

JOURNAL OFFICIEL

DES

ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEANIE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

MATANITI 109
N° 18.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO BAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 30
NO TIUNU 1953.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	120 fr.	65 fr.	40 fr.
France et territoires d'Outre-mer.....	125 fr.	70 fr.	40 fr.
Etranger.....	175 fr.	85 fr.	45 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
PRIX DU NUMÉRO : 5 francs.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	8 fr.
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	4 fr.
Annonces commerciales et avis divers.	10 fr.
Les mêmes renouvelées.....	5 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, sportives etc.....	15 t.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1953 27 mars Décret n° 53-274, fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel. (Arrêté de promulgation n° 797 a.a. du 4 juin 1953, paru au J. O. E. F. O. du 15 juin 1953).....	345
17 avril Décret n° 53-360, portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 841 a. a. du 15 juin 1953).....	350
17 avril Décret n° 53-361, tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle. (Arrêté de promulgation n° 841 a. a. du 15 juin 1953).....	351
24 avril Arrêté interministériel, fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 906 a. a. du 22 juin 1953).....	351
24 avril Arrêté interministériel, fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature au concours d'accès au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 906 a. a. du 22 juin 1953).....	355
24 avril Arrêté interministériel, fixant les conditions d'accès au concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours (Arrêté de promulgation n° 906 a. a. du 22 juin 1953).....	356

24 avril Arrêté interministériel, relatif à la date du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n° 906 a. a. du 22 juin 1953).....	358
28 avril Arrêté ministériel, portant assainissement du marché du rhum. (Arrêté de promulgation n° 841 a. a. du 15 juin 1953).....	358
28 avril Décret n° 53-372, ouvrant un nouveau délai pour demander la validation de services précaires au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (Arrêté de promulgation n° 841 a. a. du 15 juin 1953).....	358
28 avril Décret n° 53-380 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1930 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés (Arrêté de promulgation n° 841 a. a. du 15 juin 1953).....	359

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

1953 12 mars Circulaire ministérielle n° 11195, relative aux conditions d'application de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897.....	364
--	-----

AVIS OFFICIEL

Avis de concours pour l'admission aux emplois de stagiaire des services du trésor et de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (J. O. R. F. du 30 avril 1953, page 3982).....	365
--	-----

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1953 16 juin Arrêté n° 861 f. c., portant réduction des prises en charges concernant les rôles de l'exercice 1949 des archipels.....	366
--	-----

16 juin	Arrêté n° 863 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952.....	366
16 juin	Arrêté n° 863 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.....	367
16 juin	Arrêté n° 864 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1953.....	367
16 juin	Arrêté n° 865 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1953.....	368
16 juin	Arrêté n° 866 f.c., prescrivant le versement à la caisse de réserve du service local, de l'excédent de recettes du budget local, exercice 1950.....	368
16 juin	Arrêté n° 867 f.c., prescrivant le réordonnement d'une créance atteinte par la prescription quadriennale.....	368
16 juin	Arrêté n° 868 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie, exercice 1953.....	369
16 juin	Arrêté n° 869 f.c., fixant à nouveau le montant maximum des achats sur marchés de gré à gré à effectuer au compte du budget local du territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	369
16 juin	Arrêté n° 870 f.c., instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte du territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	369
16 juin	Arrêté n° 871 f.c., instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte de l'Etat dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	370
16 juin	Arrêté n° 872 f.c., créant une régie des recettes du service de santé à l'hôpital de Taravao.....	370
16 juin	Arrêté n° 873 f.c., modifiant l'arrêté n° 248 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé.....	371
16 juin	Arrêté n° 874 a.e., complétant l'arrêté n° 831 a.e. du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.....	371
16 juin	Arrêté n° 875 c., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953.....	371
17 juin	Arrêté n° 881 d.t.c.t., portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.....	372
22 juin	Arrêté n° 902 a.e., répartissant les sièges de la chambre de commerce et d'industrie des Etablissements français de l'Océanie et classant les électeurs en diverses catégories.....	373
22 juin	Arrêté n° 903 a.e., convoquant les électeurs pour le renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O.....	378
	Additif n° 835 c., à la décision n° 777 c., du 30 mai 1953 portant promotion de certains auxiliaires permanents et temporaires. (1 ^{er} semestre 1953).....	379
	Additif n° 836 c., à la décision n° 778 c., du 30 mai 1953 portant promotion de certains auxiliaires permanents et temporaires (second semestre 1953).....	379
	Extraits.....	379

AVIS OFFICIELS

Résultats des élections au conseil de district de Rimatara des 26 avril et 3 mai 1953 (rectification au J.O. du 20 juin 1953).....	382
Résultats des élections au conseil de district de Rurutu des 26 avril et 3 mai 1953 (rectificatif).....	382
Résultats des élections au conseil de district de Paea des 26 avril et 3 mai 1953 (rectificatif au J.O. du 31 mai 1953).....	382

Avis aux commerçants.....	382
Office des changes : Avis n° 216 relatif aux nouvelles modalités d'achat et de vente des devises étrangères.....	383
Office des changes : Avis n° 217 relatif au marché libre des changes... ..	383
Office des changes : Avis n° 218 relatif au marché officiel des devises traitées par le fonds de stabilisation des changes et non cotées sur le marché libre.....	384
Programme des fêtes du 14 juillet 1953 (en annexe).	

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.....	385
Annonces diverses.....	387

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 841 a a., promulguant des actes du pouvoir central.
(Du 15 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR;

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- le décret n° 53-360 du 17 avril 1953, portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent, après cinq ans, être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 25 avril 1953 - page 3833);

- le décret n° 53-361 du 17 avril 1953 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle (J.O.R.F. 25 avril 1953 - page 3833);

- l'arrêté du 28 avril 1953 portant assainissement du marché du rhum (J.O.R.F. 30 avril 1953 - page 3970);

- le décret n° 53-372 du 28 avril 1953 ouvrant un nouveau délai pour demander la validation de services précaires au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer (J.O.R.F. 30 avril 1953 - page 3979);

- le décret n° 53-380 du 28 avril 1953 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés (J.O.R.F. 3 mai 1953 - page 4043).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 906 a.a., promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 22 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1951 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, instructions, et arrêtés ministériels,

Vu la lettre n° 25480/PEL/3 du 1^{er} juin 1953 du département de la France d'outre-mer,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Sont promulgués dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

- l'arrêté ministériel du 24 avril 1953 fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 30 avril 1953, page 3966) ;

- l'arrêté ministériel du 24 avril 1953 fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer (J.O.R.F. du 30 avril 1953, page 3969) ;

- l'arrêté ministériel du 24 avril 1953 fixant les conditions d'accès aux concours pour l'emploi de stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer et l'organisation de ces concours (J.O.R.F. du 30 avril 1953, page 3969) ;

- l'arrêté ministériel du 24 avril 1953 relatif à la date du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries d'outre-mer (J.O.R.F. du 30 avril 1953, page 3970).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1953.

R. PETITBON.

DECRET n° 53-274 fixant l'organisation et le service de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer, ainsi que les règles d'administration de son personnel.

(Du 27 mars 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 28 germinal an VI relative à l'organisation de la gendarmerie nationale ;

La loi du 7 juillet 1900 portant organisation des troupes coloniales ;

Le décret du 9 novembre 1901 réglant les relations des Gouverneurs avec les commandants supérieurs des troupes ;

Le décret du 20 mai 1903 sur le service de la gendarmerie ;

Le décret du 26 mai 1903 portant organisation du groupement des forces militaires stationnées aux colonies ;

Le décret du 21 juillet 1910 sur le droit de passage des familles ;

Le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies, ses modificatifs et son instruction d'application du 1^{er} mars 1923 ;

La circulaire n° 7308 K en date du 26 juin 1925 du ministre de la guerre relative à l'application de l'article 30, 2^e alinéa, de la loi du 14 avril 1924 ;

Le décret du 17 juillet 1933 sur le service intérieur de la gendarmerie départementale ;

Le décret du 17 juillet 1933 portant règlement sur la concession des congés et des permissions ;

Le décret du 31 août 1933 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 86 de la loi du 28 février 1933 (services comptant pour la retraite) ;

Le décret du 10 septembre 1935 fixant l'organisation de la gendarmerie ;

La loi du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

Le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;

Le décret n° 46-929 du 4 mai 1946 déterminant les pouvoirs particuliers et temporaires des hauts commissaires de la République dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer autres que l'Indochine ;

Le décret du 7 mai 1946 fixant les attributions de l'inspection des forces terrestres d'outre-mer ;

Le décret n° 48-488 du 21 mars 1948 portant prise en charge par l'Etat des dépenses de gendarmerie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Le décret n° 50-100 du 20 janvier 1950 modifiant le décret n° 49-36 du 10 janvier 1949 relatifs aux commandants régionaux et à l'inspection générale de la gendarmerie, en ce qui concerne l'inspection des formations de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et des départements d'outre-mer et son instruction interministérielle d'application en date du 5 juillet 1951 ;

Le décret n° 49-1364 du 2 août 1949 fixant le statut particulier des auxiliaires de gendarmerie des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer, autres que d'Indochine ;

Le décret du 6 février 1950 sur les frais de déplacement des militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer ;

La lettre interministérielle du 25 mai 1950 sur le service de la gendarmerie dans les départements d'outre-mer ;

Le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer ;

Les décrets n° 51-843 et 51-844 du 5 juillet 1951 relatifs l'un à la défense de l'Afrique centrale, l'autre à la défense du groupe de territoires français de l'océan indien ;

Le décret n° 52-547 en date du 13 mai 1952 relatif à l'administration des corps de gendarmerie stationnés dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ;

Vu le décret du 25 mars 1953 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil pendant l'absence de M. René Mayer,

Décrète .

TITRE Ier.

Organisation.

Chapitre unique

Dispositions générales.

Article 1^{er}. — L'organisation de la gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer est déterminée par l'organisation administrative, judiciaire et militaire de ces territoires et départements.

L'ensemble des éléments de gendarmerie stationnés sur l'étendue d'un même commandement supérieur des forces armées

ou des troupes constitue un corps de gendarmerie. Forment également un seul corps tous les éléments de gendarmerie stationnés dans un même territoire où les forces terrestres ne sont pas représentées.

L'organisation de détail de chacun des corps de gendarmerie et la composition de leurs effectifs sont fixées par un décret particulier pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer.

Les questions d'ordre administratif et de service courant sont réglées par des instructions du ministre de la France d'outre-mer ou, s'il y a lieu, par des instructions concertées des ministres intéressés.

Le ministre de la France d'outre-mer centralise toutes les affaires se rapportant à l'organisation et au service de la gendarmerie stationnée dans les territoires et départements d'outre-mer. Il dispose, dans la métropole, pour l'exécution de ses attributions définies par le présent décret, d'organismes spécialisés de gendarmerie pour l'inspection et les études, l'inspection et l'administration dont il fixe les attributions en accord avec le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 2.— Les effectifs nécessaires à la constitution de l'ensemble des corps et organismes de gendarmerie ci-dessus visés sont mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer, à sa demande, par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 3.— La composition des effectifs des corps de gendarmerie des territoires et départements d'outre-mer est fixée, compte tenu des congés et relèves du personnel, dans des tableaux d'effectifs arrêtés conjointement par le ministre de la France d'outre-mer et le ministre de la défense nationale et des forces armées en application du décret particulier fixant leur organisation et leur composition.

La composition des organismes spécialisés de gendarmerie dont dispose le ministre de la France d'outre-mer dans la métropole est fixée par ses soins en accord avec le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Art. 4.— L'assiette territoriale des éléments constitutifs des corps de gendarmerie des territoires et départements d'outre-mer est arrêtée par le ministre de la France d'outre-mer sur la proposition :

Des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires,

Des chefs de corps de gendarmerie des territoires transmise par les chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires,

Des commandants de la gendarmerie des départements. Dans ce cas l'avis du préfet est joint au dossier transmis par le chef de corps.

Ces propositions sont adressées au ministre de la France d'outre-mer avec, s'il y a lieu, les avis des autorités judiciaires et militaires intéressées. Les modifications à l'assiette territoriale sont prononcées par le ministre de la France d'outre-mer dans les mêmes conditions.

TITRE II

Service.

Chapitre Ier.

Dispositions générales.

Art. 5.— La gendarmerie stationnée dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer ressortit :

Au département de la défense nationale et des forces armées, pour tout ce qui concerne la gestion et l'administration des officiers, gradés et gendarmes sauf dérogations prévues par le présent décret.

Au département de la France d'outre-mer, pour toutes les

questions concernant l'instruction préparatoire au service outre-mer, l'emploi et l'administration générale.

Le recrutement, l'instruction, l'avancement et la discipline des auxiliaires de gendarmerie sont dans les attributions des commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes), agissant par délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la France d'outre-mer, chacun en ce qui le concerne.

La direction générale du service de la gendarmerie est dans les attributions du ministre de la France d'outre-mer qui, pour ce qui concerne les départements d'outre-mer, agit en accord avec le ministre de la défense nationale et des forces armées, et demande, s'il y a lieu, l'avis des ministres intéressés.

Art. 6.— Le service de la gendarmerie dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ainsi que les rapports avec les autorités locales sont fixés, dans le cadre des principes régissant le service de la gendarmerie métropolitaine, par des arrêtés des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires, pris après avis des autorités judiciaires et militaires et en liaison avec le commandant de la gendarmerie intéressé. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer qui consulte éventuellement le général inspecteur général de la gendarmerie.

Le service de la gendarmerie dans les départements d'outre-mer est réglé par des instructions particulières du ministre de la France d'outre-mer et du ministre de la défense nationale et des forces armées, établies après avis des autres départements ministériels intéressés.

Le ministre de l'intérieur est consulté pour toutes les questions se rapportant à ses attributions en matière de défense extérieure et de sécurité intérieure des départements d'outre-mer.

Art. 7.— Le service intérieur de chaque corps de gendarmerie est réglé par une instruction particulière du chef de corps approuvée par le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer. Dans les territoires d'outre-mer les projets d'instruction sont soumis à l'accord préalable des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires.

Art. 8.— Toute la correspondance concernant la gendarmerie, échangée entre les territoires et départements d'outre-mer et les différents départements ministériels, doit obligatoirement être transmise par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Pour toute question relative au service de la gendarmerie dans les territoires d'outre-mer, le chef du groupe de territoires, ou de territoire unitaire, correspond exclusivement avec le ministre de la France d'outre-mer qui saisit s'il y a lieu les autorités centrales intéressées. Inversement, seul le ministre de la France d'outre-mer, saisi s'il y a lieu par ces autorités centrales, correspond avec le chef du groupe de territoires ou du territoire unitaire.

A l'intérieur des territoires unitaires ou groupes de territoires, copie de toutes les correspondances se rapportant à des questions du ressort des autorités administratives est adressée à ces autorités, en particulier celles se rapportant aux mouvements d'effectifs.

La correspondance concernant l'emploi des militaires de la gendarmerie affectés à l'encadrement des formations des forces locales est transmise par l'intermédiaire de l'autorité administrative à la disposition de laquelle ils se trouvent placés.

Chapitre II

Contrôle supérieur du service. — Commandement. — Discipline.

Art. 9.— L'inspection des formations de gendarmerie stationnées dans les territoires et départements d'outre-mer est dans les attributions du général inspecteur général de la gen-

gendarmerie agissant au nom du ministre de la défense nationale et des forces armées et du général inspecteur des forces terrestres d'outre-mer agissant au nom du ministre de la France d'outre-mer dans le cadre des dispositions fixées par l'article 5 du présent décret.

Ces deux officiers généraux peuvent déléguer leurs pouvoirs à l'officier général ou supérieur de gendarmerie inspecteur délégué, détaché permanent au ministère de la France d'outre-mer.

Art. 10.— Les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ont à l'égard de la gendarmerie, dans l'étendue de leur commandement, les attributions des généraux commandants de région dans la métropole auxquelles s'ajoutent les attributions spéciales prévues dans les règlements et les instructions ministérielles fixant l'organisation et le service particulier de la gendarmerie dans les territoires et départements d'outre-mer.

En matière d'instruction, dans le cadre de la défense intérieure et extérieure du territoire, ils assurent l'inspection permanente des unités de gendarmerie spécialisées dans le maintien de l'ordre et des centres et formations d'instruction des forces publiques locales (gardes diverses) encadrées par des militaires de la gendarmerie.

Art. 11.— Les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ont, à l'égard des militaires de la gendarmerie, les mêmes pouvoirs disciplinaires que les généraux commandants de région en France.

Chapitre III

Avancement. — Décorations.

Officiers.

Art. 12.— Les propositions pour l'avancement des officiers sont établies par le chef de corps. Elles sont soumises au commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) qui note les officiers dans les conditions générales prévues par la réglementation sur l'avancement et les transmet au ministre de la défense nationale et des forces armées par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer.

Les chefs de corps recueillent, au préalable, les appréciations des chefs de territoire sur la manière de servir des officiers.

Lorsque les forces terrestres ne sont pas représentées, les propositions sont transmises par l'intermédiaire du chef de territoire.

Les propositions concernant les officiers chefs de corps sont établies par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes), à défaut par le chef de territoire.

Les appréciations des chefs de groupe de territoires ou de territoire unitaire, sur la manière de servir des chefs de corps ou commandants de la gendarmerie de territoires unitaires sont recueillies, en temps utile, par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes).

Gradés et gendarmes.

Art. 13.— L'avancement des gradés et gendarmes a lieu par corps.

Les projets de tableaux d'avancement sont établis par les chefs de corps. Ils sont transmis aux commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes), ou, à défaut, aux chefs de territoires qui les transmettent au ministre de la défense nationale et des forces armées par l'intermédiaire du ministre de la France d'outre-mer. Les tableaux définitifs arrêtés par le ministre de la défense nationale et des forces armées sont ensuite renvoyés aux différents corps par la même voie.

Les officiers chefs de corps prononcent, par délégation du ministre de la défense nationale et des forces armées et dans l'ordre des tableaux d'avancement, les nominations aux différents grades.

Dans les corps qui ne sont pas commandés par un officier, les nominations sont prononcées par les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ou, si les forces terrestres ne sont pas représentées, par le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Auxiliaires de gendarmerie.

Art. 14.— Dans le cadre des dispositions de leur statut particulier, l'avancement des auxiliaires de gendarmerie a lieu par corps. Les propositions sont établies par le chef de corps d'après les instructions qu'il reçoit du commandant supérieur des forces armées (ou des troupes).

Personnel mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer dans la métropole.

Art. 15.— Les propositions pour l'avancement des officiers et des sous-officiers des organismes spécialisés de gendarmerie dont le ministre de la France d'outre-mer dispose dans la métropole sont établies et transmises directement au ministre de la défense nationale et des forces armées par ses soins.

La nomination des sous-officiers aux différents grades est prononcée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, compte tenu des vacances ouvertes dans ces différents grades.

Décorations.

Art. 16.— Les propositions pour la Légion d'Honneur et la médaille militaire en faveur des militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer sont établies par le chef de corps et soumises par lui au commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) qui les transmet au ministre de la défense nationale et des forces armées pour décision, dans les mêmes conditions que les propositions d'avancement. Lorsque les forces terrestres ne sont pas représentées, ces propositions sont transmises dans les mêmes conditions par le chef de territoire.

Les propositions pour les ordres coloniaux font l'objet d'un travail annuel particulier par corps. Les mémoires individuels de proposition, apostillés le cas échéant par les autorités administratives intéressées, sont transmis au ministre de la défense nationale et des forces armées dans les mêmes conditions que ci-dessus.

TITRE III

Chapitre unique

Encadrement des forces publiques locales à caractère militaire.

Art. 17.— Dans le cadre de l'ensemble des mesures de défense et de sécurité la gendarmerie assure l'encadrement des centres et formations d'instruction et du maintien de l'ordre des forces publiques locales (gardes diverses) à caractère militaire des territoires d'outre-mer.

Les officiers, gradés et gendarmes affectés à l'encadrement des forces publiques locales relèvent hiérarchiquement de leurs chefs de l'arme pour l'instruction et pour leur administration statutaire, et exclusivement, quant à leur emploi, de l'autorité administrative responsable de l'ordre public, auprès de laquelle ils sont placés.

Ils sont administrés dans les conditions fixées par les instructions du ministre de la France d'outre-mer.

Les attributions de ces militaires, notamment celles concernant le maintien de l'ordre, sont définies dans les arrêtés particuliers des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires portant nomination dans leur emploi.

L'inspection permanente des formations de forces publiques locales à caractère militaire s'exerce dans les conditions fixées par les arrêtés des chefs de territoire unitaire ou de groupe de territoires réglant l'organisation et le service de ces forces publiques.

Les conditions dans lesquelles les forces publiques locales assistent la gendarmerie pour l'exécution de ses missions de police générale sont définies dans ces arrêtés.

TITRE IV

Administration du personnel.

Chapitre Ier

Auxiliaires de gendarmerie.

Art. 18.— Les dispositions contenues dans le présent titre ne concerne pas les auxiliaires de gendarmerie qui sont administrés dans les conditions fixées par leur statut particulier et reçoivent application, le cas échéant, de la réglementation en vigueur pour les militaires des corps de troupe coloniaux de même origine auxquels ils sont assimilés.

Chapitre II

Désignation et mise en route

Art. 19.— La désignation des officiers et des sous-officiers de gendarmerie pour servir dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer est prononcée par le ministre de la défense nationale et des forces armées, pour un groupe de territoires, territoire unitaire ou département déterminé, suivant les besoins en effectifs signalés par le ministre de la France d'outre-mer.

La désignation des officiers est subordonnée à l'approbation du ministre de la France d'outre-mer auquel le ministre de la défense nationale et des forces armées transmet un résumé de leurs notes.

Les chefs de groupe de territoires ou de territoires unitaires reçoivent communication des notes des officiers nouvellement désignés pour commander la gendarmerie de leur groupe de territoires ou territoire.

Le ministre de la France d'outre-mer reçoit communication des carnets de notes des sous-officiers en même temps que l'avis de leur désignation.

Après réception de l'avis de leur disponibilité pour l'embarquement, le ministre de la France d'outre-mer règle les conditions de mise en route des militaires et de leur famille ; il fixe la date de leur départ et le mode de transport.

Affectations.

Art. 20.— Les officiers et les sous-officiers désignés pour servir dans un groupe de territoires, territoire unitaire ou département sont inscrits sur les contrôles du corps d'affectation à la date de leur embarquement pour rejoindre leur poste outre-mer.

A l'intérieur de chaque groupe de territoires, ou territoire unitaire ou département, les officiers sont désignés, en principe, pour les postes signalés vacants par les chefs de corps. Les affectations sont prononcées sur proposition du chef de corps, motivée par l'intérêt du service, par le commandant supérieur des forces armées (ou de troupes) ou, à défaut, par le chef de territoire. Il en est rendu compte au ministre de la France d'outre-mer qui en informe le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Le chef de corps prononce les affectations des sous-officiers dans les emplois prévus aux tableaux d'effectifs.

Les commandants de la gendarmerie des territoires unitaires ou départements proposent en temps utile à leur chef de corps les affectations des sous-officiers désignés pour servir à leur unité.

Le chef de corps porte les affectations à la connaissance des autorités civiles et militaires intéressées.

Mutations.

Art. 21.— A l'intérieur de chaque groupe de territoires ou

territoire unitaire ou département, les mutations des officiers sont prononcées, sur la proposition des chefs de corps motivées par l'intérêt du service, par le commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) ou, à défaut, par le chef de territoire.

Le chef de corps prononce les mutations des sous-officiers et les porte à la connaissance des autorités civiles et militaires intéressées.

Les commandants de la gendarmerie des territoires unitaires ou départements proposent en temps utile à leur chef de corps les mutations jugées nécessaires.

Les mutations des officiers et des sous-officiers affectés à l'encadrement des forces publiques locales sont prononcées avec l'accord des chefs de territoires ou de provinces intéressés.

Exceptionnellement, à l'intérieur d'un même corps, les mutations des officiers ou des sous-officiers hors du territoire unitaire ou du département d'affectation initiale peuvent être prononcées, respectivement, par le commandant supérieur ou le chef de corps, à condition que les officiers et sous-officiers en cause aient encore au moins un an de séjour à accomplir. L'avis des chefs de territoires ou des préfets sera recueilli s'il y a lieu. Il en est rendu compte au ministre de la France d'outre-mer qui en informe le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les changements de corps en cours de séjour outre-mer des officiers et des sous-officiers sont prononcés par le ministre de la défense nationale et des forces armées sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer. Ils doivent présenter un caractère exceptionnel et être motivés par une raison impérieuse de service.

Durée du séjour outre-mer.

Art. 22.— Les militaires de la gendarmerie désignés pour servir dans les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer et dans les départements d'outre-mer doivent y accomplir un séjour dont la durée (traversée non comprise) est ainsi fixée :

Deux ans pour l'Afrique occidentale française, le Togo, l'Afrique équatoriale française, le Cameroun, la Côte française des Somalis et la Guyane ;

Trente mois pour les Etablissements français dans l'Inde ;

Trois ans pour l'Afrique orientale française (Madagascar, Comores, Réunion), le Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Nouvelles-Hébrides et Etablissements français d'Océanie), Saint-Pierre et Miquelon, la Martinique et la Guadeloupe.

Ils sont rapatriables à la fin du séjour ainsi fixé s'ils ne sont pas autorisés à le prolonger dans les conditions de l'article 25 ci-après.

Art. 23.— Lorsqu'un séjour est commencé dans un territoire ou département et terminé dans un autre, la durée du séjour à effectuer dans ce dernier est calculée proportionnellement au séjour accompli dans le premier et à la durée du séjour réglementaire dans chacun des deux territoires ou départements.

Art. 24.— Si la durée du séjour réglementaire dans un territoire ou département vient à être modifiée, les militaires de la gendarmerie en service dans ce territoire ou département doivent y accomplir le séjour prescrit par la réglementation en vigueur à la date de leur désignation.

Prolongations de séjour.

Art. 25.— Des prolongations de séjour peuvent être accordées par périodes successives d'une année aux officiers et aux sous-officiers de gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer dans la limite du double du séjour réglementaire. Par dérogation, des prolongations de séjour peuvent être accordées au delà de cette limite par le ministre

de la France d'outre-mer pour motifs exceptionnels, celles concernant les officiers étant soumises à l'accord préalable du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les demandes de prolongation de séjour doivent être présentées quatre mois avant la date d'expiration du séjour. Ces prolongations ne constituent jamais un droit. Elles ne peuvent être accordées qu'aux militaires reconnus aptes physiquement par le service médical et donnant satisfaction dans leur manière de servir.

L'avis du chef du territoire ou du groupe de territoires est obligatoire pour les officiers. Il en est de même pour les sous-officiers employés à l'encadrement des forces publiques locales.

Les prolongations de séjour sont accordées :

Aux officiers, par le ministre de la France d'outre-mer sur demandes des intéressés revêtue des avis motivés du commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) et des chefs de territoires ;

Aux sous-officiers, par les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ou, à défaut, par le chef de territoire sur avis motivé du chef de corps.

Les prolongations de séjour accordées par les commandants supérieurs et les chefs de territoires ne deviennent définitives qu'après approbation du ministre de la France d'outre-mer.

Le ministre de la défense nationale et des forces armées est avisé des prolongations de séjour accordées aux officiers.

Rapatriements.

Art. 26.— Les militaires de la gendarmerie ne peuvent être rapatriés avant l'expiration du temps de séjour fixé aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus que dans les cas suivants :

- 1° Raison de santé ;
- 2° Réduction d'effectifs ;
- 3° Mesure de discipline ;
- 4° Intérêt du service.

Le ministre de la France d'outre-mer fixe dans chaque cas la date de remise à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées des militaires rapatriés par mesure de discipline.

Art. 27.— Les militaires accomplissant outre-mer, en application des dispositions de l'article 25, un séjour d'une durée au moins égale au double du séjour normal peuvent, si leur famille a été rapatriée au cours du séjour, obtenir le retour de celle-ci outre-mer dans les conditions fixées par le ministre de la France d'outre-mer.

Art. 28.— Les militaires démissionnaires ou admis à la retraite avant l'accomplissement du temps de séjour fixé à l'article 22 perdent tous droits à congé ou permission. Les frais de rapatriement sont à leur charge ainsi que ceux de leur famille. Dans le cas où ils n'auraient pas accompli un an de séjour depuis leur dernier débarquement dans le territoire ou département, ils devront en outre rembourser les frais de voyage aller pour eux-mêmes et leur famille.

Réaffectations.

Art. 29.— Dans le courant du troisième mois précédant la fin du séjour accompli dans les conditions fixées aux articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus, les militaires de la gendarmerie établissent une demande tendant à obtenir :

Soit leur réaffectation au territoire unitaire, groupe de territoires ou département dans lequel ils servent ;

Soit leur affectation à un autre territoire unitaire, groupe de territoires ou département ;

Soit leur affectation à une formation relevant du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Cette demande est adressée au ministre de la France d'outre-mer revêtue de l'avis du commandant supérieur des forces armées (ou des troupes) et des chefs de territoires unitaires ou de groupe de territoires. Elle est accompagnée du rapport du

chef de corps, destiné au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur la manière de servir des intéressés et sur l'opportunité de les autoriser à effectuer un nouveau séjour outre-mer ou sur la nécessité de leur remise à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées.

La réaffectation dans le même territoire unitaire, groupe de territoires ou département est prononcée par le ministre de la France d'outre-mer qui en informe le ministre de la défense nationale et des forces armées.

Cette réaffectation présente un caractère définitif. Elle ne peut être modifiée qu'exceptionnellement après accord du ministre de la défense nationale et des forces armées. En outre, en ce qui concerne les officiers, leur réaffectation doit être soumise à l'accord du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Les affectations dans un autre territoire unitaire, groupe de territoires ou département sont prononcées par le ministre de la défense nationale et des forces armées sur avis favorable du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 30.— Tout militaire de la gendarmerie en instance de retour outre-mer qui ne rejoint pas son poste par le navire ou l'avion qui lui est désigné peut être remis d'office à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées à compter du jour où il devait embarquer.

Congés.

Art. 31.— Les militaires de la gendarmerie en service dans les territoires et départements d'outre-mer peuvent obtenir :

- Des congés de fin de séjour ;
- Des congés de convalescence ;
- Des congés pour affaires personnelles.

Les congés et prolongations de congé sont accordés par le ministre de la France d'outre-mer pour une seule destination.

Art. 32.— Les militaires de la gendarmerie sont obligatoirement présentés avant leur rapatriement, quelle que soit la durée de leur séjour outre-mer, devant la commission de rapatriement du port ou de l'aéroport d'embarquement. Cette commission leur délivre un certificat de rapatriement constatant leur état de santé au moment du départ et spécifiant la nature du congé à leur accorder (congé de fin de séjour ou congé de convalescence) avec indication éventuelle de cure thermale.

Art. 33.— Les congés prennent effet du jour du débarquement. Ils ne peuvent être accordés, en principe, pour en jouir dans le groupe de territoires, territoire unitaire ou département d'outre-mer où les intéressés sont en service.

Cependant, les militaires originaires d'un territoire ou département d'outre-mer peuvent obtenir des congés de fin de séjour pour ce territoire ou département si leur famille y réside.

La durée totale des congés consécutifs de toute nature accordés au titre du ministère de la France d'outre-mer ne peut dépasser la limite maximum de neuf mois, les séjours dans les établissements d'eaux thermales et minérales et dans les hôpitaux étant compris dans cette limite.

Les militaires rapatriés par mesure de discipline ne peuvent prétendre à la totalité du congé correspondant à la durée de leur séjour outre-mer. Une décision du ministre de la France d'outre-mer, prise sur la proposition des autorités hiérarchiques, fixe dans chaque cas particulier la durée de la permission ou, le cas échéant, du congé à attribuer à ces militaires.

Congé de fin de séjour.

Art. 34.— Des congés, dits « congés de fin de séjours », peuvent être accordés par le ministre de la France d'outre-mer aux militaires de la gendarmerie ayant accompli un séjour outre-mer dans les conditions fixées par les articles 22, 23, 24 et 25 ci-dessus.

Sous réserve des dispositions de l'article 33 relatives à la durée totale des congés de toute nature susceptibles d'être

accordés aux militaires de la gendarmerie au titre du ministère de la France d'outre-mer, la durée des congés de fin de séjour est calculée sur la base de quatre jours par mois de séjour outre-mer, les fractions de mois étant comptées pour un mois entier.

Les permissions faisant mutation, obtenues pendant le séjour outre-mer viennent en déduction du nombre de jours de congé.

La durée du congé de fin de séjour accordé aux militaires réaffectés dans les formations de gendarmerie outre-mer est majorée de :

Soixante jours pour les séjours effectués en Afrique occidentale française, au Togo, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, en Côte française des Somalis et en Guyane.

Trente jours pour les séjours effectués dans les autres territoires et départements.

En cas d'annulation de leur réaffectation outre-mer sur leur demande les militaires ayant bénéficié en tout ou partie d'une majoration de congé dans ces conditions subissent une réduction correspondante sur le nombre de jours de permission dont ils sont appelés à bénéficier par la suite dans leur nouvelle affectation. La majoration de congé dont ils ont indûment bénéficié ne peut donner lieu à droit à campagne.

Congés de convalescence.

Art. 35.— Les congés et prolongations de congé de convalescence sont accordés par le ministre de la France d'outre-mer, après avis du conseil supérieur de santé, sur le vu des certificats de rapatriement délivrés dans les conditions fixées par l'article 32 ou sur le vu des certificats de visite et de contre-visite du service de santé de la place la plus proche du lieu de congé.

Art. 36.— Les congés ou prolongations de congés de convalescence ne sont accordés que par périodes successives de trois mois au maximum après constatation de l'état de santé des intéressés, quel que soit le temps de séjour accompli outre-mer.

Art. 37.— Les militaires de la gendarmerie malades au cours de leur congé de fin de séjour peuvent faire transformer la partie de leur congé restant à courir en congé de convalescence. Les militaires rapatriés avec un congé de convalescence ne peuvent faire changer la nature de ce congé ; toutefois ils peuvent le faire prolonger au même titre, conformément aux articles 33 et 36 ci-dessus.

Art. 38.— Les militaires de la gendarmerie bénéficiaires de congés ou de prolongations de congés de convalescence peuvent être réaffectés outre-mer, si, à l'issue de ces congés ou prolongations de congés, ils sont reconnus physiquement aptes à y servir. Les conditions de leur réaffectation sont fixées dans chaque cas par le ministre de la France d'outre-mer.

Toutefois, sont obligatoirement remis à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées, les militaires de la gendarmerie dont les congés et prolongations de congés de convalescence ont pour effet de porter le temps passé par eux en position de congé (fin de séjour ou convalescence) à une durée totale supérieure à celle fixée pour les congés de fin de séjour par l'article 34.

Permissions et congés pour affaires personnelles.

Art. 39.— Au cours de leur séjour dans les territoires et départements d'outre-mer, les militaires de la gendarmerie peuvent, à titre exceptionnel, obtenir, pour affaires personnelles :

Des permissions d'une durée maximum de trente jours, y compris les délais de route, accordés par les commandants supérieurs des forces armées (ou des troupes) ou, lorsque les forces terrestres ne sont pas représentées, par les chefs de territoires ;

Des congés d'une durée maximum de quatre-vingt-dix jours, y compris les délais de route, accordée par le ministre de la France d'outre-mer.

Ces permissions et congés ne peuvent être prolongés. Le temps passé en permission ou en congé pour affaires personnelles ne compte pas dans la durée du séjour réglementaire outre-mer et est déduit de la durée du congé qui peut être accordé à l'issue du séjour outre-mer. Les frais de transport aller et retour pour les militaires et leur famille sont à la charge des intéressés.

Chapitre III

Dispositions administratives particulières.

Art. 40.— L'entretien des militaires de la gendarmerie en service dans les corps de gendarmerie des territoires et départements d'outre-mer est à la charge du ministre de la France d'outre-mer depuis le jour inclus de l'embarquement de ces militaires pour rejoindre leur poste outre-mer jusqu'à la date de leur remise à la disposition du ministre de la défense nationale et des forces armées.

Des instructions du ministre de la France d'outre-mer, établies le cas échéant en accord avec le ministre de la défense nationale et des forces armées, fixent les conditions particulières d'administration et d'entretien sur le budget de la France d'outre-mer du personnel de gendarmerie mis à sa disposition, en service outre-mer ou dans la métropole.

Art. 41.— A l'issue de leur congé de fin de séjour et durant la période d'expectative d'embarquement pour rejoindre leur poste, les militaires de la gendarmerie réaffectés dans un territoire ou département d'outre-mer sont provisoirement affectés à la suite, suivant le cas, à l'organisme de gendarmerie de transit du ministre de la France d'outre-mer à Marseille ou au corps de gendarmerie du territoire ou du département du lieu de congé outre-mer.

TITRE V

Chapitre unique

Dispositions d'application.

Art. 42.— Toute réglementation de la gendarmerie nationale, non contraire aux dispositions du présent décret, est applicable aux militaires de cette arme mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Art. 43.— Le décret du 16 février 1923 réglant le service de la gendarmerie détachée aux colonies et ses modificatifs sont abrogés.

Art. 44.— Le ministre de la défense nationale et des forces armées et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et aux Journaux officiels des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1953.

Henri QUEUILLE.

Par le vice-président du conseil des ministres, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Louis JACQUINOT.

DÉCRET n° 53-360 portant relèvement du montant des successions vacantes qui peuvent après cinq ans être portées en recettes au budget local des territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer.

(Du 17 avril 1953).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 27 janvier 1855 sur l'administration des successions et biens vacants à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion ;

Vu l'article 770 du code civil ;

Vu le décret du 14 mars 1890 étendant « à toutes les colonies françaises » le décret susvisé du 27 janvier 1855, modifié en certaines de ses dispositions ;

Vu le décret du 18 avril 1932 ;

Vu le décret du 28 novembre 1939 ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRET :

Article 1^{er}. — Dans les territoires ou groupes de territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, de Madagascar et dépendances, du Cameroun, du Togo, des Etablissements français de l'Inde, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, des Etablissements français de l'Océanie, de la côte française des Somalis, de l'Archipel des Comores et des îles Saint-Pierre et Miquelon, les successions vacantes d'un montant inférieur à 5.000 F. sont au bout de cinq ans portées en recettes au budget local. Ce dernier reste redevable en cas de réclamation éventuelle des héritiers.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et des territoires intéressés et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER

Le ministre du budget,

ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JEAN-MOREAU.

DÉCRET n° 53-361 tendant à modifier certaines règles de la procédure à suivre devant les conseils du contentieux administratif, dans les territoires d'outre-mer et dans les territoires sous tutelle.

(Du 17 avril 1953)

Le président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (§ 3) de la Constitution de la République française ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglant la procédure à suivre devant ces conseils, et les décrets des 7 septembre 1881 et 22 mai 1924 qui l'ont rendu respectivement applicable aux territoires d'outre-mer, et aux territoires sous tutelle ;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française ;

Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — L'article 23 du décret du 5 août 1881 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23 (nouveau). — Lorsque l'affaire est en état d'être jugée, ou lorsqu'il y a lieu d'ordonner des vérifications au moyen d'expertises, d'enquêtes ou autres mesures analogues, le rapporteur prépare un rapport.

« Le dossier avec le rapport est remis au secrétaire archiviste, qui le transmet immédiatement au commissaire du gouvernement ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux Journaux officiels des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 avril 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,

RENÉ MAYER.

Le ministre du budget,

ministre de la France d'outre-mer par intérim,

JEAN-MOREAU.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Du 24 avril 1953)

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer.

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1^{er}. — Le programme des épreuves des concours à organiser pour le recrutement des stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer comporte des épreuves écrites dites d'admissibilité et une épreuve également écrite dite d'admission.

Les unes et les autres sont notées de 0 à 20.

I. — Épreuves d'admissibilité.

Épreuve n° 1.

(Durée : quatre heures ; coefficient : 8.)

Épreuve portant sur un sujet d'ordre général d'économie politique ou de législation financière.

Épreuve n° 2.

(Durée : trois heures ; coefficient : 5.)

Note sur l'organisation constitutionnelle, administrative ou judiciaire de la France.

Épreuve n° 3.

(Durée : trois heures ; coefficient : 3.)

Note sur un sujet de droit civil ou de droit commercial.

Épreuve n° 4.

(Durée : deux heures ; coefficient : 2.)

Solution de problèmes d'arithmétique.

Epreuve n° 5.

(Durée : deux heures.)

Epreuve facultative de langue allemande, anglaise, arabe, espagnole ou italienne consistant en une version ou un thème effectué sans l'aide d'un dictionnaire, ou épreuve professionnelle comportant la réponse à une question de service courant ou d'ordre pratique choisie par le candidat parmi les quatorze questions posées, chacune sur l'une des diverses parties du service dans les trésoreries métropolitaines ou dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, savoir :

a) Service des trésoreries métropolitaines :

- 1° Comptabilité.
- 2° Dépense, service départemental.
- 3° Pensions.
- 4° Caisse des dépôts.
- 5° Portefeuille et fonds particuliers.
- 6° Recouvrement et service de la perception.
- 7° Service communal et services des perceptions municipales et spéciales.
- 8° Service général, personnel et crédits.

b) Service des trésoreries des territoires d'outre-mer :

- 9° Comptabilité.
- 10° Dépense et service local.
- 11° Pensions.
- 12° Caisse des dépôts.
- 13° Portefeuille.
- 14° Recouvrement et service de la perception.

Pour la notation de ces épreuves, sont seuls retenus les points obtenus au-dessus de 10 qui, affectés du coefficient 2, viendront s'ajouter au total de points obtenus par le candidat.

Epreuve n° 6.

(Durée : deux heures.)

Epreuve facultative de comptabilité commerciale, notée dans les mêmes conditions que l'épreuve facultative de langue vivante ou l'épreuve professionnelle ci-dessus.

Sont éliminés de plein droit les candidats dont l'une quelconque des notes attribuées aux épreuves obligatoires est, avant l'application des coefficients, inférieure à 6.

II. — Epreuve d'admission.

(Durée : quatre heures ; coefficient 6.)

Notes sur le droit public de la France d'outre-mer ou l'économie de la France d'outre-mer.

Art. 2. — Les épreuves porteront sur des matières figurant dans le programme ci-après :

1° Economie politique.

Objet de l'économie politique.

Exposé général des principales doctrines économiques.

Production des richesses. Facteurs de la production. Modes de production.

Grandes et petites industries. Industries manufacturières. Concurrence.

Monopoles. Concentration des entreprises.

Intervention de l'Etat. Libéralisme et dirigisme.

Mécanisme de la vie économique.

Les prix. — La valeur et le prix. La loi de l'offre et de la demande.

Prix en régime de libre concurrence et prix de monopole. Salaire.

Profit. Intérêt. Rente. Intervention de l'Etat en matière de prix.

Contrôle des prix.

La monnaie. — Fonction. Lois de la circulation monétaire. Formes de la monnaie. Le crédit. Les banques et leurs opérations.

Les fluctuations économiques.

Les relations économiques internationales. — Mouvement international des marchandises. Balance du commerce extérieur. Balance des comptes. Libre échange et protection douanière. Traités de commerce. Accords de compensation. Clearing. Mouvement inter-

national des capitaux. Offices de compensation. Contrôle des changes. Caisses de conversion. Fonds d'égalisation des changes. Politique d'autarcie.

2° Economie de la France d'outre-mer.

Notions générales sur :

Les conditions naturelles : climats, sols, végétation.

Les peuples de la France d'outre-mer. Démographie. Types d'organisation économique et sociale.

Le peuplement blanc. Formes d'enracinement du blanc.

La structure économique nouvelle des territoires d'outre-mer. Banques d'émission et banques d'affaires. Les sociétés commerciales.

Les types d'entreprise (agriculture, forêts, mines, industries). Les régimes douaniers. Rôle comparé de l'Etat et des entreprises privées.

L'équipement et les voies de communication.

La production. Formes de culture et d'élevage indigènes. Culture européenne. Rendement et prix de revient comparés. Les mines.

L'industrialisation. Les problèmes de main-d'œuvre.

Les marchés. Economie d'empire ou d'économie internationale.

3° Législation financière.

Notions sommaires sur l'organisation des finances publiques.

La détermination des charges publiques et leur répartition.

Le budget de l'Etat : préparation, vote, exécution, contrôle.

Le trésor et les opérations de trésorerie.

L'organisation des services extérieurs du trésor.

Principales règles de la comptabilité publique.

Les ordonnateurs et les comptables.

Le contrôle administratif, le contrôle de la cour des comptes, le contrôle parlementaire.

Les budgets locaux (départements, communes, établissements publics) (notions sommaires).

Les ressources publiques.

L'impôt. Définition et théorie de l'impôt. Caractères généraux. Classification. Avantages et inconvénients des divers modes d'impôts.

Notions sommaires sur le système fiscal français (impôts directs, impôts indirects, monopoles, domaine de l'Etat) et sur les administrations chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts.

L'emprunt : justification, rôle, notion de la dette publique, conditions d'émission, régime juridique du titre d'emprunt, la conversion, l'amortissement.

Administration centrale des finances. Caisse des dépôts et consignations. Services annexes.

4° Organisation constitutionnelle, administrative et judiciaire.

A. — Les pouvoirs publics : le Gouvernement, les assemblées, les conseils : attributions, électoral, éligibilité, fonctionnement. Elaboration des lois.

B. — L'administration : décentralisation administrative ; pouvoir réglementaire ; le Président de la République ; le président du conseil ; les ministres et leurs auxiliaires.

Le conseil d'Etat.

L'administration départementale ; le préfet ; le conseil général et la commission départementale ; intérêts communs à plusieurs départements.

L'arrondissement ; le canton.

L'administration communale ; la municipalité ; le conseil municipal ; intérêts communs à plusieurs communes.

Les établissements publics ; règles générales d'organisation et de fonctionnement. Les établissements d'utilité publique. Les associations.

C. — Les tribunaux administratifs : principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires.

Le tribunal des conflits ; le conseil d'Etat ; le conseil interdépartemental de préfecture ; organisation, compétence.

Les recours contentieux.

D.— Les fonctionnaires : notions générales sur la fonction publique. Statut général : recrutement, position, cessation de fonctions, discipline, obligations.

E.— L'organisation judiciaire : notions générales sur les différentes juridictions : organisation, compétence.

5° Droit public de la France d'outre-mer.

Les méthodes et les formes d'organisation coloniale. L'évolution de la colonisation : compagnies coloniales, pacte colonial, expansions impérialistes, tendances au fédéralisme et au contrôle international.

La constitution de 1946 de l'Union française. Les assemblées et le corps électoral. Les libertés publiques. Le régime législatif.

L'organisation administrative et judiciaire. Les procédés de mise en valeur et le droit au travail. Les régimes douaniers et les finances publiques.

6° Droit civil.

Notions générales sur :

L'état des personnes : actes de l'état-civil, nom, domicile.

La capacité des personnes, la protection des incapables, le mandat.

La distinction des biens.

Les principaux modes d'acquisition de la propriété : successions, donations, vente, prescription acquisitive.

Les causes d'extinction des obligations : paiement, novation, délégation, compensation, confusion, remise de dette, prescription extinctive.

Les sûretés personnelles et réelles : cautionnement, nantissement, privilèges, hypothèques.

Expropriation.

Le contrat de mariage et les régimes matrimoniaux.

7° Droit commercial.

Notions générales sur :

Les actes de commerce : les commerçants, les fonds de commerce (propriété, vente, nantissement).

Intermédiaires, préposés, commis, courtiers, commissionnaires.

Les sociétés commerciales : caractères distinctifs, classification, constitution, fonctionnement, dissolution.

La lettre de change et le billet à ordre.

Les principales opérations de banque.

Le chèque, le compte courant.

Les valeurs mobilières, titre au porteur, titre nominatif, titre à ordre.

Les bourses de valeurs.

La faillite et la liquidation judiciaire.

La juridiction commerciale.

8° Arithmétique.

Nombres entiers. Numération, quatre règles, divisibilités. Plus grand commun diviseur. Plus petit commun multiple. Nombres premiers.

Nombres fractionnaires. Fractions ordinaires. Fractions décimales.

Quotient approché.

Rapports et proportions. Partages proportionnels. Règles de trois, d'intérêt, d'escompte, de société, de mélange, d'alliage.

Système métrique. Mesures de longueur, de surface, de volume, de capacité, de poids, monnaies.

Rentes sur l'Etat : opérations au comptant.

9° Question professionnelle.

a) Service des trésoreries métropolitaines.

Comptabilité.

Principes généraux de la comptabilité dans les trésoreries générales et recettes des finances : systèmes d'écritures. Livres élémentaires, livres principaux et livres auxiliaires de comptabilité. Principes de nomenclature et de classement des comptes. Documents périodiques et contrôle de ces documents (situations statistiques hebdomadaires et mensuelles. Balances générales. Etats de soldes). Transferts de recettes et de dépenses entre comptables principaux

métropolitains et entre ces comptables et les comptables d'outre-mer ou les correspondants du trésor.

Mouvements de fonds et règlements avec les comptables subordonnés.

Centralisation des opérations des receveurs des régies financières. Mouvements de fonds et règlements avec les comptables des postes, télégraphes et téléphones.

Relations avec la Banque de France.

Comptabilité des prêts et des avances du trésor.

Écritures de centralisation et de répartition du produit des impôts directs.

Écritures d'ordre en fin d'année. Écritures de balance d'entrée.

Rectifications d'écritures.

Dépense.— Service départemental.

Notions générales sur les dépenses de l'Etat, le budget, l'exercice. L'engagement des dépenses. Le contrôle des dépenses engagées.

Adjudications et marchés.

Liquidation des dépenses.

Ordonnancement. Comptabilité des ordonnateurs.

Rôle du payeur, sa responsabilité.

Comptabilité des ordonnancements.

Comptabilité des paiements.

Comptabilité des retenues.

Saisies-arrêts et oppositions. Transports et nantissements, déchéances.

Modes de règlement, virements et traites, chèques et ordres de paiement. Régies d'avances.

Comptes de gestion. Contrôle de la cour des comptes.

Mêmes questions pour le budget départemental avec en complément :

Les recettes du département : liquidation, prise en charge, recouvrement et non-valeurs.

Les services hors-budget du département.

Les deniers pupillaires.

Les emprunts départementaux.

Pensions.

Pensions fondées sur la durée des services. Loi du 20 septembre 1948.

Pensions de guerre. Lois des 31 mars et 24 juin 1919.

Allocations du code de la famille.

Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.

Paiement des pensions.

Incessibilité et insaisissabilité des pensions.

Contrôles à exercer lors du paiement.

Extinction des pensions. Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectifications d'immatricule.

Cumuls.

Retraite du combattant.

Légion d'honneur et médaille militaire.

Pensions diverses.

Caisse des dépôts et consignations.

Régime juridique. Administration. Fonctionnement.

Les consignations. Règles de réception et de remboursement. Oppositions.

Exécution des décisions de justice. Consignation des valeurs mobilières.

Déchéance.

Les dépôts. Caractéristiques.

Les caisses d'épargne. Principales règles de fonctionnement.

Comptabilité. Surveillance.

Les dépôts des notaires, des séquestres, des greffiers de paix.

La caisse nationale d'assurances sur la vie.

Les pensions sur fonds spéciaux.

Les rentes viagères et paiements rattachés à la sécurité sociale.

Comptabilité. Règlements avec la caisse des dépôts et consignations.

Portefeuille et fonds particuliers.

La dette publique. Origine et formes.
Émissions de rentes et obligations. Opérations de souscription.
Bons à court terme.
Bons à moyen terme.
Engagements divers du trésor.
Opérations de conversion.
Opérations de gestion. Achats et ventes de rentes.
Renouvellement, mutation et échange des titres.
Perte de titres de rentes et de valeurs du trésor.
Paiement des arrérages et intérêts des valeurs mobilières.
Remboursement des titres amortis.
La loterie nationale.
Le service des titres émis par diverses collectivités : postes, télégraphes et téléphones.
Caisse autonome d'amortissement. Société nationale des chemins de fer français. Crédit national. Crédit foncier de France. Ville de Paris. Groupement de sinistrés.
Service des fonds particuliers.
Les dépôts de fonds.
Achat et vente de valeurs françaises.
Ecritures.

Recouvrement et service de la perception.

Assiette et exigibilité de l'impôt direct. Rôles. Mise en recouvrement.
Rattachements. Versements provisionnels. Majoration de 10 p. 100.
Paiement de l'impôt.
Réclamations. Juridiction contentieuse. Juridiction gracieuse. Dégrèvements.
Poursuites.
Privilège du trésor.
Responsabilité des tiers.
Prescription, apurement des rôles.
Responsabilité des comptables. Cotes irrécouvrables.
Impôt sur les sociétés.
Versements forfaitaires et retenues à la source.
Amendes et condamnations pécuniaires.
Créances étrangères à l'impôt et au domaine.
Recouvrement des cotisations à la sécurité sociale.

Service communal et service des perceptions municipales et spéciales.

Organisation financière de la commune et des établissements publics.
Le budget. Préparation, vote, règlement.
Son exécution. Recettes. Poursuites. Dépenses. Justifications.
Régies de recettes et de dépenses.
Régies à caractère industriel et commercial.
Services hors budget.
Conservation des droits des collectivités locales. Dons et legs.
Emprunts des collectivités locales.
Compte administratif.
Comptes de gestion. Gestions de fait.
Hospices et établissements publics. Dépôts de valeurs. Dépôts de fonds des malades et objets précieux.

Service général. — Personnel et crédits.

Traitements et rémunérations des comptables et agents du trésor (demandes de crédits). Congés annuels. Congés de maladie. Congés de longue durée. Mouvements des personnels des services du trésor et diverses notifications à la direction de la comptabilité publique.
Application des règles de cumul. Notification des rémunérations aux administrations financières.
Commissions paritaires départementales.
Le statut général des fonctionnaires.

b) Service des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Comptabilité.

Principes généraux de la comptabilité dans les territoires d'outre-mer.
Comptabilité principale et comptabilité locale. Système d'écritures.
Nomenclature et classification des comptes.
Ecritures d'ordre de fin d'année. Balance d'entrée. Rectifications d'écritures.
Livres et documents comptables. Comptabilité statistique.
Règlements entre comptables.
Centralisation des opérations des comptables subordonnés, des opérations des receveurs de l'enregistrement, des domaines et du timbre, des opérations des agents spéciaux, des opérations des comptables de divers services financiers locaux.
Règlements des opérations entre comptables d'outre-mer et entre comptables d'outre-mer et comptables ou correspondants métropolitains.
Relations avec les banques d'émission et la caisse centrale de la France d'outre-mer.

Dépense.

Dépenses du budget de l'État.
Notions générales : budget, exercice, exécution dans les territoires d'outre-mer.
Rôle des ordonnateurs.
Engagement des dépenses. Contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.
Comptabilité des ordonnateurs.
Rôle des comptables assignataires.
Visa et mise en paiement des dépenses. Responsabilité.
Saisies-arrêts, cessions, nantissements, déchéance.
Mode de règlement : bons de caisse, virements, chèques barrés.
Mandats-cartes postaux. Ordres de paiement. Régies d'avances.
Comptabilité : ordonnancements, paiements, retenues.
Compte de gestion. Production des justifications. Contrôle.
Dépenses du service local (territoire, office des anciens combattants et victimes de la guerre, établissements divers).
Notions générales : budget, exercice.
Rôle des ordonnateurs.
Engagement des dépenses, contrôle des dépenses engagées. Adjudications et marchés. Liquidation et ordonnancement des dépenses.
Comptabilité des ordonnateurs.
Rôle des comptables assignataires.
Visa et mise en paiement des dépenses. Responsabilité.
Saisies-arrêts, cessions, nantissements, déchéance.
Modes de règlement : numéraire, virement de compte, chèque barré, mandats-cartes postaux, ordres de paiement, Régies d'avances. Agences spéciales.
Réintégration de crédits.
Dépenses du service local faites hors du territoire.
Fonds de réserve. Services hors budget. Emprunts locaux.
Comptabilité des paiements et des retenues. Clôture des opérations budgétaires ; les restes à payer.
Compte de gestion. Justification des dépenses. Contrôle.
Dépenses résultant de la réalisation des plans d'équipement et de développement (loi n° 46-060 du 30 avril 1946).
Principes généraux : rôles respectifs du F.I.D.E.S. et de la C.C.F.O.M. Autorisations de programme. Crédits de paiements.
Section générale et sections d'outre-mer.
Ordonnancement des dépenses.
Paiement. Comptabilité.

Pensions.

Généralités.

Pensions fondées sur la durée des services (loi du 20 septembre 1948).
Pensions de guerre (lois des 31 mars 1919 et 24 juin 1919).

Avantages familiaux. Accessoires se rattachant aux pensions de guerre.
 Paiement des pensions.
 Modes de paiement. Incessabilité et insaisissabilité des pensions.
 Extinction. Cumuls.
 Perte ou vol des livrets. Renouvellement des livrets. Rectification d'immatricule.
 Autres pensions.
 Retraite du combattant. Légion d'honneur et médaille militaire.
 Pensions diverses.
 Comptabilité. Envois des acquits.

Caisse des dépôts et consignations.

Notions générales.

Régime juridique. Administration. Fonctionnement.

Consignations.

Diverses catégories.

Réception et remboursement. Contentieux. Comptes individuels et dossiers.

Dépôts.

Caractéristiques.

Caisse d'épargne : principales règles de fonctionnement. Surveillance.

Notaires, séquestres, greffiers de paix, établissements publics.

Autres services gérés.

Caisse nationale d'assurance sur la vie. Caisse des retraites de la France d'outre-mer. Caisses des retraites diverses.

Rentes viagères et paiements rattachés à la sécurité sociale.

Comptabilité.

Ecritures et registres. Justifications. Règlements avec la caisse de dépôts et consignations.

Taxations et allocations.

Portefeuille.

La dette publique de l'Etat. Origine et forme.

Opérations d'émission.

Rentes et obligations. Bons à moyen terme. Bons à court terme.

Engagements divers du trésor.

Opérations de conversion.

Opérations de gestion.

Opérations de bourse : achat, vente, arbitrage.

Opérations de gestion proprement dites : renouvellement, mutation, division, transfert.

Pertes de titres de rentes et valeurs du trésor.

Paiement des arrérages.

Remboursement.

Rentes et obligations amorties. Valeurs à moyen terme et à court terme.

Services divers.

Service des titres émis ou gérés par diverses collectivités ou organismes : P.T.T., caisse autonome d'amortissement, S.N.C.F., ville de Paris, Crédit national, Crédit foncier, groupements de sinistrés, caisse nationale de l'énergie.

Service des fonds particuliers.

Dépôts de fonds et autres opérations.

Recouvrements et service communal.

Recettes du budget de l'Etat.

Créances étrangères à l'impôt et au domaine (produits divers du budget. Comptes spéciaux. Dépenses à annuler par suite de remboursements de fonds...).

Emission des titres. Recouvrement. Perceptions au comptant.

Comptabilité des titres et des recettes.

Recettes du budget local (Territoire. Office des anciens combattants et victimes de la guerre. Etablissements, divers).

Notions générales : diverses catégories, liquidation des produits, recouvrement.

Impôts directs : Assiette : rôles, mise en recouvrement, contentieux de l'assiette.

Recouvrement : prise en charge, rattachements, avertissements.

Encaissement. Réclamations et dégrèvements. Contentieux : poursuites, privilège, instances gracieuses ou contentieuses. Apurement des rôles. Responsabilité des comptables.

Amendes et condamnations pécuniaires.

Autres produits.

Service financier des communes.

Organisation. Budget. Exercice.

Exécution du budget.

Rôle des ordonnateurs : émission des titres de recettes et des mandats de paiement.

Rôle des comptables : recouvrement des produits. Poursuites.

Paiement des dépenses. Conservation des droits des collectivités (dons et legs, créances diverses...).

Services hors budget. Emprunts communaux.

Comptabilité. Comptes de gestion. Contrôle.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

Pierre DEHAYE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Noël ADENOT.

ARBETE INTERMINISTERIEL fixant la liste des cadres supérieurs des territoires d'outre-mer dont les personnels pourront faire acte de candidature aux concours d'accès au cadre général des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Du 24 avril 1953)

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer, et notamment son article 38 (§ B),

Arrêtent :

Article 1er.— Les fonctionnaires appartenant aux cadres supérieurs énumérés ci-après, et remplissant les conditions prévues par les dispositions de l'article 38 (§ B) du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 susvisé pourront être admis à se présenter aux concours donnant accès au grade de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer :

Afrique occidentale française.

Cadre supérieur des secrétaires d'administration.

Afrique équatoriale française.

Cadre supérieur des services administratifs et financiers (hiérarchie des secrétaires d'administration).

Cadre supérieur des comptables du trésor.

Nouvelle-Calédonie.

Cadre supérieur d'administration (hiérarchie des rédacteurs).

Cadre supérieur d'administration (hiérarchie des rédacteurs) des Nouvelles-Hébrides.

Etablissements français de l'Océanie.

Cadre supérieur des affaires administratives (à partir du grade de commis de 5e classe).

Saint-Pierre et Miquelon.

Cadre supérieur des rédacteurs.

Cameroun.

Cadre supérieur des comptables de trésorerie (hiérarchie des comptables).

Cadre supérieur des services civils et financiers (hiérarchie des secrétaires d'administration).

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

Pierre DEHAYE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Noël ADENOT.

ARRETE INTERMINISTERIEL fixant les conditions d'accès aux concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours.

(Du 24 Avril 1953)

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ;

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant le programme des concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer,

Arrêtent :

Article 1er.— En dehors de la publication du texte qui autorise les concours et détermine le nombre des emplois pour lesquels ils sont ouverts, les concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer sont annoncés par un avis inséré au Journal officiel de la République française.

Cet avis indique la date des épreuves, le nombre et la répartition par territoire ou groupe de territoires des emplois mis en compétition pour chacun des concours visés aux chapitres Ier et II du présent arrêté, la répartition éventuelle de ces emplois entre les candidats des deux sexes et la date de clôture du registre d'inscription des candidatures.

Chapitre Ier

Concours réservé aux candidats visés à l'article 38 A du décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Art. 2.— Le candidat doit adresser sa demande d'admission : Au receveur central des finances de la Seine ou au payeur général de la Seine s'il réside dans ce département ;

Au trésorier-payeur général si sa résidence est située dans un autre département de France ou d'outre-mer ;

Au trésorier général ou au trésorier-payeur s'il réside dans un territoire d'outre-mer ou en Afrique du Nord ;

Au payeur général de France en Indochine s'il réside dans les Etats associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam.

La demande d'admission au concours doit préciser, le cas

échéant, l'épreuve ou les épreuves facultatives que le candidat désire subir avec, pour l'épreuve facultative de langue, la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande :

1° Un extrait de son acte de naissance ;

2° Un certificat de nationalité française délivré par le juge de paix de son domicile ou un certificat, délivré par l'autorité qualifiée, attestant qu'il a la qualité de ressortissant de l'Union française ;

3° Les pièces faisant apparaître sa situation militaire, et notamment, s'il y a lieu, un état signalétique et des services militaires ;

4° La justification qu'il est en possession des titres ou des diplômes exigés pour participer aux épreuves du concours ;

5° Une déclaration par laquelle il fait connaître, le cas échéant, l'administration de l'Etat ou des collectivités locales à laquelle il appartient ou a appartenu ;

6° S'il est orphelin de guerre, mineur à la date du concours, une copie de l'acte de décès de son père délivrée par l'autorité municipale et indiquant que le défunt est « Mort pour la France » ou une copie certifiée conforme, de son titre de pension d'orphelin mineur ou du titre de pension de veuve dont sa mère est titulaire ;

7° Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

8° Une déclaration par laquelle il s'engage, en cas de succès au concours, à effectuer dix ans de services publics à compter de la date de son installation, en qualité de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et reconnaît avoir pris connaissance des dispositions de l'article 42 du décret n° 53-235 du 24 mars 1953 prévoyant le versement d'une indemnité au Trésor en cas de rupture de cet engagement. Cette pièce est établie sur papier timbré ; pour les candidats mineurs, elle est revêtue de l'autorisation du représentant légal ; la signature du candidat ou, s'il est mineur, celle de son représentant légal, doit être légalisée ;

9° Un certificat délivré par un médecin phthisiologue agréé constatant qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse.

Les honoraires afférents à la délivrance de ce certificat sont à la charge du candidat.

Art. 3.— Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées doivent parvenir au chef de service désigné à l'article 2 ci-dessus, avant la clôture du registre des inscriptions.

Ce chef de service recueille ou fait recueillir des renseignements précis sur la famille du candidat, son éducation, sa conduite et sa tenue.

Il transmet, avec avis motivé, les dossiers de candidature au directeur de la comptabilité publique.

Art. 4.— Dès réception de leur dossier, les candidats sont convoqués par les soins de l'administration pour subir les visites et contre-visites médicales en vue de la reconnaissance de leur aptitude à servir dans les régions intertropicales.

Les visites et contre-visites visées ci-dessus ont lieu dans les conditions indiquées à l'arrêté du ministre de la France d'outre-mer n° 85 du 13 juillet 1951.

Chapitre II

Concours réservé aux candidats visés à l'article 38 B du décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Art. 5.— Tout candidat appartenant à un cadre du Trésor doit adresser sa demande d'admission au comptable supérieur dont il relève.

Les candidats appartenant aux catégories visées par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953 adressent leur demande, par la voie hiérarchique, au comptable supérieur du territoire où ils sont en service.

La demande d'admission au concours doit préciser, le cas échéant, l'épreuve ou les épreuves facultatives que le candidat désire subir avec, pour l'épreuve facultative de langue, la mention de la langue vivante choisie.

Le candidat produit à l'appui de sa demande :

1^o Une déclaration par laquelle il certifie ne pas avoir subi trois fois les épreuves du concours pour l'accès à l'emploi de stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

2^o Une déclaration souscrite dans les formes prévues à l'article 2 (8^o) ci-dessus, en application de l'article 42 du décret n^o 53-235 du 24 mars 1953.

Art. 6.— Les demandes d'admission, accompagnées des pièces y annexées, doivent parvenir au chef de service avant la clôture du registre des inscriptions.

En transmettant ces documents au directeur de la comptabilité publique, le chef de service donne un avis motivé sur chaque candidature. Le cas échéant, il formule ses observations sur la valeur de la collaboration fournie par l'intéressé ainsi que sur son aptitude à l'emploi qu'il sollicite.

Les candidats qui ne sont pas déjà en service outre-mer subissent alors, à la diligence de l'administration, les visites et contre-visites prévues à l'article 4 ci-dessus.

Chapitre III

Dispositions communes aux concours prévus aux chapitres Ier et II.

Art. 7.— Les concours prévus aux deux chapitres qui précèdent comportent uniquement des épreuves écrites d'admissibilité et d'admission définitive.

La nature, le programme, la durée et la notation de ces épreuves sont ceux qui ont été fixés par l'arrêté du 24 avril 1953.

Art. 8.— Les candidats admis à concourir sont convoqués dans les centres fixés par le directeur de la comptabilité publique.

Dans les centres situés en France, en Afrique du Nord ou dans les départements d'outre-mer, les épreuves de chaque concours ont lieu sous la surveillance d'une commission composée du trésorier-payeur général assisté de deux fonctionnaires des services du Trésor pourvus au moins du grade de chef de service. Le trésorier-payeur général désigne ses assesseurs et préside la commission ; il peut, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

A Paris, la présidence appartient soit au receveur central des finances, soit au payeur général ; elle est dévolue à celui de ces comptables supérieurs qui compte en cette qualité le plus grand nombre d'années de fonctions. Ce dernier peut également, en cas d'empêchement, se faire suppléer par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Dans les centres situés dans les territoires d'outre-mer ou en Indochine, la commission est présidée par le trésorier général, le trésorier-payeur du territoire autonome ou le payeur général assisté de deux fonctionnaires des trésoreries des territoires d'outre-mer pourvus, au moins, du grade de payeur. Le président désigne ses assesseurs et peut se faire suppléer, en cas d'empêchement, par l'agent le plus élevé en grade de ses services.

Art. 9.— Les sujets des épreuves sont choisis par le directeur de la comptabilité publique. Ils sont placés séparément sous plis cachetés et adressés à chaque centre ; ces plis ne doivent être ouverts qu'en présence des candidats.

Art. 10.— A l'ouverture de la première séance, il est donné lecture aux candidats du texte de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics.

Toute communication des candidats entre eux ou avec l'extérieur est formellement interdite pendant la durée de chaque

épreuve. Il est défendu d'avoir recours à des livres ou à des notes quelconques.

Tout candidat coupable d'une fraude ou tentative de fraude est éliminé d'office et exclu de tout concours ou examen ultérieur de l'administration sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 2 de la loi du 23 décembre 1901 et, éventuellement, des sanctions disciplinaires qui pourraient être prises à son égard.

Toute fraude ou tentative de fraude constatée pendant les séances entraîne l'exclusion immédiate du candidat.

Art. 11.— Au début de chaque épreuve, le président de la commission ou son représentant, assisté des membres chargés de la surveillance ouvre, en présence des candidats, le pli cacheté contenant le sujet de ladite épreuve ; le temps accordé aux candidats commence à courir du moment où tous sont en possession du sujet à traiter.

Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration et distribuées aux candidats au début de la séance.

A la clôture de chaque séance, les candidats remettent leurs compositions aux membres de la commission de surveillance. L'épreuve d'admission suit immédiatement les épreuves d'admissibilité sans attendre les résultats de ces dernières.

Les compositions sont placées sous une enveloppe qui est immédiatement cachetée, revêtue de la signature des membres de la commission et adressée au directeur de la comptabilité publique.

Les opérations de la commission font, par ailleurs, l'objet d'un procès-verbal qui est transmis à la direction de la comptabilité publique sous pli séparé et cacheté dès la fin de la dernière épreuve du concours.

Art. 12.— Les compositions rendues anonymes sont soumises à l'appréciation d'une commission centrale dont les membres sont désignés par le directeur de la comptabilité publique.

Il est procédé ensuite, au dépouillement des appréciations et au classement des candidats par ordre de mérite.

Art. 13.— Le directeur de la comptabilité publique arrête la liste des candidats admissibles.

Il est alors procédé à la correction de l'épreuve d'admission définitive remise par les candidats figurant sur ladite liste.

Art. 14.— La commission centrale prévue à l'article 12 ci-dessus établit par totalisation des points obtenus aux différentes épreuves, un classement définitif, par ordre de mérite, des candidats.

Si plusieurs candidats réunissent le même nombre de points, la priorité est accordée à celui d'entre-eux qui a obtenu la meilleure note pour la composition affectée du coefficient le plus élevé.

Art. 15.— La liste des candidats reçus est arrêtée par le ministre des finances.

Art. 16.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le chef de cabinet,

Pierre DEHAYE.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Noël ADENOT.

ARRÊTE INTERMINISTÉRIEL relatif à la date du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(Du 24 Avril 1953)

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 53-235 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant les conditions d'admission aux concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer et organisation de ces concours ;

Vu l'arrêté du 24 avril 1953 fixant le programme du concours pour l'emploi de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu les propositions du directeur de la comptabilité publique ;

Sur le rapport du directeur du personnel et du matériel,

Arrêtent :

Article 1er.— Un concours est ouvert pour le recrutement de vingt stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer dans les conditions prévues par le décret n° 53-235 du 24 mars 1953.

Ce concours est réservé aux candidats du sexe masculin.

Les emplois mis au concours se répartissent par territoire ou groupe de territoires de la manière suivante :

Afrique occidentale française	10
Afrique équatoriale française	4
Madagascar	4
Cameroun	2

Art. 2.— La date des épreuves est fixée aux 1er, 2 et 3 septembre 1953.

Art. 3.— Le registre d'inscription des candidatures sera clos le 18 juillet 1953.

Art. 4.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 avril 1953.

Le ministre des finances,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Noël ADENOT.

ARRÊTE MINISTÉRIEL portant assainissement du marché du rhum.

(Du 28 avril 1952).

Le ministre des affaires économiques,

Vu le décret n° 49-794 du 16 juin 1949, portant assainissement du marché du rhum et, notamment, ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 juin 1949 portant blocage des expéditions de rhum en exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts ;

Vu les arrêtés des 14 juin et 29 juillet 1951 portant fixation du prix plancher et du prix plafond ;

Après consultation du comité interprofessionnel du rhum,

ARRÊTE :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 29 novembre 1950 sont applicables aux rhums du contingent 1953 qui sera, dans les mêmes conditions, divisé en dix tranches d'égale valeur,

Art. 2.— Les producteurs de rhum de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane sont autorisés à expédier les six premières tranches du contingent 1953 aux dates suivantes :

1^{re} tranche : 15 mai 1953.

2^o tranche : 15 juin 1953.

3^o tranche : 15 juillet 1953.

4^o tranche : 15 août 1953.

5^o tranche : 15 septembre 1953.

6^o tranche : 15 octobre 1953.

Art. 3.— Les producteurs de rhum de la Réunion, de Madagascar, et des Etablissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier chacune des six premières tranches du contingent 1953 un mois avant les dates prévues à l'article précédent.

Art. 4.— Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 20 avril 1951 relative à la modification des dates de déblocage sont applicables au contingent 1953.

Art. 5.— Les dates de déblocage des tranches n°s 7, 8, 9 et 10 du contingent 1953 seront fixées ultérieurement.

Art. 6.— Les rhums des tranches du contingent 1953 qui ne seraient pas débloqués le 31 mars 1954 seront soumis au même régime que les rhums visés à l'article 36, alinéa 2, de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 avec priorité en cas de déblocage d'arriérés.

Art. 7.— Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

ROBERT BURON.

DÉCRET n° 53-372, ouvrant un nouveau délai pour demander la validation de services précaires au titre du régime de la caisse de retraites de la France d'outre-mer.

(Du 28 avril 1953.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret n° 50-461 du 21 avril 1950 ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraites et notamment son article 72 ;

Vu l'article 19 de la loi n° 53-76 du 6 février 1953 ;

DÉCRÈTE :

Article 1er.— Un nouveau délai expirant le 30 septembre 1953 est accordé aux fonctionnaires et agents tributaires de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en activité, pour demander la validation des services visés par les alinéas 2^o, 3^o et 4^o du paragraphe 1 de l'article 7 du décret n° 50-461 du 21 avril 1950.

Art. 2.— Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGES-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN MOREAU.

DECRET n° 53-380 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 33 de la loi du 27 mai 1950 fixant les conditions d'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège social dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés.

(Du 28 avril 1953)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, du ministre de la France d'outre-mer et du ministre du budget,

Vu l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949 relative à diverses dispositions d'ordre économique et financier, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949 ;

Vu l'article 33 de la loi n° 50-586 du 27 mai 1950 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1950, ainsi conçu :

« Des règlements d'administration publique fixeront les conditions d'application de l'article 26 de la loi du 5 juillet 1949, modifié par l'article 41 de la loi du 22 juillet 1949, aux sociétés ayant leur siège dans les territoires relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer ainsi que le régime des valeurs mobilières émises par ces sociétés » ;

Vu la loi du 24 juillet 1867 modifiée, sur les sociétés ;

Vu le décret n° 48-1683 du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques de valeurs mobilières ;

Vu le décret n° 49-631 du 4 mai 1949 modifiant et précisant le précédent ;

Vu le décret n° 49-1105 du 4 août 1949, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 26 modifié de la loi du 5 juillet 1949 et relatif au régime des valeurs mobilières ainsi qu'aux modalités de liquidation de la caisse centrale de dépôt, et de virements de titres ;

Vu le décret n° 49-1470 du 10 novembre 1949 relatif à la forme des valeurs mobilières ;

Vu le décret n° 51-391 du 31 mars 1951 modifiant et précisant le décret du 30 octobre 1948 fixant certaines caractéristiques des valeurs mobilières ;

Le conseil d'État entendu,

Décète :

Article 1er.— La forme, le régime et les caractéristiques des titres émis par les sociétés ayant leur siège dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun, ainsi que les modalités de retrait des actions de ces sociétés de la caisse centrale de dépôts et de virements de titres, sont réglées par les dispositions ci-après.

TITRE Ier

Dispositions relatives aux actions.

Art. 2.— Les actions émises par les sociétés anonymes ou en commandite par actions peuvent revêtir la forme nominative ou la forme au porteur.

Toutefois, la forme exclusivement nominative peut être imposée par des dispositions de la loi ou des statuts.

Art. 3.— L'amortissement des actions par voie de tirage au sort est interdit, nonobstant toutes dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles contraires.

Art. 4.— Les sociétés en commandite par actions et les sociétés anonymes ne peuvent diviser leur capital en actions ou en coupures d'actions de moins de 10.000 F.

Art. 5.— Les dispositions de l'article précédent ne s'appliquent pas aux actions émises avant l'entrée en vigueur du présent décret ni à celles qui seraient émises après cette entrée en vigueur en augmentation du capital, à condition que ces actions nouvelles soient assimilables aux actions anciennes ou,

au cas où celles-ci seraient de différentes catégories, assimilables à celles d'une ou plusieurs de ces catégories.

Toutefois, lorsque la valeur nominale des actions est inférieure à 1.000 F et leur cours moyen en Bourse pendant l'année civile précédente inférieure à 10.000 F, toute augmentation de capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices ne pourra être réalisée que par l'élévation de la valeur nominale de ces actions, sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après :

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions ayant des droits différents, la société pourra, lors des augmentations de capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices, émettre des actions gratuites d'une valeur nominale même inférieure à 1.000 F à condition que ces actions soient assimilées à celle d'une ou plusieurs catégories existantes et que l'opération ait pour but de supprimer l'une ou plusieurs de ces catégories.

Lorsqu'il existe des parts de fondateurs la société pourra, lors de l'augmentation du capital par incorporation de réserves, de provisions ou de bénéfices, émettre au seul profit des porteurs de parts, des actions gratuites d'une valeur nominale même inférieure à 1.000 F à condition que ces actions soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories d'actions existantes.

Art. 6.— Il est interdit à toute société anonyme ou en commandite par actions de procéder à la division de son capital en actions ou en coupures d'actions d'un montant nominal moins élevé que celui des actions existant à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Toutefois, lorsque le capital de la société est divisé en actions d'un nominal égal ou inférieur à 2.000 F, ou lorsque le cours moyen des actions en Bourse pendant l'année civile précédente a été supérieur à 10.000 F, ou lorsque le capital de la société doit être réduit par suite de la perte d'une partie de ce capital, l'assemblée générale extraordinaire peut décider la division des actions en titres d'un nominal au moins égal à 1.000 F ou la réduction du montant nominal des actions jusqu'à cette limite.

Art. 7.— Nonobstant toute clause contraire des statuts de la société émettrice, l'ensemble des intérêts, dividendes ou autres produits périodiques revenant aux actions ou aux parts de fondateurs ou bénéficiaires, pour un exercice social déterminé devra être payé en une seule fois, sauf dérogation spéciale accordée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer. La date du paiement unique sera fixée par l'assemblée générale des actionnaires. Celle-ci pourra toutefois charger le conseil d'administration des sociétés par actions ou les gérants des sociétés en commandite par actions de procéder à cette fixation.

Toute société ayant décidé de valoriser un coupon d'actions ou de parts bénéficiaires émises par elle en vue de la distribution d'un dividende ou de l'attribution d'actions gratuites devra notifier cette décision à la chambre syndicale d'agents de change ou à la chambre des courtiers en valeurs mobilières ou à la commission de cotation à la cote desquelles ces actions ou ces parts sont inscrites.

Cette notification devra parvenir à l'organisme intéressé au plus tard le septième jour précédant la date de mise en paiement ou de début des opérations d'attribution.

Les dispositions qui précèdent seront applicables trois mois après la promulgation dans les territoires du présent décret.

Art. 8.— A partir de la date prévue au dernier alinéa de l'article précédent le montant de tout coupon d'action ou de part de fondateur ou bénéficiaire, tel qu'il s'établit après déduction des impôts, ne devra être effectivement mis en paiement que pour une somme arrondie au franc inférieur, exprimée en monnaie du lieu de paiement.

Les fractions de franc non payées aux actions et aux parts de fondateurs ou bénéficiaires constitueront deux masses distinctes. Chacune d'elles s'ajoutera au montant de la prochaine distribution revenant à l'ensemble des titres existant dans chacune de ces deux catégories.

Art. 9.— Par dérogation au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867, les opérations de regroupement d'actions décidées avant ou après l'entrée en vigueur du présent décret par les assemblées générales d'actionnaires des sociétés anonymes ou en commandite par actions comporteront, nonobstant toute clause contraire des statuts ou des résolutions des assemblées d'actionnaires, l'obligation de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

A l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date du début de l'opération de regroupement ou de la date d'entrée en vigueur du présent décret, si l'opération de regroupement débute avant cette date, les actions anciennes devront être rayées de la cote.

Les actions anciennes non présentées à l'expiration de ce même délai en vue de leur regroupement perdront leur droit de vote aux assemblées générales et leur droit aux dividendes sera suspendu. Toutefois, les actionnaires qui resteraient détenteurs d'un nombre d'actions anciennes insuffisant pour obtenir la délivrance d'une action nouvelle et déclareraient n'avoir pu procéder sur le marché aux achats ou cessions prévus à l'alinéa 1er du présent article, pourront percevoir les dividendes afférents à ces actions à condition que celles-ci revêtent la forme nominative.

Les dividendes dont le paiement aura été suspendu en exécution du précédent alinéa seront, après le regroupement, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

Nonobstant toute clause contraire des statuts ou des résolutions des assemblées d'actionnaires, la gérance des sociétés en commandite par actions ou le conseil d'administration des sociétés anonymes pourra décider que les opérations de regroupements d'actions comprises dans les certificats nominatifs ne donneront pas lieu à la délivrance de nouveaux certificats, et que les certificats anciens seront maintenus sous réserve de faire mention du regroupement des actions anciennes en actions nouvelles et d'indiquer, le cas échéant, soit la délivrance du nombre d'actions anciennes insuffisant pour donner droit à une action nouvelle, soit la remise par l'actionnaire des actions anciennes acquises dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Les dispositions du présent article ne sont applicables qu'aux actions admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières ; elles sont également applicables, à partir de leur admission à l'une de ces cotes, aux actions de sociétés qui ont commencé leurs opérations de regroupement avant cette date ; dans ce cas, le délai de deux ans fixé à l'alinéa 2 du présent article ne commence à courir qu'à la date de l'inscription à la cote.

TITRE II

Dispositions relatives aux obligations.

Art. 10.— A partir de la date de publication du présent décret et sauf autorisation spéciale accordée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer, les emprunts représentés par des titres négociables devront être émis en titres de 5.000 F au minimum comportant une seule échéance de coupons par an et ne pourront donner lieu annuellement à plus d'un tirage en vue de l'amortissement.

Art. 11.— Nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission, les sociétés ayant émis des obligations ou des bons

négociables dont les intérêts sont payables semestriellement seront tenus, à partir de la date prévue au dernier alinéa de l'article 7, de payer ces intérêts à une échéance unique annuelle pour chaque émission, les coupons portant un numéro pair étant mis en paiement avec le coupon impair de l'échéance précédente et ce à la date prévue pour le paiement de ce dernier.

A partir du jour où les dispositions de l'alinéa précédent auront été appliquées à des emprunts amortissables par tirages au sort, il ne sera plus opéré, nonobstant toutes conditions stipulées au contrat d'émission, qu'un seul tirage par an et le remboursement des titres sortis à ce tirage aura lieu chaque année à la date d'échéance figurant sur le coupon portant le numéro pair.

Art. 12.— La société émettrice aura, à tout moment, la faculté d'échanger d'office et à ses frais les titres d'un montant inférieur à 5.000 F appartenant à chaque porteur contre des titres dont le montant nominal devra être, sauf dérogation accordée par le ministre des finances après avis du ministre de la France d'outre-mer, de 5.000 F au minimum.

La date de l'opération sera fixée par l'organisme émetteur en accord avec les chambres syndicales d'agents de change, les chambres de courtiers en valeurs mobilières ou les commissions de cotation, qui auront admis à leur cote des obligations dont il s'agit.

Cet échange sera obligatoire, sauf dérogation spécialement accordée par les autorités visées au premier alinéa du présent article, lors du plus prochain renouvellement ou recouppement global des titres, pour tous les emprunts comportant des titres inférieurs à 2.000 F de valeur nominale.

Lors de ces échanges, les titres provenant d'un dépôt en vue de l'échange, ou du reliquat d'un dépôt, inférieur à la valeur nominale du titre nouveau, pourront au gré de l'émetteur soit être remis en circulation munis d'une nouvelle feuille de coupons, soit être échangés contre des coupures d'appoint de valeur nominale égale à celle des titres soumis au regroupement, soit être remboursés par anticipation et sans indemnité nonobstant toute clause contraire ou disposition légale ou conventionnelle stipulant l'inaliénabilité des titres : ces titres seront remboursés à la valeur nominale majorée, le cas échéant, de la fraction acquise de la prime de remboursement.

Le ministre des finances et le ministre de la France d'outre-mer auront la faculté d'ordonner par arrêté l'échange des titres de montant nominal inférieur à 2.000 F d'emprunts émis dans le public contre des titres d'un montant nominal de 5.000 F au minimum.

Art. 13.— Les conditions de délai et de publicité dans lesquels seront réalisées les opérations de regroupement prévues à l'article 12 seront déterminées par un arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer.

Pour les emprunts amortissables par tirage au sort dont les titres auront fait l'objet de mesures de regroupement, cet arrêté fixera également les règles applicables au numérotage et au tirage des titres.

Art. 14.— A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article précédent, les titres anciens seront rayés de la cote et les ordres d'achat en Bourse de titres nouveaux ne seront plus reçus que s'ils portent sur un nombre de titres d'une valeur nominale globale égale à la valeur nominale d'une ou plusieurs obligations regroupées.

Lorsque seront livrés par le vendeur des titres anciens remis en circulation, ou des coupures d'appoint émises en application de l'alinéa 4, de l'article 12, ces titres seront transmis par l'intermédiaire chargé de l'ordre d'achat à la société émettrice qui sera tenue de les remplacer par un ou plusieurs titres regroupés. Ceux-ci seront retirés par le déposant au profit de son client.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, le soldé des titres anciens ou coupures d'appoint offerts et non vendus à l'issu

de chaque séance de Bourse pourra faire l'objet d'une application au profit de l'établissement émetteur ou d'un organisme désigné par lui.

Art. 15.— Les nouveaux titres émis ou les titres antérieurs remis en circulation en application des dispositions de l'article 12 ne devront plus comporter, nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission, qu'un seul coupon par an groupant le paiement des intérêts annuels sur une échéance unique.

La nouvelle échéance sera déterminée par l'organisme émetteur dans des conditions qui seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la France d'outre-mer. Elle ne pourra être postérieure à la date moyenne entre les échéances antérieurement prévues.

Nonobstant toute clause contraire des contrats d'émission pour les emprunts amortissables par tirages au sort, il ne sera opéré qu'un seul tirage par an et le remboursement des titres sortis à ce tirage aura lieu chaque année à la date d'échéance qui figurait sur le coupon portant le numéro pair des titres soumis au regroupement.

Art. 16.— Les sociétés ayant émis des emprunts représentés par des titres négociables soumis à l'impôt local sur le revenu des capitaux mobiliers ou à un impôt similaire devront arrondir au franc inférieur le montant net à payer des coupons mis en paiement à partir de la date prévue au dernier alinéa de l'article 7.

Les fractions de franc non payées seront reportées sur le prochain paiement ; toutefois la fraction reportée du dernier coupon sera ajoutée au montant du remboursement des titres amortis, lequel sera uniformément arrondi au franc supérieur.

Cette fraction de franc éventuellement majorée pour parfaire au franc supérieur, le montant du remboursement ne donne pas lieu à la perception d'impôts ou taxes.

Lorsqu'un coupon impair, payable en exécution de l'article 11 (alinéa 1er) du présent décret, simultanément avec le coupon pair qui le suit, comporte une fraction de franc, cette fraction est reportée sur le montant du coupon pair.

Art. 17.— A l'expiration du délai fixé par l'arrêté prévu à l'article 13 les coupons des titres non échangés cesseront d'être payables. Les intérêts et autres produits ne pourront être encaissés que sur présentation des coupons des nouveaux titres ou des nouvelles feuilles de coupons, dans la mesure où ils n'auront pas été atteints par la prescription.

A l'expiration du même délai, les titres non échangés cesseront de participer aux tirages au sort en vue de l'amortissement.

TITRE III

Comptes courants d'actions.

Art. 18.— Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux actions au porteur admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières.

Art. 19.— Les actions pourront être reçues en dépôt par l'organisme interprofessionnel institué en application des articles 5 et 6 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949 et portées aux comptes courants ouverts par cet organisme au nom des établissements qui lui auront été affiliés dans les conditions prévues par ce texte.

Art. 20.— Les établissements affiliés ne peuvent verser à leurs comptes courants que les actions qui n'ont pas donné lieu à l'opposition à restitution sans identité de numéro prévue à l'article 24 ci-dessous et les actions qu'ils sont chargés de négocier. Lorsque ces établissements sont dépositaires ou gagistes de ces actions, le consentement du déposant ou du débiteur n'est pas requis préalablement au dépôt de ces actions à l'organisme interprofessionnel.

Art. 21.— Les établissements affiliés ne peuvent se livrer entre eux les actions versées à leurs comptes courants ou susceptibles d'y être versées que par le moyen d'un virement effectué par l'organisme interprofessionnel.

Un virement pourra remplacer la production des mêmes actions lorsque ces actions doivent être produites à l'appui d'une demande de conversion.

Art. 22.— Aucun saisie-arrêt n'est admise sur les comptes courants d'actions ouverts dans les écritures de l'organisme interprofessionnel.

Art. 23.— Les établissements affiliés dépositaires au gagistes d'actions ainsi que l'organisme interprofessionnel ont la faculté de restituer aux déposants ou débiteurs, ou à leurs ayants droit des actions au porteur de même nature sans identité de numéro sauf lorsque les déposants ou débiteurs s'y sont opposés dans les conditions prévues à l'article suivant.

Sous la même réserve, toute personne autre que les établissements et organismes visés à l'alinéa précédent se libère valablement de son obligation de restituer des actions qui lui ont été confiées en remettant des actions de même nature, sans identité de numéro, à la condition de justifier que les actions qui lui ont été confiées ont été déposées dans un établissement affilié et que les actions restituées proviennent soit directement, soit par l'intermédiaire d'un tiers, d'un établissement affilié.

Les agents de change et courtiers en valeurs mobilières ou les membres des commissions de cotation sont dispensés de l'inscription sur leurs livres et sur les bordereaux d'achat des numéros des actions déposées dans des établissements affiliés qu'ils sont chargés de négocier.

Art. 24.— Toute personne qui confie à un tiers des actions peut stipuler lors de la remise qu'elle s'oppose à ce que lui soient restituées des actions de même nature sans identité de numéro. Cette stipulation qui doit être mentionnée sur l'avis constatant la remise des titres interdit au tiers auquel ont été confiées les actions de se prévaloir des dispositions de l'article 23.

Les administrateurs légaux ou judiciaires de patrimoine d'autrui, autres que les administrations publiques et la caisse des dépôts et consignations, ne pourront se prévaloir des dispositions du deuxième alinéa de l'article 23 lorsque, ayant déposé ou laissé déposer dans un établissement affilié les actions dont ils ont la charge, ils se seront abstenus, sans y avoir été autorisés judiciairement, de manifester l'opposition prévue à l'alinéa précédent.

Pour les actions confiées à un tiers à la date d'entrée en vigueur du présent décret, l'opposition à la restitution d'actions de même nature sans identité de numéro devra être notifiée à ce tiers dans un délai de trois mois, par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception et n'aura d'effet qu'autant qu'elle sera parvenue audit tiers antérieurement au dépôt des actions confiées dans un établissement affilié.

Les établissements affiliés ainsi que tous établissements ou personnes qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, reçoivent habituellement des actions en dépôt doivent indiquer sur les documents remis en échange desdites actions que les déposants ont la faculté de faire connaître dans les cinq jours que les titres doivent leur être restitués avec identité de numéro.

Les établissements affiliés sont tenus d'afficher à leur siège social et dans leurs succursales un avis portant à la connaissance de leur clientèle qu'ils sont titulaires d'un compte courant d'actions dans les conditions fixées par l'article 19 du présent décret.

Art. 25.— Sous réserve de la dérogation prévue à l'article 23 les obligations et la responsabilité de restitution, tant de l'organisme interprofessionnel envers les établissements affiliés que

de ces derniers envers leurs déposants ou débiteurs ou des tiers auxquels ont été confiées des actions envers les personnes qui les leur ont remises, sont régies par les dispositions relatives aux obligations du dépositaire ou du gagiste telles qu'elles sont fixées par le code civil.

Les établissements affiliés et leurs déposants ou débiteurs ont les mêmes droits que si les actions déposées ou mises en gage étaient restées dans les caisses de ces établissements, l'organisme interprofessionnel n'étant dépositaire de ces actions que pour le seul compte des établissements affiliés.

En outre, les droits et obligations relatifs aux actions qui ont été déposées ou mises en gage dans un établissement affilié sans avoir donné lieu à l'opposition à restitution sans identité de numéro prévue à l'article précédent sont déterminés par les dispositions des articles 26, 27, 28, 29 et 30 ci-après.

Art. 26.— En cas de faillite ou de liquidation judiciaire d'un établissement affilié, la revendication des propriétaires d'actions déposées dans cet établissement s'exerce conformément à l'article 574 du code de commerce sur la masse des actions de même nature existant dans l'établissement ou versées à son compte courant. Si cette masse est insuffisante pour assurer l'intégralité des restitutions dues, elle sera partagée entre les propriétaires dans la proportion de leurs droits.

En cas de faillite, de liquidation ou de déconfiture d'une personne détenant pour le compte d'autrui des actions et les ayant déposées ou laissé déposer à son nom ou à celui d'un tiers dans un établissement affilié les propriétaires de ces actions peuvent exercer leur action en revendications aux mains de l'établissement affilié sur l'avoir inscrit au nom de la personne en faillite, en liquidation ou en déconfiture. Cette revendication sera exercée, en cas de faillite, suivant les règles fixées à l'alinéa précédent.

Art. 27.— En cas de perte ou de destruction par accident de force majeure d'une masse de titres de même nature dont ils sont dépositaires les établissements affiliés et l'organisme interprofessionnel doivent former les oppositions nécessaires et pourvoir à la reconstitution des titres perdus ou détruits selon la procédure instituée par la loi du 15 juin 1872, modifiée par les lois des 8 février 1902 et 8 mars 1912 et le décret du 14 juin 1938. La ou les sociétés qui ont émis lesdits titres seront tenues de fournir les titres de remplacement nécessaires au vu des justifications qui leur seront apportées par l'établissement qui aura formé l'opposition.

Si cette reconstitution ne peut être réalisée, les établissements dépositaires sont dégagés de leurs obligations de dépositaire dans les conditions fixées par l'article 1929 du code civil.

Si la perte ou la destruction n'a été que partielle et si la reconstitution des titres perdus ou détruits n'a pu être obtenue, la masse des titres de même nature sera partagée entre les propriétaires dans la proportion de leurs droits.

Si la perte ou la destruction a été la conséquence de faits engageant la responsabilité de l'organisme interprofessionnel ou d'établissements affiliés, et si le nombre des titres existant à l'établissement responsable est inférieur au nombre total des actions qui y ont été déposées, chaque propriétaire exerce son action en revendication sur ces actions pour une proportion égale à celle constatée entre le nombre de ces actions et le nombre total des actions primitivement déposées : pour le surplus de leurs droits qui n'aura pas été couvert, les déposants seront créanciers chirographaires de l'établissement.

Art. 28.— Si une même action déposée dans un établissement affilié ou en provenant est revendiquée en même temps comme propre de la femme et comme propre du mari, les deux époux ou leurs héritiers établissant qu'ils ont à exercer la reprise d'une action de même nature ou de son prix d'aliénation, la préférence est donnée à la femme ou à ses ayants droit à défaut de preuve formelle en faveur du mari. La même

règle est suivie en faveur de la femme à l'encontre des créanciers du mari ou de la communauté.

En cas de revendication simultanée comme propre d'un époux et comme bien de la communauté, la préférence est donnée, à défaut de preuve formelle contraire, à l'époux ou à ses ayants droit à l'encontre des ayants droit et créanciers de la communauté.

Art. 29.— Pour l'exercice de leurs droits sur les actions déposées ou mises en gage dans un établissement affilié ou à l'organisme interprofessionnel, les déposants et leurs ayants droits vis-à-vis des établissements affiliés et ceux-ci vis-à-vis de l'organisme interprofessionnel seront dispensés de justifier de l'identité des actions par l'énoncé de leur numéro. Il leur suffira d'apporter la preuve qu'un nombre égal d'actions de même nature ont été déposées à l'organisme interprofessionnel ou dans l'établissement ou en proviennent.

Lorsqu'elles sont constituées en gage au profit d'un tiers, les actions déposées dans un établissement affilié seront identifiées par nature d'actions sans spécification de numéro. Mention de la date du dépôt et de l'établissement dépositaire devra figurer par nature d'actions sur l'acte de nantissement.

Les conditions dans lesquelles les établissements affiliés devront enregistrer les numéros des actions au moment de leur dépôt, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être dressés, à la demande des déposants ou par eux, des attestations, relevés et copies établissant que les actions restituées sans identité de numéro sont la représentation d'actions déposées, souscrites ou attribuées au nom du déposant dans l'établissement, sont celles fixées par le ministre des finances en application de l'article 15 du décret n° 49-1105 du 4 août 1949.

Outre les attestations, relevés et copies prévus à l'alinéa précédent, les propriétaires et leurs ayants droit peuvent utiliser tous moyens de preuve pour établir que les actions déposées dans un établissement affilié ou en provenant sont la représentation des actions auxquelles ils ont droit, sans préjudice de l'application, s'il y a lieu, en ce qui concerne les rapports des époux entre eux et avec les tiers, des règles posées par le code civil, notamment dans les articles 1499, 1502 et 1504.

Art. 30.— Lors du dépôt d'une action dans un établissement affilié, cet établissement est tenu de vérifier que cette action n'a fait l'objet d'aucune opposition encore valable. Au cas où il aurait accepté ou livré une action frappée d'opposition, il serait responsable dans les conditions du droit commun.

La remise des titres à ces établissements aura les mêmes effets qu'une négociation. Toute publication d'opposition postérieure à cette remise sera sans effet.

L'organisme interprofessionnel, les établissements affiliés et les personnes possédant une action provenant d'un de ces établissements ne pourront être tenus de livrer ce titre au propriétaire originaire auquel il aurait été volé ou qui l'aurait perdu, si la publication du numéro de cette action au *Bulletin des oppositions* a été postérieure au dépôt de l'action dans un établissement affilié.

En outre, la mainlevée de l'opposition sera prononcée à la demande de l'établissement dépositaire ou de l'organisme interprofessionnel par le juge des référés du siège de cet établissement. L'ordonnance de référé pourra prescrire le dépôt par l'établissement qui aura obtenu la mainlevée à la caisse des dépôts et consignations d'une somme représentant la valeur du titre frappé d'opposition.

Si dans le délai de trois ans l'opposant n'a pas contredit la mainlevée de l'opposition par voie d'assignation devant la juridiction civile du siège de l'établissement qui aura obtenu la mainlevée, les sommes ainsi consignées seront remises à la disposition de cet établissement.

Si, avant l'expiration du même délai, la mainlevée a été contredite par l'opposant, celui-ci, au cas où l'opposition aurait été reconnue fondée, pourra se faire communiquer par l'établissement qui aura obtenu la mainlevée le nom de la personne qui a déposé le titre frappé d'opposition.

Art. 31.— Les établissements affiliés doivent adresser, une fois par an au moins, à leurs déposants, un état quantitatif des actions en compte en indiquant, par nature d'actions, le solde à la date où l'état est arrêté.

TITRE IV

Retrait des actions déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres.

Art. 32.— Les propriétaires des actions déposées à la caisse centrale de dépôts et de virements de titres devront les retirer de la caisse par l'intermédiaire des établissements affiliés. Les formules des titres remises à la caisse contre des certificats nominatifs seront retirées par les sociétés émettrices.

Le retrait ne pourra être exercé qu'après l'échange en titres nouveaux ou le regroupement des actions dans les conditions déterminées par l'article 34 ci-dessous.

L'assemblée générale des actionnaires de chacune des sociétés auxquelles s'étendaient les opérations de la C.C.D.V.T. à la date du 30 août 1949 sera tenue de prendre une décision d'échange ou de regroupement de ces actions avant le 1er janvier 1954.

Les opérations d'échange ou de regroupement des actions devront commencer à une date fixée par le ministre des finances, sur la proposition de la société émettrice et après avis du comité des bourses de valeurs, qui ne pourra être postérieure à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la décision d'échange ou de regroupement prise par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 33.— Les dispositions suivantes sont applicables aux actions des sociétés auxquelles s'étendaient les opérations de la C.C.D.V.T. à la date du 30 août 1949 aussi longtemps qu'elles n'auront pas été échangées ou regroupées conformément à l'article 32 ci-dessus.

Les actions de ces sociétés émises ou négociées sur un marché devront soit être livrées aux souscripteurs ou aux acquéreurs sous la forme nominative, soit être portées au crédit d'un compte ouvert dans un établissement affilié à la C.C.D.V.T. Elles ne pourront être maintenues ou converties au porteur qu'à la condition d'être en dépôt dans un tel établissement, leur mise au nominatif étant obligatoire en cas de retrait par le déposant.

Les établissements affiliés à la C.C.D.V.T. qui auront reçu en dépôt ces actions devront les déposer à la C.C.D.V.T. dans le délai de douze jours francs à compter de leur réception.

Art. 34.— L'échange des actions déposées à la C.C.D.V.T. qui doit intervenir préalablement à leur retrait en application des dispositions du deuxième alinéa de l'article 32 du présent décret est effectué dans les conditions suivantes :

Les actions remises en échange des actions déposées en C.C.D.V.T. doivent avoir une valeur nominale au moins égale à 2.500 F. Toutefois, lorsque ces actions seront inscrites à une cote officielle d'une Bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation des valeurs mobilières, la valeur nominale des titres nouveaux pourra être fixée à un montant inférieur à 2.500 F à condition que leur valeur boursière, telle qu'elle ressortirait après regroupement et calculée d'après les cours moyens desdites actions pendant l'année civile précédant la décision d'échange prise par l'assemblée générale des actionnaires de la société, ne soit pas inférieure à 20.000 F. Ces titres ne pourront ultérieurement être divisés en actions ou en

coupages d'actions d'une valeur inférieure à celle qui résulte de l'application du présent article.

Art. 35.— Lorsque la valeur nominale des actions nouvelles émises en application de l'article précédent sera inférieure à 5.000 F et leur cours moyen en Bourse pendant l'année précédente inférieure à 20.000 F, toute augmentation de capital à titre gratuit ne pourra être réalisée que par l'augmentation de cette valeur nominale sous réserve des dispositions des deux alinéas ci-après.

Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions ayant des droits différents, la société pourra, lors des augmentations de capital à titre gratuit, émettre des actions nouvelles d'une valeur nominale même inférieure à 5.000 F à condition que ces actions soient assimilables à celle d'une ou plusieurs catégories existantes et que l'opération ait pour but de supprimer l'une ou plusieurs de ces catégories.

Lorsqu'il existe des parts de fondateurs, la société pourra, lors des augmentations de capital à titre gratuit, émettre au seul profit des porteurs de parts, des actions gratuites d'une valeur nominale même inférieure à 5.000 F à condition que ces actions soient assimilables à celles d'une ou plusieurs catégories d'actions existantes.

La valeur nominale des actions qui seront émises à titre onéreux par les sociétés visées au présent article devra être au moins égale à celle de la catégorie d'actions anciennes à laquelle les actions nouvelles seront assimilables. Cette règle ne sera pas obligatoire dans le cas où les actions nouvelles ne bénéficieraient pas de droits égaux à ceux des actions anciennes ou d'une catégorie d'actions anciennes, ou de droits équivalents, compte tenu de la quotité du capital social représentée respectivement par les actions nouvelles et les anciennes.

Art. 36.— Lorsqu'elles donneront lieu à un regroupement en application des dispositions des articles 32 et 34 du présent décret, les opérations d'échange des actions en vue de leur retrait de la C.C.D.V.T. seront soumises aux prescriptions des cinq premiers alinéas de l'article 9 du présent décret.

Art. 37.— Les actions dont le dépôt dans une banque, chez un agent de change ou chez un courtier en valeurs mobilières a cessé d'être obligatoire à la date du 31 août 1949 ainsi que les actions des sociétés constituées postérieurement à cette date, ne seront inscrites à la cote officielle d'une Bourse de valeurs, à une cote de courtiers en valeurs mobilières ou à une cote établie par une commission de cotation de valeurs mobilières lorsqu'elles n'y étaient pas inscrits à la date précitée, que sous réserve de faire l'objet d'un regroupement réalisé dans les conditions fixées par les articles précédents avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de leur inscription.

Art. 38.— Les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des titres anciens déposés en C.C.D.V.T. qui seront échangés ou regroupés en conformité du présent décret, ainsi que les frais de retrait, d'annulation ou de destruction des actions déposées en C.C.D.V.T. de sociétés mises en liquidation seront à la charge des sociétés émettrices.

Les sociétés dont les titres feront l'objet des opérations de regroupement ou d'échange prévues à l'article 32 du présent décret devront s'assurer le concours d'un ou plusieurs établissements affiliés à la C.C.D.V.T. auprès desquels les opérations pourront être effectuées sans frais pour les propriétaires de ces titres.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 39.— Quelles que soient les modifications apportées par le présent décret et par l'arrêté visé à l'article 13, notamment en ce qui concerne la valeur nominale, le numérotage, les dates d'échéance des intérêts et l'amortissement, les titres nouveaux

présenteront les mêmes caractéristiques et conféreront de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels et de créance que les titres anciens qu'ils remplaceront.

Les droits réels et les nantissements seront reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

Art. 40.— En cas d'opposition sur des titres au porteur et ayant fait l'objet d'un regroupement, l'établissement débiteur avisera l'opposant que son opposition est irrecevable, en lui indiquant les noms et adresse de celui qui a demandé le regroupement, et enverra duplicata de cet avis à la chambre syndicale des agents de change de Paris qui opérera d'office la radiation des numéros des titres au *Bulletin des oppositions*.

Art. 41.— En ce qui concerne les propriétaires de titres qui n'ont pas la libre et complète administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres sera assimilée à un acte de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Art. 42.— Les titres ou certificats d'actions et les titres d'obligations dont la cession, pour être parfaite à l'égard des tiers, n'est pas soumise aux dispositions de l'article 1690 du code civil, émis ou souscrits par les sociétés visées à l'article 1er, sont tirés d'un registre à souche.

Art. 43.— Pour l'application des dispositions du présent décret, les sommes exprimées le sont en francs métropolitains et s'entendent de leur contre-valeur dans la monnaie au lieu du siège social de la société intéressée à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 44.— Dans le cadre des accords passés avec les Etats associés, il sera statué ultérieurement sur le régime des sociétés ayant leur siège au Cambodge, au Laos et au Viet-Nam.

Art. 45.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1953.

René MAYER.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des finances,
Maurice BOURGES-MAUNOURY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Léon MARTINAUD-DEPLAT.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU,

Le ministre de la France d'outre-mer,
Louis JACQUINOT.

Textes officiels publiés à titre d'information.

CIRCULAIRE n° 11195

Paris, le 12 mars 1953

Le ministre de la France d'outre-mer

Messieurs les hauts-commissaires de la République
commissaires de la République
gouverneurs et chefs de territoire

Objet : Conditions d'application de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897.

Le décret du 3 juillet 1897 fixe, en son article 31, les diverses positions dans lesquelles les officiers, fonctionnaires et agents et leurs familles peuvent bénéficier de la gratuité du passage.

En particulier, le paragraphe C de cet article précise les conditions de rapatriement du personnel né « aux colonies » ou dans les pays sous protectorat ou sous mandat français rayé des cadres de l'activité par suite de révocation, licenciement ou admission à la retraite.

L'alinéa 2 de ce paragraphe — tel qu'il résulte des décrets des 10 avril 1940 et 26 novembre 1946 — dispose que le droit au passage est accordé :

« Aux fonctionnaires, officiers, employés et agents civils et militaires nés aux colonies ou dans les pays sous protectorat ou sous mandat français qui, licenciés ou admis à la retraite hors de leur pays d'origine demandent dans le délai de dix ans à partir de leur radiation des cadres de l'activité, à rentrer dans ce pays ou à se rendre en France ».

D'autre part, s'agissant du personnel civil, le décret du 2 mars 1910 prévoit, en son article 35, paragraphe VI — tel qu'il résulte du décret n° 51-511 du 5 mai 1951 que :

« Les congés administratifs . . . sont accordés au personnel des cadres généraux pour en jouir, au choix du titulaire, soit dans son territoire d'origine, soit dans la métropole ».

Des dispositions analogues ont été prises par arrêtés locaux en faveur du personnel appartenant à certains cadres relevant directement de votre autorité.

La question s'est posée de savoir :

1° Si l'option accordée au fonctionnaire ou agent pour choisir le lieu de son congé peut se cumuler avec celle dont il peut bénéficier, dans le cas de licenciement ou d'admission à la retraite, lorsqu'il est rayé des cadres de l'activité à l'expiration du congé et sans avoir repris de service effectif outre-mer ou dans la métropole.

2° Si le délai de rapatriement de dix ans est applicable au dit fonctionnaire ou agent.

A ce sujet, il y a lieu de remarquer que le paragraphe C de l'article 31 du décret du 3 juillet 1897 constitue le pendant du paragraphe B du même article ; lequel dispose que des passages peuvent être accordés :

« Aux fonctionnaires, officiers, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux originaires d'Europe qui, licenciés ou admis à la retraite dans les colonies, dans les pays sous protectorat ou sous mandat français demandent, dans un délai de dix ans à partir de leur radiation des cadres de l'activité, à rentrer en France ou à se rendre dans une colonie française ou dans un territoire sous protectorat ou sous mandat français, moins éloigné que la métropole ».

En raison du parallélisme de ces dispositions il convient d'interpréter la rédaction du paragraphe C compte tenu de celle du paragraphe B. Ce rapprochement conduit à considérer que l'expression :

« . . . admis à la retraite hors de son pays d'origine » . . . signifie nécessairement :

« . . . admis à la retraite dans une colonie, un pays de protectorat ou sous mandat français, autre que son pays d'origine ».

Attendu qu'un fonctionnaire ou agent ne peut se trouver en position de congé que dans la métropole ou dans son pays d'origine, il en résulte que le droit au rapatriement prévu au paragraphe C, et le délai dont il est assorti — n'est applicable qu'au personnel admis à la retraite dans un territoire d'outre-mer autre que son pays d'origine et où, par conséquent, il ne pouvait être qu'en activité de service au moment de la radiation des cadres.

Cette conclusion n'est d'ailleurs qu'une conséquence du principe selon lequel le budget employeur ne doit, en tout état de cause, pour un même agent assumer les frais que d'un seul passage de rapatriement à l'expiration d'une période de service effectif accompli par ledit agent, ce passage étant d'ailleurs accordé, au choix de l'inté-

ressé, pour la métropole ou le territoire d'origine soit à l'occasion d'un congé, soit lors de la radiation des cadres de l'activité.

L'option exercée par un fonctionnaire ou agent originaire d'un territoire ou d'un département d'outre-mer se rendant en congé soit dans la métropole, soit dans son pays d'origine ne saurait donc, en règle générale, être exercée à nouveau dans le cas où ledit fonctionnaire serait admis à la retraite à la suite de ce congé et sans avoir repris de service effectif.

Il serait abusif, en effet, d'accorder, par exemple, à un fonctionnaire originaire de la Réunion et servant à Madagascar la gratuité du transport à destination de la Métropole pour y passer un congé administratif à l'expiration duquel il ne remplirait plus les conditions d'âge pour reprendre du service outre-mer (cf. décret du 16 décembre 1938) ou solliciterait sa mise à la retraite et qui demanderait, alors, à être dirigé sur la Réunion pour y jouir de sa pension faisant ainsi supporter au territoire les frais élevés d'un double passage (Madagascar—Métropole, et Métropole—Réunion).

Je considérerais, cependant, comme inéquitable de refuser le droit au bénéfice de son rapatriement dans son « pays d'origine », lors de son admission à la retraite au fonctionnaire qui, venu en congé administratif dans la métropole, aurait été mis, par le fait de l'administration, dans l'impossibilité réglementaire d'effectuer un nouveau séjour outre-mer au terme duquel il aurait pu normalement demander son rapatriement dans son pays d'origine, ce serait notamment le cas du fonctionnaire qui, à la suite de son congé, aurait été maintenu par ordre ou placé dans la position d'expectative d'admission à la retraite, bien que ne remplissant pas les conditions prévues par le décret du 16 décembre 1938.

D'autre part, le rapatriement pour raison de santé d'un fonctionnaire dans la métropole n'impliquant aucune option de la part de ce dernier (puisque le pays où il doit jouir de son congé de convalescence est, en principe, désigné par l'autorité médicale du territoire de provenance), il va de soit que ce fonctionnaire pourra éventuellement, s'il est mis ou admis à la retraite à l'issue de son congé et des prolongations obtenues — le cas échéant — demander le bénéfice de son rapatriement à destination de son « pays d'origine ».

Toutefois, dans les deux cas ci-dessus, le fonctionnaire devra faire connaître son intention de se retirer dans son « pays d'origine » dès qu'il sera informé de la mesure de mise ou d'admission à la retraite dont il fait l'objet. Il devra alors être embarqué par la première occasion suivant la date de sa radiation des cadres de l'activité.

De même le fonctionnaire bénéficiaire d'un congé qui, pour rejoindre son « pays d'origine », passe par un autre territoire français où il a été autorisé à séjourner pendant une partie de son congé dans les conditions prévues à l'article 35 paragraphe VII du décret du 2 mars 1910, conserve, s'il est admis à la retraite au cours de son séjour dans ledit territoire, le droit à la gratuité du passage pour se rendre dans son « pays d'origine » à la condition d'en user avant l'expiration de la période pendant laquelle il était autorisé à séjourner dans ce territoire.

Je n'ignore pas que les dispositions de l'article 31, paragraphe C du décret du 3 juillet 1897 ont pu prêter, de bonne foi, à une interprétation différente et plus large de votre part. Estimant qu'il convient cependant de revenir sur ces errements préjudiciables aux finances de vos territoires, je vous prie de porter la présente circulaire à la connaissance de tous les magistrats, fonctionnaires et agents intéressés, par sa publication au Journal officiel de votre territoire.

Il serait bon d'ailleurs que ceux-ci reconnaissent formellement, dans leur demande de congé à destination de la métropole être pleinement informés des conséquences possibles de leur option et mention pourrait en être portée sur leur livret de solde pour éviter ultérieurement toute surprise ou contestation à ce sujet.

Il m'apparaît néanmoins qu'il serait rigoureux d'appliquer brutalement les règles édictées ci-dessus à des fonctionnaires venus en congé dans la métropole et qui, à l'époque, pouvaient ignorer les conséquences de leur option.

Par mesure bienveillante et transitoire, j'accepte donc que les fonctionnaires en cause actuellement en congé ou à la retraite dans la métropole et leurs ayants-droit puissent encore bénéficier de passages de rapatriement pour leur « pays d'origine » sous réserve, toutefois, qu'ils en formulent la demande dans les moindres délais et qu'ils soient embarqués dès que possible.

Des instructions en ce sens sont adressées aux services administratifs des ports.

Je vous serais obligé de m'accuser réception de la présente circulaire et de veiller à sa stricte application.

Pour le ministre et par délégation

Le directeur du cabinet,

ADENOT.

AVIS OFFICIELS

AVIS de concours pour l'admission aux emplois de stagiaire des services du trésor et de stagiaire des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Il sera procédé en 1953 au recrutement de stagiaires des services du trésor et de stagiaires des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Les candidats, remplissant les conditions requises, auront la faculté d'adresser une seule demande de participation à l'un et l'autre concours, à la condition de préciser leur double candidature.

Les épreuves d'admissibilité seront communes aux deux concours : elles auront lieu les 1er, 2 et 3 septembre 1953.

Le concours métropolitain comportera des épreuves d'admission orales qui se dérouleront dans la métropole après la proclamation des candidats admissibles ; le concours des trésoreries d'outre-mer ne comprendra que des épreuves d'admission écrites, subies, par provision, en même temps que les épreuves d'admissibilité par tous les candidats qui se présenteront à ce concours.

Le nombre d'emplois mis au concours est fixé :

Dans les services métropolitains du trésor, à deux cents, dont cent au maximum réservés aux candidats de sexe féminin ;

Dans les trésoreries des territoires d'outre-mer, à vingt, réservés aux seuls candidats de sexe masculin et ainsi répartis : Afrique occidentale française : dix ; Afrique équatoriale française : quatre ; Madagascar : quatre ; Cameroun : deux.

Peuvent faire acte de candidature :

I.— A l'un et à l'autre de ces concours :

a) Les candidats de sexe masculin titulaires soit de l'un des diplômes exigés pour se présenter au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit du baccalauréat de l'enseignement secondaire ou d'un diplôme équivalent permettant l'inscription dans une faculté en vue de l'obtention d'une licence, nés :

Entre le 1er juillet 1927 et le 30 juin 1935 pour le concours métropolitain ;

Entre le 1er juillet 1923 et le 30 juin 1953 pour le concours des trésoreries d'outre-mer ;

b) Les contrôleurs principaux et contrôleurs de sexe masculin des services du trésor comptant à la date du 1er juillet 1953 cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire dans les cadres des services extérieurs du trésor, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Les intéressés devront toutefois être nés après le 1er juillet 1918 pour être admis à se présenter au concours des trésoreries d'outre-mer.

II.— Au seul concours métropolitain :

a) Les candidats de sexe féminin remplissant les conditions fixées à l'alinéa a du paragraphe I ;

b) Les agents principaux et agents de poursuites, les contrôleurs principaux et contrôleurs des services du trésor de sexe féminin, remplissant les conditions de service précisées à l'alinéa b du paragraphe I.

III.— Au seul concours des trésoreries d'outre-mer :

Les fonctionnaires appartenant aux cadres « supérieurs » du trésor organisés, dans les territoires d'outre-mer, dans les conditions prévues à l'article 2 du décret du 5 mai 1951 et les fonctionnaires appartenant aux autres cadres « supérieurs » énumérés par l'arrêté interministériel du 24 avril 1953, nés après le 1er juillet 1918 et comptant à la date du 1er juillet 1953 cinq années au moins de services accomplis en qualité de titulaire, dans un poste comptable relevant d'une trésorerie générale ou d'une trésorerie des territoires d'outre-mer, le temps légal de services militaires venant, le cas échéant, en déduction des cinq années de services exigées.

Le nombre total des emplois mis au concours est fixé à :

Dans les services métropolitains :

Cent trente-trois pour les candidats visés en I a et II a ;

Soixante-sept pour les candidats visés en I b et II b ;

Dans les trésoreries d'outre-mer :

Quatorze pour les candidats visés en I a ;

Six pour les candidats visés en I b et III.

Les conditions d'accès à ces concours, leur organisation et leur programme ont fait l'objet :

Pour les services métropolitains, de deux arrêtés en date du 18 août 1951, publiés au Journal officiel du 21 août 1951 ;

Pour les trésoreries des territoires d'outre-mer, de trois arrêtés en date du 24 avril 1953, publiés au Journal officiel de ce jour.

Pour tous renseignements complémentaires, les candidats étrangers à l'administration pourront s'adresser :

En ce qui concerne le recrutement métropolitain, au trésorier-payeur général de leur département et, dans le département de la Seine, au receveur central des finances de la Seine, 19, rue Scribe ; au payeur général de la Seine, 16, rue Notre-Dame-des-Victoires, ou au trésorier-payeur général chargé de la recette municipale de la ville de Paris (hôtel de ville) ;

En ce qui concerne le recrutement d'outre-mer, au ministère des finances (direction de la comptabilité publique, bureau A 3), 93, rue de Rivoli, Paris (1er).

Les registres d'inscriptions seront clos le 18 juillet 1953.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 861 f.c., portant réduction des prises en charge concernant les rôles de l'exercice 1949 des archipels.

(Du 16 juin 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 147, 160 et 172 ;

Vu la lettre de M. le trésorier-payeur du territoire n° 1617/240 du 19 mai 1953 ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le montant des rôles de l'exercice 1949 des îles ci-après désignées restant à recouvrer au 31 mai 1951, sera réduit dans les écritures de la trésorerie de la somme de : Trente-deux mille sept cent cinquante-et-un francs 50 centimes, (32.751, 50) savoir :

Îles	Propriété bâtie	Patentes	Chiens	Patentes proportionnelles	Total
Makatea		300	50	160	510
Huahine	464		1.750	1.575	3.789
Borabora			130		130
Taiohae				267 50	267 50
Rurutu			100		100
Tubuai	5.055	1.970	17.600	1.040	25 655
Gambier	120	540	1.500	120	2.280
Totaux	5.639	2.810	21.150	3.152 50	32.751 50

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 862 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1952.

(Du 16 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 12 mai 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de trente quatre millions quatre cent quatre vingt douze mille francs (34.492.000) sont ouverts au budget local exercice 1952 répartis comme suit :

Chap. 1 ^{er} Art. 3 - Contribution supplémentaire à la C.R.F.O.M. pour paiement aux pensionnés de cet organisme l'indemnité temporaire prévue par le décret du 10 septembre 1952.....	757 000
Chap. 4 Art. 41 - Versement à la C.R.F.O.M. de la retenue de 6% sur la solde du personnel et contribution de 14% du territoire pour le 2 ^e semestre 1949.....	310 000
Chap. 14 Art. 10 - " do "	15 000
Chap. 18 Art. 5 - " do "	330 000
Chap. 19 Art. 2 - Règlement des comptes du service aérien avec les U.S.A. pour le premier trimestre 1952.....	406 000
Chap. 19 Art. 6 - Règlement des comptes du service aérien avec les U.S.A. pour les années 1950 et 1951.....	574 000
<i>A reporter</i>	2 392 000

Report..... 2.392.000

Chap. 23 Art. 1 ^{er} - Approvisionnements du service des Travaux Publics.....	20.150.000	
Chap. 23 Art. 2 - Approvisionnements du service de Santé.....	41.550.000	
Chap. 23 Art. 3 - Approvisionnements du service des Postes et Télécommunications.....	350.000	
Chap. 23 Art. 4 - Approvisionnements du service de l'Imprimerie du Gouvernement.....	50.000	32.100.000
Total.....		<u>34.492.000</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits :

- 1^o) Pour la somme de..... 2.392.000 par un prélèvement ordinaire de même montant sur la Caisse de réserve,
- 2^o) Pour la somme de..... 32.100.000 par les recettes ordinaires du budget.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 863 f.c. portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local exercice 1951.

(Du 16 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 12 mai 1953 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de : Quatorze millions deux cent-un mille (14.201.000) sont ouverts au budget local exercice 1951 répartis comme suit :

Chapitre 9 - Santé publique - matériel.....	100.000
— 19 - Services à caractère commercial - matériel.....	4.000
— 23 - Approvisionnements.....	14.100.000
Total.....	<u>14.201.000</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits :

- 1^o) Pour la somme de..... 101.000 par un virement de crédit du chapitre 1^{er} au chapitre 9..... 100.000 au chapitre 19..... 1.000
- 2^o) Pour une somme de..... 14.100.000 au chapitre 23 par les recettes ordinaires du budget.

Art. 3. — Un crédit de 101.000 est annulé au chapitre 1^{er} du budget local exercice 1951.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 864 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1953.

(Du 16 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 11 mai 1953 ;

Sur le rapport de M. le chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Des crédits supplémentaires d'un montant de : Un million cinq cent soixante-sept mille trois cent trente-trois francs (1.567.333 frs.) sont ouverts au budget local, exercice 1953, répartis comme suit :

Chapitre	Article	Paragraphe	Motif	Article	Chapitre
1	3		Contribution supplémentaire spéciale à la CRFOM pour le paiement aux pensionnés de cet organisme de l'indemnité temporaire prévue par le décret du 10 septembre 1952.	757.000	757.000
5	1		Location des bureaux du service du ravitaillement pour 9 mois.....	67.500	67.500
15	4		Eclairage de la route côte est.	40.000	40.000
20	1		Solde de 2 fonctionnaires actuellement en congé de longue durée.....	375.000	375.000
21	3		Voyage à Alger du président de l'Assemblée Territoriale. (Congrès des présidents des Conseils Généraux).....	150.000	
	7		Participation aux dépenses de la mission cartographique des E.F.O.....	80.000	
	7		Participation aux frais de fonctionnement à Paris du sous-ordonnement des programmes des plans.....	31.000	
				<u>411.000</u>	
	9		Secours à X relevant de poliomyélite pour rééducation et apprentissage dans la Métropole.....	60.000	321.000
27	3	1	Crédits complémentaires pour solder les dépenses de construction du hangar du ravitaillement.....	6.833	6.833
			Total.....		<u>1.567.333</u>

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits :

- 1^o - Pour la somme de..... 67.500 par les ressources ordinaires du budget ;

- 2° - Pour la somme de..... 1 493.000
par un prélèvement ordinaire sur la caisse de
réserve de même montant ;
- 3° - Pour la somme de..... 6.833
par une recette extraordinaire de même montant
sur le magasin du ravitaillement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 865 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie exercice 1953.

(Du 16 juin 1953)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu la convention en date du 5 mars 1953 passée avec la caisse centrale de la France d'outre-mer pour avances à consentir au territoire des Etablissements français de l'Océanie égales à sa participation dans la tranche d'exécution 1952-1953 du programme FIDES ;

Vu les lettres du 8 février 1953 et 27 mars 1953 du directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'assemblée représentative au cours de sa séance du 20 décembre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Il est ouvert au budget local exercice 1953 chapitre 27 art. 3 des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : Dix neuf millions trois cent quatre vingt seize mille trois cent cinquante deux francs (19.396.352 Fr.) destinés à couvrir la participation du territoire des Etablissements Français de l'Océanie au programme du Fides, au titre de la tranche 1952-1953 (premier et second trimestres).

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen d'une recette extraordinaire d'égale montant au chapitre 9 article 3 - budget local exercice 1953 provenant d'une avance de la Caisse Centrale de la France d'outre-mer destinée à couvrir la participation du territoire à la tranche 1952-1953 (premier et second trimestres).

Art. 3.— Le chef du service des Finances et de la Comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 866 f.c., prescrivait le versement à la caisse de réserve du service local, de l'excédent de recettes du budget local, exercice 1950.

(Du 16 juin 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, article 258 et suivants ;

Vu les résultats du budget local exercice 1950 s'élevant à :

260.784.287 90 de recettes et

212.886.624 » de dépenses ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'excédent de recettes sur les dépenses du budget local exercice 1950, s'élevant à la somme de : Quarante sept millions huit cent quatre vingt dix sept mille six cent soixante quatre francs (47.897.664 frs) sera versé au compte hors budget "Caisse de réserve du budget local son compte numéraires".

Art. 2.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 867 f.c. prescrivait le réordonnement d'une créance atteinte par la prescription quadriennale.

(Du 16 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ; notamment les articles 237, 238 et 239 ;

Attendu qu'un mandat de francs 2.500 a été émis au nom de M. Taura a Mauiui, au titre de l'exercice 1949 pour location au service local d'une maison sise à Papetoai pour une période de 5 mois à raison de 500 francs par mois ;

Attendu que le créancier est décédé le 21 juin 1949 et que de ce fait le mandat n'a pu être payé ;

Attendu qu'au 31 décembre 1952, ladite créance a été atteinte de la prescription quadriennale ;

Attendu que le paiement n'a pu être réclamé en temps utile par les héritiers par suite d'impossibilité matérielle ;

Vu la lettre en date du 1^{er} juin 1953 de M^e Lejeune, notaire, chargé de la liquidation de la succession de feu Taura a Mauiui ;

Le Conseil Privé entendu, le 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A titre exceptionnel, est autorisé le réordonnement, au profit des héritiers de feu Taura a Mauiui de la créance de 2.500 francs objet du mandat n° 3634 exercice 1949 et concernant le montant des loyers des 5 mois d'une maison sise à Papetoai (île Moorea.)

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 868 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local des Etablissements français de l'Océanie exercice 1953.

(Du 16 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'avenant à la convention du 5 mars 1953 passé avec la caisse centrale de la France d'outre-mer pour avances à consentir au territoire des E.F.O., égales à sa participation pour le 3^e trimestre d'exécution de la tranche annuelle 1952-53 du programme Fides ;

Vu la lettre n° CC21 du 16 mai 1953 du Directeur général de la caisse centrale de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'Assemblée Représentative dans sa séance du 20 décembre 1952 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le Conseil Privé entendu, le 12 juin 1953,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Il est ouvert au budget local, exercice 1953 chapitre 27 article 3, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de : cinq millions neuf soixante quinze mille six cent soixante francs (5.975.660 fr.) destinés à couvrir la participation du territoire des Etablissements français de l'Océanie au programme Fides au titre du 3^e trimestre de la tranche 1952-53.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen d'une recette extraordinaire d'égale montant au chapitre 9 article 3 provenant d'une avance de la caisse centrale de la France d'outre-mer destinée à couvrir la participation du territoire à la tranche 1952-53 (3^e trimestre) du programme Fides.

Art. 3. — Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 869 f.c., fixant à nouveau le montant maximum des achats sur marchés de gré à gré à effectuer au compte du budget local du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie pour le compte du service local, ensemble les textes modificatifs subséquents notamment l'arrêté n° 609 f.c. du 16 mai 1952 ;

Vu le décret n° 49.500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 52.1249 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France

d'outre-mer et dans les Etats associés, modifiant et complétant le décret n° 49 500 du 11 avril 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le paragraphe 1 de l'article 42 (nouveau de l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 complété et modifié par l'arrêté n° 609 f.c. du 16 mai 1952, est modifié comme suit :

article 42 (nouveau)

1^o - pour les fournitures, transports ou travaux dont la dépense totale n'exécède pas 6 millions ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'exécède pas 1.200.000 francs.

Le reste sans changement.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 870 f.c., instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 réglant les clauses et conditions générales pour les fournitures de toutes espèces à exécuter en vertu de marchés passés dans les Etablissements français de l'Océanie pour le compte du service local et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat ;

Vu le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est institué une commission consultative des marchés passés pour le compte du territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Le secrétaire général ou son délégué,	président :
Le chef du service des finances et de la comptabilité ou son délégué,	membre ;
Le chef du service des travaux publics ou son délégué,	—
Le chef du service de santé ou son délégué,	—
Le chef du service de l'enseignement ou son délégué,	—

Le chef du service des affaires économiques ou son délégué,

Art. 3. — Cette commission pourra s'adjoindre à titre consultatif et sur convocation de son président les chefs de service intéressés.

Art. 4. — Cette commission devra obligatoirement être consultée sur les projets de marchés passés pour le compte du territoire dans les cas suivants :

1^o) Marchés par adjudication, lorsque leur montant excède 6 millions de francs C.P. ou 1 200.000 francs par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années.

2^o) Marchés sur appel d'offres passés en exécution de l'article 42 (nouveau) de l'arrêté 60 s.g. du 22 janvier 1932 complété et modifié par les textes subséquents lorsque leur montant excède 6 millions de francs C.P. ou 1.200.000 francs par an, s'il s'agit d'un marché prévu pour plusieurs années.

3^o) Marchés par entente directe lorsque leur montant excède 6 millions de francs C.P. ou 1.200.000 francs pour des marchés passés pour plusieurs années, et quel qu'en soit le montant s'il s'agit de marchés de fournitures échelonnés sur plus de cinq années.

Toutefois, les marchés par entente directe passés par application des alinéas 8 et 9 de l'article 42 bis de l'arrêté n° 60 s.g. du 22 janvier 1932 modifié et complété par les textes subséquents ne sont pas soumis à la commission consultative des marchés.

Les marchés visés à l'alinéa 10 de l'article 42 bis de l'arrêté précité ne peuvent être passés que sur avis conforme d'une commission spéciale instituée conformément à la loi du 1^{er} août 1930.

Art. 5. — Cette commission devra faire connaître son avis dans les quinze jours qui suivront la réception des marchés.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 871 f.c., instituant une commission consultative des marchés passés pour le compte de l'Etat dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 16 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 portant application pour les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, du décret du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat, notamment l'article 2, paragraphes 2 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 849 a.p.a. du 5 août 1949 portant promulgation du décret susvisé n° 49-500 du 11 avril 1949 ;

Vu le décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat exécutés dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et dans les Etats associés, modifiant et complétant le décret n° 49-500 du 11 avril 1949 ;

Vu l'arrêté n° 292 a.a. du 26 février 1953 portant promulgation du décret n° 52-1249 du 21 novembre 1952 susvisé ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 12 juin 1953,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Est instituée dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie une commission consultative des marchés passés pour le compte de l'Etat.

Art. 2. — Cette commission est composée comme suit :

Le secrétaire général	président ;
Le chef du service des finances et de la comptabilité	membre ;
Le commandant de la marine dans les E.F.O.	—
Le chef du service des travaux publics	—
Le chef du service des affaires économiques	—
Le suppléant permanent de l'intendant militaire	—

Art. 3. — Cette commission pourra s'adjoindre, à titre consultatif, sur convocation de son président, des différents chefs de service intéressés.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 872 f.c., créant une régie des recettes du service de santé à l'hôpital de Taravao.

(Du 16 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 147 et 148 ;

Vu l'arrêté n° 245 s.g. du 11 mars 1932 réorganisant le fonctionnement du service de santé dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les arrêtés n° 480 s.g. du 10 juillet 1933, 425 s.g. du 22 mai 1943 et 1110 f.c. du 28 août 1948 ;

Vu l'arrêté n° 40 s. du 10 janvier 1953 fixant les tarifs de remboursement des journées de traitement à l'hôpital et à la maternité de Papeete, à l'hôpital de Taravao et à l'hôpital d'Uturoa, ainsi que le tarif des interventions chirurgicales et obstétricales, des cessions par les laboratoires et le service d'électro-radiologie, le tarif des pansements et soins médicaux ;

Vu les nécessités du service ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu, le 12 juin 1953,

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}. — Il est créé à l'hôpital de Taravao, une régie des recettes du service de santé.

Le montant des recettes à percevoir sera encaissé par un agent intermédiaire qui sera nommé désigné par décision du chef du territoire.

Art. 2. — L'agent intermédiaire délivrera pour toutes sommes encaissées par lui, une quittance qui sera détachée d'un carnet à souches délivré par la trésorerie.

Art. 3. — Le montant des encaissements sera versé mensuellement à la caisse du trésorier-payeur sur ordre de recette établi par le service des finances et de la comptabilité au vu d'un état récapitulatif dressé par l'agent intermédiaire.

Art. 4. — Le maximum de l'encaisse est fixé à : *Vingt cinq mille francs*. Les fonds seront versés au trésor dès qu'ils atteindront cette somme.

Art. 5.— Le chef du service des finances et de la comptabilité, le trésorier-payeur du territoire et le chef du service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 873 f.c., modifiant l'arrêté 248 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé.

(Du 16 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 248 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé et l'arrêté n° 251 c. du 11 février 1952 le modifiant ;

Sur l'avis du chef du service de santé et du chef du service des finances ;

Après délibération de la commission permanente de l'assemblée territoriale en date du 12 mai 1953 au sujet des heures supplémentaires des agents du service de santé ;

Le conseil privé, entendu le 12 juin 1953.

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté 248 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur des agents du service de santé, modifié par l'arrêté n° 251 c. du 11 février 1952 est modifié comme suit :

AU LIEU DE : Au-delà de 200 heures de travail et de présence par mois.

LIRE : Au-delà de 50 heures de travail et de présence par semaine.

Art. 2. — Le chef du service des finances et de la comptabilité, le chef du personnel, le chef du service de santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 874 a.e., complétant l'arrêté n° 831 a.e. du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées.

(Du 16 juin 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au delà du 1^{er} mars 1951, et par dérogation à l'article 5 de la loi 50-244 du 28 février 1950, les dispositions de divers articles du décret du 2 mai 1939, pris pour l'application aux territoires français d'outre-mer de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 831 a.e. du 13 juin 1952 portant réglementation de la vente et de l'établissement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— L'article 14 de l'arrêté n° 831 a.e. du 13 juin 1952 susvisé est complété comme suit :

- 1^{er} alinéa : sans changement ;

- 2^{ème} alinéa : "Les listes des marchandises mises en vente à bord des goélettes doivent être dressées préalablement au départ de Papeete, l'apposition du timbre du service des Douanes en fait foi. Elles doivent être rédigées en Français et en Tahitien, avec indication des prix de vente en gros et au détail. Ces listes sont affichées à la porte de la cambuse de la goélette ; un exemplaire en sera remis au chef du district ou de l'île visitée.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 875 co., autorisant M. le trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant de divers dégrèvements accordés sur les exercices 1949, 1950, 1951, 1952 et 1953.

(Du 16 juin 1953).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Sur le rapport du chef du service des contributions et l'avis conforme de M. le secrétaire général ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 12 juin 1953,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. le trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des dégrèvements accordés à divers contribuables sur les exercices 1949, 1950, 1951, 1952, et 1953, s'élevant à la somme totale de : *Quatre cent soixante deux mille sept cent cinquante deux francs* savoir :

Perception de Papeete.

Ordre n° 1.— Ex. 1949.— Etat de cotes indûment imposées..	792 »
Total de l'exercice 1949.....	792 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 2.— Ex. 1950.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables...	16.268 »
Total de l'exercice 1950.....	16.268 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 3.— Ex. 1951.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables..	51.931 »
---	----------

Perception de Raiatea.

Ordre n° 4.— Ex. 1951.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 17 088 »

Perception d'Uturoa.

Ordre n° 5.— Ex. 1951.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 28 448 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 6.— Ex. 1951.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 323 »

Total de l'exercice 1951..... 98.010 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 7.— Ex. 1952.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 293.787 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 8.— Ex. 1952.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 10.724 »

Perception de Rikitea.

Ordre n° 9.— Ex. 1952.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 3.822 »

Total de l'exercice 1952..... 308.333 »

Perception de Tahiti.

Ordre n° 10.— Ex. 1953.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 7.025 »

Perception de Papeete.

Ordre n° 11.— Ex. 1953.— Etat de cotes indûment imposées et irrécouvrables .. 32.324 »

Total de l'exercice 1953..... 39.349 »

Total général..... 462.752 »

Art. 2.— Les ordonnances de "remise et modération", de "décharge et réduction" seront mises à l'appui de leur comptabilité.

Art. 3.— Le secrétaire général et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 16 juin 1953.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 881 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 17 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas été possible au département de procéder aux délégations de fonds de l'exercice 1953 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du capitaine suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont ouverts au budget de la France d'outre mer (dépenses militaires) de l'exercice 1953, au titre du mois de juin 1953 les crédits provisoires s'élevant à la somme de: Un million neuf cent cinquante six mille francs métropolitains (1 956 000 FM) et répartie par chapitre et article, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2.— Le présent arrêté porte les crédits provisoires restant ouverts jusqu'à ce jour, au titre du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) - (arrêtés n°s 220/239/394/593 et 775 d.t.c.t. des 11 et 16 février, 12 mars, 18 avril et 30 mai 1953) au total de: Vingt-huit millions neuf cent soixante-douze mille cinq cents francs métropolitains (28.972.500 F.M.).

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* du territoire.

Papeete, le 17 juin 1953.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) au titre du mois de juin 1953.

Chapitres	Articles	Paragraphes	Libellé des chapitres, articles et paragraphes	Montant en francs métropolitains
32-31			<i>Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie</i>	
	2		Habillement, campement, ameublement, couchage, éclairage, ventilation, machines à écrire.....	250.000
	3		Transport et frais de déplacement.....	250.000
			Total du chapitre 32-31.....	500.000
32-41			<i>Service de santé</i>	
	1		Traitements des malades dans les formations sanitaires - Entretien et renouvellement des approvisionnements sanitaires - Frais divers, inhumations, transports, médaille des épidémies.....	100.000
			Total du chapitre 32-41.....	100.000
32-81			<i>Alimentation de la troupe</i>	
	1		Alimentation de la troupe.....	600.000
			Total du chapitre 32-81.....	600.000
33-81			<i>Versements et prestations à caractère obligatoire.</i>	
	1	b	Allocation du code de la famille.....	6.000
			Total du chapitre 33-81.....	6.000
33-71			<i>Entretien du domaine militaire - Loyers Travaux du génie en campagne - Gendarmerie.</i>	
	4		Dépenses de la gendarmerie.....	750.000
			Total du chapitre 33-71.....	750.000
			Total général.....	1.956.000

ARRÊTÉ n° 902 a.e., répartissant les sièges de la chambre de commerce et d'industrie des Établissements français de l'Océanie, et classant les électeurs en diverses catégories.

(Du 22 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 53-33 du 26 janvier 1953, portant organisation de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O.;

Vu le procès-verbal de la séance tenue le 21 mai 1953, par la commission spéciale nommée par décision n° 721 a.e. du 19 mai 1953;

Sur la proposition du chef du service des affaires économiques,

ARRÊTE

Article 1^{er}. — Les sièges de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. à pourvoir par élections du 2 août 1953, sont répartis en deux catégories représentant :

- *Catégorie A* : Le commerce de détail. Les professions diverses non désignées dans la catégorie B ;

- *Catégorie B* : Le commerce de gros, l'industrie, l'armement et l'assurance, c'est-à-dire :

- les importateurs (commerçants de 1^{re} classe et commissionnaires) ;

- les exportateurs ;

- les industriels ;

- les entrepreneurs de constructions ;

- les imprimeurs ;

- les amateurs ;

- les assureurs ;

- les agents d'affaires.

Il est attribué à la catégorie A : 4 sièges,

à la catégorie B : 14 sièges.

Art. 2. — Les électeurs sont classés dans les catégories définies à l'article 1^{er} d'après la profession principale qu'ils exercent, selon la liste annexée au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1953

R PETITBON.

CATEGORIE A

COMMERCE DE DETAIL, PROFESSIONS DIVERSES

PAPEETE

- 1 — AH FAT LI SIU, commerçant
- 2 — AHUURA Roita Mme, marchand ambulant
- 3 — AH WING THAY Mme, couturière
- 4 — AKIAU TCHOU FOU Mme, couturière
- 5 — AIE TETAUURA Mme, pâtissière
- 6 — AMARU Arthur, capitaine au grand cabotage
- 7 — AMARU Marcel, capitaine au grand cabotage
- 8 — ALEXANDRE Tamatoa, colporteur
- 9 — APUARII Joseph, voiturier
- 10 — ARAGON Georges, ferblantier
- 11 — ARAI A ARAI, marchand ambulant
- 12 — MIHIMANA A ARAI, commerçant
- 13 — ARERE A TEAHU Melle, couturière
- 14 — ARIHI A TIAPAAIO Mme, revendeuse
- 15 — ARIHEE Teamo, marchand de sorbets
- 16 — ARIHOTIMA Mathilde, commerçante

- 17 — ARIHOTIMA Raa, commerçant
- 18 — AROARII A VIRI A HAEREHOE Melle, marchand ambulant
- 19 — ATEM Joseph, photographe
- 20 — A THING TCHEUNG TING KIEOU Mme, commerçante
- 21 — AURIMA Taatarii, voiturier
- 22 — BAILLY Georges, capitaine au long cours
- 23 — BALL André, menuisier
- 24 — BAMBRIDGE Lionel R., garagiste
- 25 — BENNETT Alfred, voiturier
- 26 — BERNADINO Clara Melle, marchand de curios
- 27 — BERDICHESKI Henri, hôtelier
- 28 — BODIN Henri (père), ancien membre du Tribunal de Commerce
- 29 — BOPP DU PONT Maxime, photographe
- 30 — BORDES Charles, voiturier
- 31 — BOZERAND Jacques, mécanicien-dentiste
- 32 — BRAULT Henri, capitaine au long cours
- 33 — BREDIN Georges, mécanicien
- 34 — BREMOND Marie Mme, pâtissière
- 35 — BRINCKFIELD Etia Mme, pâtissière
- 36 — BROGLIE Renée Mme, commerçante, coiffeuse
- 37 — BULLARD Victor, matelassier
- 38 — BULLARD Joseph, peintre en bâtiments
- 39 — CARLSON Louis, capitaine au grand cabotage
- 40 — CERAN-JERUSALEM Y Clémence Mme, hôtelière
- 41 — CHAVE Thomas, John, cinéma ambulant
- 42 — CLARET Emile, locur de bicyclettes
- 43 — COLOMBEL Taataparea, mécanicien
- 44 — COWAN Hermance, entrepreneur de chargement et déchargement
- 45 — COPPENRATH Clément, ancien membre du Tribunal de Commerce
- 46 — DAUPHIN Cyrille, marchand ambulant
- 47 — DEGAGE Elisabeth, boucher
- 48 — DEXTER Georges, mécanicien
- 49 — DEXTER Paulina, pâtissière
- 50 — DOUDOUTE Georges, hôtelier
- 51 — DOMINGO Tehahe, voiturier
- 52 — DROLLET Georges, restaurateur
- 53 — DUBOIS Gaston, coiffeur
- 54 — EISEINZIMMER, photographe
- 55 — ESTALL Albert, ferblantier
- 56 — ESTALL Henri, ferblantier
- 57 — FAAREIATUA A REREAO, marchand de produits locaux
- 58 — FAATAUTAU Nanai, voiturier
- 59 — FAETA a Tere, voiturier
- 60 — FAGU Auguste, capitaine au grand cabotage
- 61 — FAREMIRO Maiarie, restaurateur
- 62 — FANAURAI Marcel, mécanicien
- 63 — FARINE Suzanne, pharmacienne
- 64 — FROGIER Edouard (fils), entrepreneur de chargement et déchargement
- 65 — FULLER André, mécanicien
- 66 — GIFFORD Georges, voiturier
- 67 — GUILBERT Gaston, garagiste
- 68 — HAERERAROA Frédéric, voiturier
- 69 — HAHE Ateni, marchand ambulant
- 70 — HIAPO Nahenahe, pâtissière
- 71 — HOFFMAN Pectuarii Mme, restaurateur
- 72 — HOIORE Auguste, voiturier
- 73 — HURIA HURI, commerçant à bord de « Mahine Teata »
- 74 — HUIOUTU Tehuitua Louis, débitant
- 75 — HUTIA Teura, marchand de boissons hygiéniques
- 76 — JACQUIER Henri, pharmacien
- 77 — JAMET Charles, revendeur de produits locaux

- 78 — JAMET Marcel, voiturier
 79 — JARDONNET Camille M^{me}, revendeur de produits locaux
 80 — JOHNSTON Georges, boucher
 81 — KEANE Régina Melle, marchand ambulant
 82 — LABOURRE Eugène, débitant
 83 — LAMBERT Camille Melle, restaurateur
 84 — LAMBERT Henri, chaudronnier-tôlier
 85 — LAMERAND Raymonde, curios
 86 — LANGOMAZINO Paul, commissaire-priseur
 87 — LAUREY Mme Vve, débitant
 88 — LAYTON André, voiturier
 89 — LÉBOUCHER Albert, débitant
 90 — LEHARTEL Léa, commerçante
 91 — LEQUERRE Edouard, commerçant
 92 — LEQUERRE William, voiturier
 93 — LEVY Germain, voiturier
 94 — LINTZ Jean, voiturier
 95 — LHERBIER Léon, ancien membre de la Chambre de Commerce
 96 — LUCAS Paul, marchand ambulant
 97 — LUCAS Philippe, voiturier
 98 — MAHINUI Kavera, marchand ambulant
 99 — MAGYARY Bella, électricien
 100 — MAHURU Taaroa, marchand ambulant
 101 — MAIHUTI Henri, voiturier
 102 — MAIOTUI Marcel, voiturier
 103 — MAITERE Dora, restaurateur
 104 — MAITERE Tahimanarii, réparateur de bicyclettes
 105 — MANA Rosa M^{me}, marchand ambulant
 106 — MANIN Raymond, restaurateur
 107 — MARERE Tepapari, commerçant de 2e classe
 108 — MARTIN Gustave, bijoutier
 109 — MARIU A TAMARII dit Mai, commerçant
 110 — MATAARO Fariuriu Melle, marchand ambulant
 111 — MEHAO Teave dit Teraitua, voiturier
 112 — MERE A FAUA, marchand ambulant
 113 — MILLAUD Henri, ancien membre du Tribunal de Commerce
 114 — MOE Pateamai, peintre en bâtiments
 115 — MOERAI Paofai M^{me}, marchand ambulant
 116 — MOUTHAM Poheara, voiturier
 117 — MUGNIER Julien, voiturier
 118 — NORDMANN Marguerite M^{me}, commerçante, billards
 119 — OOPA Fai M^{me}, commerçante
 120 — PAEPAETAATA Teihotu, réparateur de bicyclettes
 121 — PERRY Thomas, boucher
 122 — POROI Hortense, couturière
 123 — PUGIBET François, coiffeur
 124 — PURAKAUEKE Daniel, colporteur
 125 — PUTEITEHOU Louise, commerçante
 126 — PUTOA Robert, commerçant
 127 — RAOULX Louis, débitant
 128 — RICHMOND Marama, menuisier
 129 — RICHMOND Nadège M^{me}, pâtissière
 130 — RICHMOND Tutavae, commerçant de 2e classe
 131 — ROUX Pierre, boulanger-pâtissier
 132 — SAGE Georges, coiffeur
 133 — SAGE Victor, revendeur de produits locaux
 134 — SALEM Abraham, commerçant
 135 — SCHYLE Etienne, voiturier
 136 — SUHAS Alphonse, maquignon
 137 — SYLVAIN Adolphe, photographe
 138 — TAIARUI Pauline, marchand ambulant
 139 — TAIRAPA Tehatu, réparateur de bicyclettes
 140 — TAPEA A HAGAI, réparateur de bicyclettes
 141 — TAPARE Louis, ferblantier
 142 — TAPOTOFARERANI Louis, capitaine au grand cabotage

- 143 — TAUAEA Tarutahi Petuera, marchand ambulant
 144 — TAVI Peau, marchand ambulant
 145 — TEAHAUARIU Taura, marchand ambulant
 146 — TEANOTOGA Mariana Tepatiano, couturière
 147 — TEHAAMATAU Taumihau, marchand ambulant
 148 — TEIHOTUA Pierre, mécanicien
 149 — TEISSIER Justin, voiturier
 150 — TEMANU Taukaha, colporteur
 151 — TEMARU Tetuarii, voilier-gréeur
 152 — TEMARORE Vehiatua, revendeur de produits locaux
 153 — TERAU TAHI Teriipaia, marchand ambulant
 154 — TERIIITAUMIHOU Tane, voiturier
 155 — TERIIITEROROTUA Taea M^{me}, marchand de sorbets
 156 — TERIO Teraitua M^{me}, pâtissière
 157 — TETIARAHU Inatio, commerçant
 158 — TETU Teamo M^{me}, marchand ambulant
 159 — TEUEA Avae Melle, voiturier
 160 — TEUPOOTAHITI Emile, voiturier
 161 — TU a Matea, voiturier
 162 — TU Théodore Taiarui, voiturier
 163 — TUA Albert Tiarai, voiturier
 164 — TUAMEA Touru, portefaix
 165 — URIMA Estelle née BODIN, commerçante
 166 — URIMA Taiua, pâtissier
 167 — URIMA Tapuura, pâtissière
 168 — VAITAPE a Poiha, commerçant de 2e classe
 169 — VALENTA E., photographe
 170 — VAN BASTOLAER Eugène, voiturier
 171 — VERNIER Robert, mécanicien
 172 — VETEA Maratai, marchand ambulant
 173 — VILLIERME Henri Teiho, voiturier
 174 — VIRIURA A PAHOA, commerçant
 175 — VOIRIN Alfred, capitaine au grand cabotage
 176 — WOHLER Arthur, restaurateur.

DISTRICTS DE TAHITI

FAAA

- 177 — ETILAGE Athanase, marchand ambulant
 178 — TEUIRA Nanie, épouse TETIARAHU, commerçante
 179 — TEURU Tetuacaha, voiturier
 180 — YEONG Atin Henri, commerçant de 2e classe

PUNAAUIA

- 181 — GOODING Teriirere M^{me}, loueur en garni
 182 — GRAFFE Paul, voiturier
 183 — HOPU Opura, commerçant
 184 — LARGETEAU Auguste, voiturier
 185 — TEMATUA T. M^{me}, colporteur
 186 — TEURU Titine Melle, marchand ambulant

PAEA

- 187 — APUARII Tuterai Joseph, commerçant de 2e classe
 188 — KECK Alexandre, commerçant
 189 — SALMON Eric Taaroa, commerçant
 190 — TUMATARA Tumata, marchand ambulant

PAPARA

- 191 — APUARII Toimata, commerçant
 192 — ARNAUD Hélène, marchand ambulant
 193 — ARO Fateatea M^{me}, marchand ambulant
 194 — FERREOL Antoine, commerçant
 195 — LEHARTEL Hippolyte (fils), marchand ambulant
 196 — ROCHETTE Henriette, marchand ambulant
 197 — SANFORD Edouard, boucher
 198 — TATARATA Tetuarii, marchand ambulant
 199 — TEFAAORA Tefaanua, commerçant

MATAIEA

- 200 — BERNIERE Paul, voiturier
 201 — TEROROTUA Maru, commerçant de 2e classe
 202 — VAHIRUA Heiarii Mme, marchand ambulant

PAPEARI

- 203 — AHUURA a Paheroo, marchand ambulant
 204 — HAMBLIN Faatiarau Mme, colporteur
 205 — RAIHAAMANA Tuaiva, marchand ambulant
 206 — TAU Anapa, commerçant de 2e classe
 207 — TEHEI Tetupaia, commerçant
 208 — TEHEREIO Raanamanu, commerçant
 209 — TEHEREIO Vahine, colporteur
 210 — TEURA a ORIORI Mme, colporteur
 211 — TEIHQTUA Tehea, marchand ambulant
 212 — TEROROTUA Vahio Maruae Vahirua, marchand ambulant

- 213 — WILSON Tauraa Paaha, colporteur

PIRAE

- 214 — BLANCHARD Daphnis, commerçant
 215 — BOHLER Corneille, fabricant d'eau gazeuse
 216 — BOUBEE Esther Mme, commerçante
 217 — GARDRAT Pierre, commerçant
 218 — GRAND Félix, commerçant
 219 — LE BIHAN Laurent, commerçant
 220 — PAOFAI Chiu, marchand ambulant
 221 — TETUANUI Tuane a Mai Mme, commerçante de 2e cl.

ARUE

- 222 — STERGIOS Jules, gérant de la Sté Hôtelière « Le Lido-Lafayette »

MAHINA

- 223 — FAREAITI a Nui, commerçant
 224 — TAURUA Marama, commerçant

PAPENOO

- 225 — LAGARDE Emile, voiturier
 226 — PIHATARIOE Paul, commerçant
 227 — TETUATARA Tefaarii, commerçant
 228 — VAITU Punuarii, commerçant

MAHAENA

- 229 — ARAPARI Mahai, marchand ambulant

HITIAA

- 230 — AMARU Ari, commerçant de 2e classe
 231 — FAAAVE Punuaa, boulanger
 232 — SAMINADIN Marius, colporteur
 233 — TAURU Manua, commerçant

FAAONE

- 234 — AMARU Mere Mme, commerçante
 235 — BORDES Philippe, marchand ambulant
 236 — MATO Teriitariaa, commerçant de 2e classe
 237 — TIAFAIO Oetua Mme, commerçante

TIAREI

- 238 — TCHOUNG TAI WONG YOU Mme, commerçant de 2e classe

VAIBAO

- 239 — MATA Pua, colporteur
 240 — RAPARII Tautaraa, marchand ambulant
 241 — RAPARII Vaetua Mme, commerçante de 2e classe
 242 — TAHUTINI Puarii, marchand ambulant
 243 — TETUMU Taaroa, marchand ambulant
 244 — TEVAEARAI Teiva, commerçant

TEAHUPOO

- 245 — ROCHETTE Victor, commerçant

AFAAHITI

- 246 — GARBUTT Owen Mme, commerçante
 247 — GARBUTT William, voiturier
 248 — JAMET Williams, voiturier
 249 — LEHARTEL Charles, voiturier
 250 — LUCAS Edouard (père), voiturier
 251 — PICARD Emmanuel Mme, pâtissière
 252 — TEIHOARII Temauri, pâtissier
 253 — TEVAEARAI Paacho Nicolas, commerçant de 2e cl.
 254 — VAN BASTOLAER Louis, voiturier

PUEU

- 255 — TEMEHOU a Teni Mme, restaurateur

TAUTIRA

- 256 — MAIHUTI Tetuanui a, débitant
 257 — MATEHAU Punua, billard

MOOREA

AFAREAITU

- 258 — TEARIKI Pauline Mme, débitant
 259 — TEURI Tehei, commerçant
 260 — TOITAATAMAROTETINI Tuahu, épouse LEPRADO, commerçante

HAAPITI

- 261 — ARUTAHU a PAOA, voiturier
 262 — MATOHI Augustine (Mme SALMON), commerçante
 263 — PAEA Agnie, colporteur
 264 — PAQUIER Emile, débitant
 265 — TANAHOA Temeehu, marchand ambulant
 266 — TEHURITAU Moise, commerçant
 267 — TEMEHU Tehuritaau, marchand
 268 — TEUPOO Virihoia, commerçant de 2e classe

PAPETOAI

- 269 — AMARU Adèle, marchand ambulant
 270 — FAATAU Teahoro, commerçant
 271 — GERMAIN Teraivahia, marchand ambulant
 272 — MARAMA Uratua, née POURA, débitante et hôtelière
 273 — PATER Patrice Matahuira, commerçant de 2e classe
 274 — TEMOEHAH Terii a, débitant

TEAVARO

- 275 — HANEHE Caroline, marchand ambulant
 276 — POROIAE, commerçant de 5e classe

PAOPOA

- 277 — AIMATARII a TAAROA, coiffeur
 278 — FRIEDMANN Blanche Mme, commerçante
 279 — MARU Tu a Mme, pâtissière
 280 — NAUME Tetumareva Mme, pâtissière
 281 — PIHATAE Emile, pâtissier
 282 — PUNUARII Teraitua, billard
 283 — RAPARII Jean, voiturier
 284 — REIA Teave, commerçant
 285 — ROAI Terahu, commerçant
 286 — TAMA Teihoarii, commerçant de 2e classe
 287 — TARAFU Tehaurai Mme, marchand ambulant
 288 — TETUANUI Fateata a Titifa, épouse MATAITAI, débitant

ILE MAIAO

- 289 — TERIITAHU a REVAE, commerçant
 290 — MAINA Teura a, commerçant

ILE DE MAKATEA

- 291 — BRANDER James, commerçant
 292 — GOLAZ Terii Mme, commerçante
 293 — LE CAILL Teura Mme, marchand de sorbets

- 294 — LERUSTE Mareta Mme, marchand de sorbets
 295 — NORMAND Georgette Melle, marchand de sorbets
 296 — PAHOA a PAHOA, réparateur de bicyclettes
 297 — TENOTEMARAMA Layton, marchand de sorbets
 298 — TAUHIRO Tetumoea, épouse VAIRAA Teinehara, pâtissière
 299 — TUARAU Jacob, photographe

ILES SOUS-LE-VENT

RAIATEA

(Commune d'Uturoa)

- 300 — COLOMES, agent d'affaires
 301 — AMIOT Eugénie, hôtelière
 302 — DEHORS Pierre, commerçant
 303 — ETARA Paheroo, marchand ambulant
 304 — GROJANT Raymond, armateur
 305 — HART John, subrécargue
 306 — HART Alfred, débitant
 307 — HART Marcel, loueur d'autos
 308 — NEUFFER Jean, marchand ambulant
 309 — SANQUER Yves, armateur
 310 — SMITH Charles, voiturier
 311 — TIXIER Marcel, commerçant
 312 — TUPAIA Teahiu, commerçant

(District de Avera)

- 313 — COULON Michel, commerçant

(District de Opoa)

- 314 — RARU Mata, commerçant

(District de Fetuna)

- 315 — TAURAI Témauri, commerçant

(District de Vaiaau)

- 316 — ARIIAEHAU Tetuanui, commerçant

(District de Tevaitoa)

- 317 — BERNADEAU Marcel, loueur d'autos

- 318 — BROTHERS Tamati, commerçant

- 319 — HUNTER Daniel, colporteur

- 320 — TEMATARU Tetuanui, marchand de sorbets

TAHAA

(District de Niuá)

- 321 — HURURAU Pitara, marchand de sorbets

(District de Ruutia)

- 322 — ARIHOHOA Teroro, commerçant

- 323 — MOETAURAU Tériipaia, commerçant

- 324 — RAI Teihotu dit Apea, commerçant

- 325 — TAURAI a TAMAEHU Tea, commerçant

(District de Haamene)

- 326 — RUAHE Tetua Mme, commerçant

BORABORA

(District de Vaitape)

- 327 — TERARAITUA Tetuaura, voiturier

MAUPITI

- 328 — TAHU Tihoni, commerçant

HUAHINE

(District de Fara)

- 329 — COLOMBANI Albert, commerçant

(District de Maeva)

- 330 — LABASTE Alexis, commerçant

- 331 — MATA a MANUTAHU, boulanger

CIRCONSCRIPTION DES TUAMOTU - GAMBIE

AHE

- 332 — TEMARII (père), boulanger

- 333 — TUPANA Rino Tuao, boulanger

AMANU — TAUERE

- 334 — FARIURIU Taiete, commerçant

- 335 — KOKO Taiete, par Mohi a MAKITUA, commerçant

- 336 — PEPE Taiete, commerçant par RUA a KAPIKURA

APATAKI

- 337 — RICHMOND Louis, commerçant

ARUTUA

- 338 — ROA Marnaeu Faairi Mme, commerçant

FAKAHINA

- 339 — TIMO Timi, commerçant

FAKARAVA

- 340 — TETAUTAHU Tetauupu, commerçant

- 341 — SMITH Peni, boulanger

- 342 — AUMERAN Etienne, commerçant

FANGATAU

- 343 — ESTALL Teanuhe A., commerçant

- 344 — KAPIKURA Kamake, boulanger

HAO

- 345 — TUTEAMARU Tehoapu, commerçant

- 346 — TEKEHU Turuma, commerçant

- 347 — KEHA Tu, commerçant

- 348 — TINOMANO Tautu, commerçant

HIKUERU

- 349 — MAIHITI Ragitake Mme, commerçante

KAUEHI — BARAKA — ARATIKA

- 350 — PICARD Henri, salle de jeux

- 351 — FARIHUA Ioane, commerçant

KAUKURA

- 352 — RICHMOND William, commerçant

MAKEMO

- 353 — PETERS Paul, commerçant

MANIHI

- 354 — TUPANA Pioi Martin, commerçant

- 355 — METUAARO Paia, commerçant

- 356 — FAUURA Timi, commerçant

MAROKAU

- 357 — TEHAU Tane, commerçant

MATAIVA

- 358 — HAOA Tereva, commerçant

- 359 — MAUNA Tahua Nashu, commerçant

- 360 — PATOIA Taurua, colporteur

- 361 — PEREHENUA Pioi Denis, commerçant

- 362 — RICHMOND Tahuhu, commerçant

- 363 — SANFORD Paulette, commerçante

- 364 — TAHARIA Farii, boulanger

- 365 — TAHUHU Tevahiatua, commerçant

- 366 — TERAI François, commerçant

- 367 — TERIMARAEURA, commerçant

- 368 — TURIA Niva, boulanger

NAPUKA

- 369 — ETILAGE Edouard, commerçant

NIAU

- 370 — COLOMBANI Hugoline, commerçante
 371 — MAPUARIKI Omera, commerçant
 372 — TEMAUNU Tetautahi, commerçant

NUKUTAVAKE

- 373 — GANOHOA Teपोatea, commerçant

PUKA-PUKA

- 374 — AHINI Teariki, commerçant
 375 — TEPEHU Tepehu, marchand ambulant

PUKARUA

- 376 — TEANO Kahagatoro, boulanger
 377 — TETAHUKA Rua, commerçant

RANGIROA (Avatoru)

- 378 — BENNETT Manua, William, commerçant

RAROIA

- 379 — ESTALL Huri, commerçant

REAO

- 380 — TEAKA Taihara, Marama, commerçant

TAENGA — NIHIRU

- 381 — MAPUHIA Fatoga, commerçant
 382 — ROHI Lucien, commerçant

FATAKOTO

- 383 — MAGAIA Tohitika, commerçant
 384 — RATA Nui, Albert, commerçant

TAKAPOTO

- 385 — MARITERAGI Toae, boulanger
 386 — TAIHIA Paul, commerçant

TAKAROA

- 387 — ALVAREZ T. Pipi, salle de jeux
 388 — ALVAREZ Emma, commerçante
 389 — FULLER Tiihiva, commerçant
 390 — MAIRE Tupuheiariki, commerçant
 391 — MAPUHI Vahinerii Mme, commerçante
 392 — TAMAEHAGA Teraimaeva, commerçant
 393 — TARA HURI Pinati, commerçant
 394 — TEKURIO Tinorua, commerçant
 395 — TIMO Marama T., commerçant
 396 — TUFARIUA Tegahe, couturière
 397 — VARO Rangi, commerçant

TAKUME

- 398 — HELME Sébastien, commerçant

TIKEHAU

- 399 — BELLAIS Ruia Mme, salle de jeux
 400 — BELLAIS Tutavae, boulanger
 401 — PAREEA Tihiti T., commerçant
 402 — HAOA Teopa, colporteur
 403 — HURI Huri, commerçant
 404 — TAHUA Terii, marchand ambulant
 405 — TAPU Tapurii, colporteur
 406 — TEFELAO Puri, commerçant
 407 — TOPA Tetuanui, commerçant
 408 — URAVINI Teraimana, commerçant

TUREIA

- 409 — AHINI Terefano, commerçant
 410 — FAUKURA Tehinea, commerçant
 K411 — BRANDER Tane T., commerçant
 412 — TERAKAUHAU Veronika Mme, commerçante

VAHITAHU

- 413 — HIRIATA Terika, commerçante
 414 — PAURO Hinateanuanua, commerçant

ILES AUSTRALES

RURUTU

- 415 — TEMANA Hurahutia, commerçant

HIMATARA

- 416 — TEHIO Emma, commerçante

ILES GAMBIE

- 417 — FARIKI Benjamin, marchand ambulant
 418 — LABBEYI Ernest, commerçant
 419 — LABBEYI Rose, commerçante
 420 — MANUIRERA Daniel, commerçant
 421 — TEAGAI Cyprien, commerçant

ILES MARQUISES

TAIOHAE

- 422 — HAREUTA Eneriko, commerçant
 423 — MAC KITTRICK Bob, commerçant
 424 — TAMARII Etienne, boucher
 425 — TAUPOTINI Mariana, commerçant
 426 — TEIKITEETINI Hióone, boucher
 427 — VAIOUHO Victorien, commerçant

UAPOU

- 428 — AATOUA, commerçant
 429 — HUUTI Penchitu, commerçant
 430 — TATA Teikiumapa, commerçant
 431 — TEHEITAEVA Teheua, commerçant

UAHUKA

- 432 — FOURNIER Auguste, commerçant
 433 — HUKI Vaaputona, commerçant

TAHUATA

- 434 — BARSINAS Tetuahepo, commerçant
 435 — RAIHAHA Jean, commerçant

FATUHIVA

- 436 — GRELET William, commerçant
 437 — NAHEEKUA Robert, commerçant

TEPOTO (Tuamotu)

- 438 — ETILAGE Edouard, commerçant

CATEGORIE B

PAPEETE

- 1 — AGNIERAY Adolphe, entrepreneur de constructions
- 2 — AKIM ALIN Marguerite SOY LIN Mme, commerçant
(ancien magasin Tracqui)
- 3 — A TONG WONG Mme, commerçant (Bénicia)
- 4 — A YING CHUNG WAU, commerçant de 1ère classe
- 5 — BAMBRIDGE Anthony, Directeur de cinéma, commerçant de 1ère classe
- 6 — BAMBRIDGE Baldwin, consignataire de navires, 1ère cl.
- 7 — BAMBRIDGE Jean, ROY, 1ère classe
- 8 — Mme John William BAMBRIDGE, commissionnaire, exportateur
- 9 — BAMBRIDGE Edgar, armateur de la « Nicole », exportateur
- 10 — BAMBRIDGE Phineas, Chester, Directeur des Établ. L.L. BAMBRIDGE, 1ère classe
- 11 — BERNARD Samuel, commissionnaire, commerçant de 1ère classe
- 12 — BLOUIN André, armateur, exportateur, 1ère classe

- 13 — de BOUILLE Fernand, commissionnaire
 14 — BRANDER Marcel, entrepreneur de constructions
 15 — BRENOT, gérant de la Sté CANDEAU Raymond, 1ère cl.
 16 — BROTHERS Martha, commerçant
 17 — CHABANA Yvan, entrepreneur de constructions
 18 — CHARON Robert, commissionnaire
 19 — CHAROUSSET Marcel, 1ère cl., savonnier
 20 — COLOMBEL Louis, commissionnaire
 21 — CONSTANT André, 1ère cl. exportateur
 22 — DAVIO Etienne, 1ère cl.
 23 — DEVELAY, 1ère cl.
 24 — DROLLET Achille, 1ère cl.
 25 — DROLLET Roger, gérant des Etabl. Alfred DROLLET,
 commissionnaire
 26 — ELLACOTT Thomas, entrepreneur de constructions
 27 — FERRAND Jean C., imprimeur, 1ère classe
 28 — FERRAND Pierre, entrepreneur de constructions
 29 — FROGIER Pierre, fabricant de limonade
 30 — GALLOIS Henri, exportateur, 1ère classe
 31 — GILLET Maurice, commissionnaire, 1ère classe
 32 — GRAND Henri, exportateur, 1ère classe
 33 — GRAND Walter, commissionnaire
 34 — HAERERAROA Oscar, agent d'affaires
 35 — HALLAIS Pierre, entrepreneur de constructions
 36 — HAMON Jean, commissionnaire
 37 — HART Edouard, entrepreneur de constructions
 38 — HERAULT Pierre, 1ère cl.
 39 — HERVE Robert, exportateur
 40 — IO KIAU CHONG SI FOUC Mme, commerçant (ma-
 gasin BALLY)
 41 — JACQUEMIN André, agent de la Cie des PHOSPHATES
 42 — JOUETTE Calixte, limonadier
 43 — JUVENTIN André, Directeur des Etabl. DONALD-
 TAHITI
 44 — JUVENTIN Elie, imprimeur
 45 — LACOUR Marcel, armateur
 46 — LANGOMAZINO Marie-Antoinette, commissionnaire
 47 — LASSERRE Marcel, 1ère classe
 48 — LE CAILL Jean Mme, constructeur de navires
 49 — LEE SUN LING LY TANG dite ALINE, 1ère cl.
 50 — LENOBLE Pierre, entrepreneur de constructions
 51 — LEONTIEFF André, agent d'affaires
 52 — LENOIR Louis, savonnier
 53 — LE PRADO, constructeur de navires
 54 — Mme Vve LY TANG (magasin Lee Tini), 1ère cl.
 55 — LORFEVRE André, exportateur, 1ère cl.
 56 — MARTIN Emile, Usine électrique, brasserie, mécanique,
 importateur
 57 — Mgr Paul MAZE, armateur
 58 — MERVIN John, armateur, 1ère cl.
 59 — MILLER Charles, commissionnaire
 60 — MONY Pierre, 1ère classe
 61 — Mme Jeanne MONY, directrice de C.E.O. la Vanille, ex-
 portateur
 62 — POROI Georges René, commissionnaire
 63 — POROI Alfred, commissionnaire
 64 — PUGIBET Ernest, entrepreneur de constructions
 65 — REY Jules, commissionnaire
 66 — RICHMOND Alfred, armateur
 67 — SANNE CLINTON, commissionnaire
 68 — SAVOYE Emile, directeur de IMPORTEX, 1ère classe
 69 — SIMON Jean, commissionnaire
 70 — SOLARI René, 1ère classe
 71 — STEIN Auguste, 1ère classe
 72 — STUART David Mme, 1ère classe
 73 — TEAMOTUAITAU Théophile, constructeur de navires
 74 — TEHUA HURI Emile, dit TITA, entrepreneur de cons-
 tructions

- 75 — TRACQUI Pierre, 1ère cl., exportateur
 76 — VERNAUDON Emile, Gérant de la Sté Franco-Océa-
 nième, exportateur
 77 — VIGOR Robert, 1ère classe
 78 — VILLIERME Charles, armateur
 79 — Mme VRAY, 1ère classe
 80 — Mme WALKER F.R., 1ère classe
 81 — YUNE SOU KONG Ernest, 1ère cl.
 82 — B.I.C. : LE SOURD Jean, Directeur
 83 — MESSAGERIES MARITIMES : d'ARCIMOLES Henri,
 agent
 FAAA
 84 — TETIARAHU Pierre, savonnier

ARRÊTE n° 903 a.e., convoquant les électeurs pour le renou-
 vellement des membres de la chambre de commerce et d'indus-
 trie des E.F.O.

(Du 22 juin 1953.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCEA-
 NIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant
 le gouvernement du territoire et les actes modificatifs sub-
 séquents ;

Vu le décret n° 53-33 du 26 janvier 1953 portant organisa-
 tion de la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 833 a.e. du 13 juin 1953 arrêtant la liste des
 électeurs à la chambre de commerce et d'industrie des
 E.F.O. ;

Vu l'arrêté n° 902 a.e. du 22 juin 1953 répartissant les siè-
 ges de la chambre de commerce et d'industrie, et classant
 les électeurs en diverses catégories ;

Sur la proposition du chef du service des affaires écono-
 miques,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les électeurs à la chambre de commerce
 sont convoqués pour le dimanche 2 août 1953, aux mairies
 de Papeete et d'Uturoa et aux chefferies des districts ou îles
 où sont inscrits des électeurs pour l'élection de 18 membres
 de la chambre de commerce.

Art. 2. — Les élections auront lieu, dans chaque catégo-
 rie, au scrutin de liste, d'après la liste des électeurs classée
 conformément aux dispositions de l'arrêté n° 902 a.e. du 22
 juin 1953 qui sera publié au *Journal officiel* du territoire du
 30 juin 1953.

* Les bureaux de vote où sont inscrits des électeurs appor-
 tenant à plusieurs catégories devront affecter une urne à
 chaque catégorie.

Art. 3. — Le bureau électoral sera composé :

- A Papeete sous la présidence du président sortant de
 la chambre de commerce et d'industrie des E.F.O., assisté
 de deux électeurs consulaires sachant lire et écrire ;

- A Uturoa sous la présidence du maire, assisté de deux
 électeurs consulaires sachant lire et écrire ;

- Dans les îles ou districts sous la présidence du chef
 de district ou d'île, assisté de deux électeurs consulaires
 sachant lire et écrire, ou d'un électeur consulaire et d'un
 membre du conseil de district ou d'île.

Art. 4. — Le scrutin sera ouvert à 9 heures et clos à 15
 heures.

Art. 5. — Nul ne pourra voter qu'au bureau de vote de son

domicile tel qu'il est indiqué sur la liste électorale, il devra pouvoir justifier de son identité.

Nul ne pourra voter que pour des candidats appartenant à la catégorie dans laquelle il a lui-même été classé et ne pourra en conséquence déposer son bulletin que dans l'urne affecté à ladite catégorie.

Tout bulletin établi ou déposé à l'encontre des dispositions ci-dessus sera sans valeur.

Art. 6. — Les procès-verbaux des opérations électorales seront établis en double expédition; l'une de ces expéditions sera déposée ou adressée au secrétariat de la chambre de commerce, et l'autre transmise immédiatement sous enveloppe au chef du territoire.

Le recensement général des votes se fait au chef-lieu du territoire, dans les conditions prévues par les textes.

Art. 7. — Nul ne sera élu au scrutin du 2 août 1953 s'il ne réunit :

- a) la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- b) un nombre de suffrages au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Au cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, ce dernier aura lieu le 30 août 1953, aux mêmes lieux, heures et conditions que ceux fixés pour le scrutin du 2 août 1953. Toutefois, pour ce deuxième tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre des suffrages exprimés.

A égalité de suffrages, l'élection est acquise au commerçant le plus anciennement établi.

Art. 8. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 juin 1953.

R. PETITBON.

ADDITIF n° 835 c. à la décision n° 777 c. du 30 mai 1953 portant promotion de certains auxiliaires permanents et temporaires.

(1^{er} semestre 1953).

Article 1^{er} — Lire :

« Sont promus aux dates et grades ou indices ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Auxiliaires permanents

Nom et prénoms	P.T.	Grade ou indice	Dates
M. Bougues, Adrien		2 ^e cat. 15 ^e degré	1-1-53

Auxiliaires temporaires

Nom et prénoms	P.T.	Grade ou indice	Dates
M ^{me} Temarii, Juliette		124	1-1-53

Le reste sans changement.

ADDITIF n° 836 c. à la décision n° 778 c. du 30 mai 1953 portant promotion de certains auxiliaires permanents et temporaires.

(Second semestre 1953)

Article 1^{er}. — Lire :

« Sont promus aux dates et grades ou indices ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Auxiliaires temporaires

Nom et prénoms	P.T.	Grade ou indice	Dates
M. Vincent, Remy		154	1-7-53

Le reste sans changement.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par arrêté n° 816 du 10 juin 1953. — Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 les agents dont les noms suivent :

Pour le grade d'infirmier principal de 1^{ère} classe

M. FIU Jean-Pierre, infirmier principal de 2^{ème} classe

Pour le grade d'infirmier principal de 4^{ème} classe

M. COULON Pierre, infirmier principal de 5^{ème} classe

Pour le grade d'infirmière hors classe avant 3 ans

Mme PENNAMEN Laurence, née COULON, infirmière de 1^{ère} classe

Pour le grade d'infirmier et d'infirmière de 2^{ème} classe

M. MARITERAGI Taueapepe, infirmier de 3^{ème} classe

Mme LANTEIRES Jessie, née SALMON, infirmière de 3^{ème} classe

Pour le grade d'infirmier de 3^{ème} classe

Melle EBB Amaura, infirmière de 4^{ème} classe

Pour le grade d'infirmier de 4^{ème} classe

M. TETUANUI Tuatahi, infirmier de 5^{ème} classe

Pour le grade d'infirmière et d'infirmier de 5^{ème} classe

Mme BURNET Paule, infirmière de 6^{ème} classe

M. DEGAGE Charles, infirmier de 6^{ème} classe

Pour le grade d'infirmières et d'infirmier de 6^{ème} classe

Mme MANATE Urarii, née APA, infirmière de 7^{ème} classe

Melle VAN CAM Martine, infirmière de 7^{ème} classe

M. NOBLE Richard, infirmier de 7^{ème} classe

Pour le grade de sage-femme principale de 3^{ème} classe

Mme MAITERE Lucie, née TEHIO, sage-femme principale de 4^{ème} classe

Pour le grade de sage-femme de 3^{ème} classe

Mme SANFORD Olga, née DEXTER, sage-femme de 4^{ème} classe

Pour le grade de sages-femmes de 4^{ème} classe

Melle BRYANT Flora, sage-femme de 5^{ème} classe

BOOSIE Rosine, sage-femme de 5^{ème} classe

2. — Par arrêté n° 817 du 10 juin 1953. — Sont promus pour compter du 1^{er} janvier 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade d'infirmier principal de 1^{ère} classe

M. FIU Jean-Pierre, infirmier principal de 2^{ème} classe

Au grade d'infirmier principal de 4^{ème} classe

M. COULON Pierre, infirmier principal de 5^{ème} classe

Au grade d'infirmière hors classe avant 3 ans.

Mme PENNAMEN Laurence, née COULON, infirmière de 1ère classe

Au grade d'infirmier de 2ème classe

M. MARITERAGI Taueapepe, infirmier de 3ème classe

Au grade d'infirmière de 3ème classe

Mlle EBB Amaura, infirmière de 4ème classe

Au grade d'infirmier de 4ème classe

M. TETUANUI Tuatahi, infirmier de 5ème classe

Au grade d'infirmière et d'infirmier de 5ème classe

Mme BURNET Paule, infirmière de 6ème classe

M. DEGAGE Charles, infirmier de 6ème classe

Au grade d'infirmière de 6ème classe

Mme MANATE Urarii, née APA, infirmière de 7ème classe

Au grade de sage-femme principale de 3ème classe

Mme MAITERE Lucie, née TEHIO, sage-femme principale de 4ème classe

Au grade de sage-femme de 3ème classe

Mme SANFORD Olga, née DEXTER, sage-femme de 4ème classe

Au grade de sages-femmes de 4ème classe

Mlle BRYANT Flora, sage-femme de 5ème classe

BOOSIE Rosine, sage-femme de 5ème classe

3.— Par arrêté n° 818 du 10 juin 1953.— Sont promus pour compter du 1er juillet 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade d'infirmière de 2ème classe

Mme LANTEIRES Jessie, née SALMON, infirmière de 3ème classe

Au grade d'infirmière et d'infirmier de 6ème classe

Mlle VAN CAM Martine, infirmière de 7ème classe

M. NOBLE Richard, infirmier de 7ème classe

4.— Par arrêté n° 819 du 10 juin 1953.— Sont inscrits au tableau d'avancement de l'année 1953 dans le personnel du cadre local des P.T.T. les agents dont les noms suivent :

Cadre supérieur

Pour le grade de contrôleur de 1ère classe

M. YEONG ATIM AH KIM, contrôleur de 2ème classe

Pour le grade de surveillante de 2ème classe

Mlle LAGARDE Anna, dame-employée principale de 2ème classe

Pour le grade de dame-employée principale de 2ème classe

Mme SIMON Mary, dame-employée principale de 3ème classe

Pour le grade de commis principaux de 5ème classe

MM. FULLER Félix, commis hors classe avant 3 ans

PENNAMEN Pierre, commis de 1ère classe

RAIHAUTI Teutira, commis de 2ème classe

SARCIAUX François, commis de 3ème classe

Mme AHNNE Marie, dame-employée de 4ème classe

Pour le grade de dames-employées de 3ème classe

Mmes SCHOLERMANN Tetuanui, née TIHOTI, dame-employée de 4ème classe

TEIHOTUA Valentine, dame-employée de 4ème classe

TEROROTUA Henriette, dame-employée de 4ème classe

Pour le grade de commis et de mécanicien de 3ème classe

MM. DELAMARE René, commis de 4ème classe

PERSEIGAELE Michel, mécanicien de 4ème classe

Pour le grade de commis de 4ème classe

MM. FREBAULT Jean-Marie, commis de 5ème classe

ALLAUME Marcel, commis de 5ème classe

Pour le grade de commis et de mécanicien de 5ème classe

MM. LE MOIGNE Hippolyte, commis de 6ème classe

NATUA Raymond, commis de 6ème classe

VERNAUDON Jean, commis de 6ème classe

HUSSON Marcel, mécanicien de 6ème classe

Pour le grade de dame-employée de 6ème classe

Mlle RENETEAUD Marcelle, dame-employée de 7ème classe

Cadre secondaire

Pour le grade de facteur de 1ère classe

M. POMARE de GIRONDE Marcel, facteur de 2ème classe

Pour le grade de facteurs de 7ème classe

MM. TEHAAMEAMEA Georges, facteur de 8ème classe

JURD Edmond, facteur de 8ème classe

5.— Par arrêté n° 820 du 10 juin 1953.— Sont promus pour compter du 1er janvier 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Cadre supérieur

Au grade de surveillante de 2ème classe

Mlle LAGARDE Anna, dame-employée principale de 2ème classe

Au grade de commis principaux de 5ème classe

MM. FULLER Félix, commis hors classe avant 3 ans

PENNAMEN Pierre, commis de 1ère classe

RAIHAUTI Teutira, commis de 2ème classe

SARCIAUX François, commis de 3ème classe

Mme AHNNE Marie, dame-employée de 4ème classe

Au grade de dames-employées de 3ème classe

Mmes SCHOLERMANN Tetuanui, née TIHOTI, dame-employée de 4ème classe

TEIHOTUA Valentine, dame-employée de 4ème classe

TEROROTUA Henriette, dame-employée de 4ème classe

Au grade de commis et de mécanicien de 3ème classe

MM. DELAMARE René, commis de 4ème classe

PERSEIGAELE Michel, mécanicien de 4ème classe

Au grade de commis de 4ème classe

MM. FREBAULT Jean-Marie, commis de 5ème classe, R.S.M. 1 an, 2 mois

Au grade de commis de 5ème classe

MM. LE MOIGNE Hippolyte, commis de 6ème classe

NATUA Raymond, commis de 6ème classe

Au grade de dame-employée de 6ème classe

Mlle RENETEAUD Marcelle, dame-employée de 7ème classe

Cadre secondaire

Au grade de facteur de 1ère classe

M. POMARE de GIRONDE Marcel, facteur de 2ème classe

Au grade de facteurs de 7ème classe

MM. TEHAAMEAMEA Georges, facteur de 8ème classe

JURD Edmond, facteur de 8ème classe

6.— Par arrêté n° 821 du 10 juin 1953.— Sont promus pour compter du 1er juillet 1953 aux grades ci-après désignés les agents dont les noms suivent :

Au grade de contrôleur de 1ère classe

M. YEONG ATIM AH KIM, contrôleur de 2ème classe

Au grade de dame-employée principale de 2ème classe

Mme SIMON Mary, dame-employée principale de 3ème classe

Au grade de commis de 4ème classe

ALLAUME Marcel, commis de 5ème classe, R.S.M. 5 ans, 5 mois, 5 jours.

Au grade de commis et de mécanicien de 5ème classe

VERNAUDON Jean, commis de 6ème classe

HUSSON Marcel, mécanicien de 6ème classe, R.S.M. 2 ans, 1 mois

7.— Par décision n° 822 du 10 juin 1953.— M. Chatelin André, Yves, est titularisé commis de 8e classe des p.t. pour compter du 1er juillet 1953.

8.— Par décision n° 827 du 12 juin 1953.— La décision n° 94 c. du 22 janvier 1953 est rapportée pour compter du 1er juillet 1953.

Pour compter de la même date, M. Mirimanoff, écuyer du haras administratif, est nommé agent auxiliaire temporaire du service local.

Il percevra une solde mensuelle équivalente à l'indice 184, exclusive de toute indemnité.

9.— Par décision n° 844 du 16 juin 1953.— M. Aro Gérard, élève-météorologiste de 2e année, est repris en activité de service pour compter du 15 juin 1953

10.— Par décision n° 845 du 16 juin 1953.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1re classe (groupe II) sur le "Tahitien", attendu à Papeete dans le courant du mois d'août 1953, est accordée au médecin capitaine Lhoiry Jacques, chirurgien au centre médical de Papeete, rapatriable en fin de séjour colonial, accompagné de son épouse et de ses deux enfants âgés respectivement de 2 ans et 8 mois.

11.— Par décision n° 846 du 16 juin 1953.— Une réquisition de passage en 1re classe (groupe II) Papeete-Marseille sur le "Tahitien", attendu à Papeete dans le courant du mois d'août 1953, est accordée à M^{me} Lécorché née Simone, Marguerite Luchon, épouse de M. Lécorché Robert, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel de Papeete.

12.— Par décision n° 859 du 16 juin 1953.— La nommée Teavivi Aromaiterai, épouse Puni, femme de service à la maternité de Papeete, est révoquée de ses fonctions pour faute grave dans son service à compter de la date de la présente décision.

13.— Par décision n° 860 du 16 juin 1953.— Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1re classe (groupe II) sur le "Tahitien", attendu à Papeete dans le courant du mois d'août 1953, est accordée au médecin-commandant Heuls Jacques, directeur de l'institut de recherches médicales des E.F.O., rapatriable en fin de séjour colonial, accompagné de son épouse et de ses quatre enfants âgés respectivement de 6 ans, 4 ans 1/2, 2 ans et 1 an.

14.— Par décision n° 877 du 17 juin 1953.— Un congé de convalescence de trois mois est accordé, pour compter du 2 juin 1952, à M. Maiotui Mehetue, agent de police de 2e classe du cadre local.

A l'issue de ce congé, l'intéressé devra se présenter à nouveau devant le conseil de santé,

15.— Par décision n° 885 du 18 juin 1953.— Une disponibilité sans solde, à compter du 20 juin 1953 au 31 janvier 1954 inclus,

est accordée à M^{me} Le Vert, née Postaire Le Marais Anne-Marie, institutrice de 6e classe du cadre local.

16.— Par décision n° 836 du 18 juin 1953.— Est acceptée pour compter du 31 mai 1953, la démission de ses fonctions de manipulateur du service de radiologie de l'hôpital de Papeete, offerte par M. Chalon G.A.

17.— Par décision n° 888 du 18 juin 1953.— M. Buestel Pierre, Louis, administrateur de 2e échelon de la F.O.M., chef du service des finances et de la comptabilité, aura la délégation de signatures qu'avait le secrétaire général, jusqu'à l'arrivée de M. Diffe, secrétaire général p.i.

M. Buestel signera : " Pour le gouverneur et par ordre ".

18.— Par décision n° 905 du 22 juin 1953.— M. Bousquet André, ingénieur adjoint de 1re classe des travaux publics de la France d'outre-mer, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics pour compter du 3 juin 1953.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1.— Par décision n° 830 du 12 juin 1953.— Une gratification d'un montant total de : Sept mille cinq cents francs (7 500 fr.) est attribuée à l'équipage de la vedette "Lorraine" en service aux Iles Marquises.

Cette gratification sera répartie comme suit :

Capitaine	2 000
Mécaniciens	1 500
4 marins : 1.000 x 4 =	4 000
	<u>7 500</u>

La dépense est imputable au chapitre 21, article 9, paragraphe c - du budget local - exercice 1953.

2.— Par décision n° 831 du 12 juin 1953.— MM. Tetuanui a Apoo et Teihopuarai, agents de police des districts de Anau et Faanui (Borabora - Iles Sous-le-Vent), sont autorisés à user de leur bicyclette personnelle pour les besoins du service. Ils percevront l'indemnité de bicyclette prévue par l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet, en ce qui concerne Tetuanui a Apoo pour compter du 1er janvier 1953, et Teihopuarai pour compter du 15 mars 1953.

3.— Par décision n° 838 du 13 juin 1953.— Le prêt d'honneur accordé à M^{lle} Frébault Mathilde pour poursuivre ses études d'infirmière coloniale dans la Métropole :

1° - par convention du 29 avril 1946 pour une somme de	100.000 »
2° - par décision n° 269 f.c. du 8 mars 1949 pour une somme de	50.000 »
Total :	150.000 »

est transformée en bourse d'études dans la métropole.

4.— Par décision n° 887 du 17 juin 1953.— Une deuxième subvention de : Cent vingt mille francs (120.000 fr.) est accordée à la Société de transport et tourisme aérien "Air-Tahiti".

La dépense est imputable sur le budget local, exercice 1953, chapitre 21, article 7, paragraphe 3.

5.— Par décision n° 890 du 18 juin 1953.— M. Tetuamanuhiri Tetaumatani, infirmier principal de 3e classe en service à l'hôpital de Taravao, est désigné en qualité d'agent intermédiaire des recettes de l'hôpital de Taravao.

6.— Par décision n° 904 du 22 juin 1953.— Est autorisé le mandatement au comité de gestion du Leper's Trust Board de la som-

me de : Mille francs (1.000 frs) versée par Mgr Paul Mazé en faveur des malades d'Orofara.

Un mandat de cette somme, imputable sur les crédits du chapitre 27, article 3 du budget local, exercice 1953, sera délivré au profit de ce comité de gestion.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 823 du 12 juin 1953. — Pour compter du 1^{er} juin 1953, la demi-bourse renouvelée pour l'année scolaire en cours à l'élève Taiarui Etienne, de l'école des frères de Ploërmel, est transférée à l'école centrale

2. — Par décision n° 837 du 13 juin 1953. — La bourse scolaire pour l'école centrale renouvelée à l'élève Teihotaata Paul, par la décision n° 1658 i.p. du 1^{er} décembre 1952, est supprimée pour compter du 1^{er} juin 1953.

* * *

ILES SOUS LE-VENT

1. — Par décision n° 840 du 15 juin 1953. — L'article 1^{er} de la décision n° 660 i. s. l. v. du 30 avril 1953 accordant des gratifications aux secrétaires d'état-civil des Iles Sous le-Vent au titre de l'année 1952 est modifié comme suit :

Noms des titulaires	Centres	Montant
M ^{me} Marcantoni Marie-Louise	Tefarerii	2.200 »
au lieu de :		
M ^{me} Teriitehau Tetuanui	Tefarerii	2.200 »

* * *

JUSTICE

1. — Par décision n° 825 du 12 juin 1953. — Un examen pour la titularisation éventuelle d'un des agents auxiliaires du greffe au grade d'agent de 8^e classe du cadre supérieur des affaires administratives aura lieu le 6 juillet 1953 à 8 heures 30.

Les conditions d'inscription sont celles prévues aux articles 2, 3 et 27 de l'arrêté n° 241 s.g. du 25 février 1950.

2. — Par décision n° 842 du 15 juin 1953. — La décision n° 1650 j. en date du 30 décembre est et demeure rapportée.

M. Baron Jean, substitut du procureur de la République près le tribunal de 3^e classe de Papeete, est installé dans ses fonctions à compter du 11 juin 1953, date de sa prestation de serment.

M. Ravet Jocelyn, juge-suppléant, prend les fonctions dont il est titulaire.

3. — Par arrêté n° 843 du 16 juin 1953. — Est rapporté l'arrêté du 1^{er} avril 1953.

Le conseil de curatelle de l'arrondissement de Papeete est composé ainsi qu'il suit :

MM. Baudrand, président du tribunal supérieur d'appel président
Baron, substitut du procureur de la République membre
Tramier, délégué de M. le gouverneur —

4. — Par décision n° 908 du 23 juin 1953. — La décision n° 459 j. du 23 mars 1953 est rapportée.

M. Lécorché Robert, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel des Etablissements français de l'Océanie, prend les fonctions dont il est titulaire à compter de son débarquement.

La présente décision aura effet à compter du 11 juin 1953.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 879 du 17 juin 1953. — La décision n° 728 s. du 21 mai 1953 est et demeure rapportée.

L'infirmier de 8^e classe Domingo Benechea, en service à l'hôpital de Papeete, est affecté au poste de Taiohae (Iles Marquises) qu'il rejoindra par la première occasion maritime.

L'infirmier principal Atani François, Urarii, en service au poste de Taiohae (Marquises), est affecté à l'hôpital de Papeete qu'il rejoindra après passation de service à l'infirmier Domingo.

AVIS OFFICIELS

Résultats des élections au conseil de district de Rimatara des 26 avril et 3 mai 1953 (rectification au J.O. du 20 juin 1953).

Au lieu de :

Teihoura Tematahotoa
Utia Urarau,
Tarina Teina
Tereopa Taramatatahi,
Tematahotoa Teurarii
Tetuirā Hamau
Iosua Mahai

Président,
Vice-président,
Membre,
—
—
Suppléant,
—

Lire :

Membres titulaires :

Utia Urarau
Tarina Teina
Tematahotoa Teihoura
Tereopa Taramatatahi
Tematahotoa Teurarii

Membres suppléants :

Tetuirā Hamau
Iosua Mahai

Résultats des élections au conseil de district de Rurutu des 26 avril et 3 mai 1953 (Rectificatif).

Au lieu de :

Mairau Maimoa

Vice-président ;

Lire :

Mairau Maimoa

Membre.

Résultats des élections au conseil de district de Paea des 26 avril et 3 mai 1953 (Rectificatif au J.O. du 31 mai 1953).

Au lieu de :

Teriierooiterai Tetuanui

Vice-président,

Lire :

Teriierooiterai Teriitua

Vice-président.

AVIS à Messieurs les Commerçants.

Il est rappelé, qu'en application de l'arrêté n° 831 a.e. du 13 juin 1952, portant réglementation de la vente et l'établis-

sement des prix de vente au détail et en gros des marchandises importées, les prix de vente sont établis par les commerçants sous leur propre responsabilité.

En conséquence, est supprimée l'obligation de soumettre au contrôle du service des affaires économiques, les prix de revient et de vente desdites marchandises prévues par l'arrêté n° 617 a.e. du 30 mai 1947, qui est et demeure rapporté.

Reste en vigueur l'obligation de présenter au service du ravitaillement les déclarations de sortie en cabotage concernant la farine, le riz, le sucre, le lait en boîtes, le beurre, le pétrole, l'essence et les pommes de terre.

Les listes des marchandises mises en vente à bord des goélettes doivent être dressées préalablement au départ de Paapeete ; il appartient aux subrécargues de solliciter le visa du service des douanes pour attestation de la date de leur établissement.

Les dispositions concernant l'expédition d'alcool et de boissons alcoolisées dans les archipels demeurent inchangées.

Paris, le 26 décembre 1952.

applicables à :

— Nouvelle-Calédonie

— Etablissements français de l'Océanie

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES n° 648

AVIS n° 216 relatif aux nouvelles modalités d'achat et de vente des devises étrangères.

Le présent avis a pour objet de préciser qu'à compter du 1er juillet 1953 l'office local des changes n'achètera plus et ne cédera plus de devises, au comptant ou à terme.

Les négociations au comptant ou à terme des devises traitées précédemment par l'office des changes local doivent se faire dans les conditions définies ci-après :

A — Sur le marché libre des changes qui fonctionne à la Bourse de Paris, en ce qui concerne le dollar des Etats-Unis, le franc suisse, le franc belge, l'escudo portugais, le dollar canadien et le franc de Djibouti ;

B — Sur le marché officiel des devises en ce qui concerne les autres devises qui étaient traitées jusqu'à présent par l'office local des changes et qui sont actuellement, la couronne danoise, la couronne norvégienne, la couronne suédoise, la couronne tchécoslovaque, le Deutschmark, le dinar yougoslave, le peso mexicain, le florin hollandais, la lire italienne, la livre égyptienne, la livre sterling, et les principales devises de la zone sterling.

Seuls pourront être effectués sur le marché libre ou le marché officiel les achats de devises correspondant à des règlements autorisés dans les conditions habituelles par l'office local des changes.

L'office local des changes vérifiera que toutes les devises qui doivent être apportées sur le marché libre ou sur le marché officiel y sont effectivement apportées dans les conditions et délais qui sont fixés par la réglementation en vigueur pour les cessions à l'office local des changes.

Les avis n° 217 et 218 précisent les caractéristiques du marché libre des changes et du marché officiel des devises.

Le directeur général,
POSTEL-VINAY.

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES n° 649

AVIS n° 217 relatif au marché libre des changes

Le marché libre des changes fonctionne à la Bourse de Paris.

Sont traités actuellement sur le marché libre, tant au comptant qu'à terme, le dollar des Etats-Unis, le franc suisse, le franc belge, l'escudo portugais, le dollar canadien, le franc de Djibouti.

TITRE 1er — Opérations au comptant

I) Alimentation du marché libre :

Le marché libre est alimenté :

a) par l'intégralité du produit des exportations de marchandises en l'une ou l'autre des devises précitées ;

b) par la totalité des devises de même nature ayant une autre origine, notamment :

1°) les devises provenant de règlements non commerciaux, qu'il s'agisse de revenus, ou de créances financières ;

2°) les devises correspondant à des mouvements de capitaux dans le sens Etranger—France, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux français à l'étranger ou de l'importation de capitaux étrangers en France ;

3°) Les devises importées par les touristes.

II) Utilisation des disponibilités du marché libre

Les disponibilités du marché libre des changes sont utilisées pour le règlement des importations de marchandises régulièrement autorisées dans les conditions habituelles et pour tous autres règlements, mouvements de capitaux dans le sens France—Etranger autorisés par l'office local des changes dans le cadre de la réglementation en vigueur.

III) Caractères du marché libre

1°) Les cours des devises traitées sur le marché libre s'établissent librement par le jeu de l'offre et de la demande

2°) Seuls les intermédiaires agréés peuvent opérer sur le marché libre des changes à l'achat comme à la vente.

3°) Les intermédiaires agréés du territoire doivent faire leurs opérations d'achat et de vente de devises sur le marché libre par l'entremise d'un intermédiaire agréé à Paris. En conséquence, ils doivent transmettre par courrier ou cable selon le choix de leurs clients, les ordres d'achat ou de vente à un intermédiaire agréé à Paris.

4°) Les achats sur le marché libre ne peuvent être effectués que si l'acheteur est titulaire d'une autorisation d'achat délivrée par l'office local des changes dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il n'est cependant pas nécessaire que l'ordre transmis par l'intermédiaire agréé du territoire à l'intermédiaire agréé à Paris porte la référence de cette autorisation.

5°) Les ventes sur le marché libre des changes à Paris ne doivent pas faire l'objet d'autorisation de l'office local des changes.

6°) Dans son ordre de vente au marché libre, le vendeur devra préciser à l'intermédiaire agréé, si la vente doit être effectuée au mieux ou à un cours limité.

7°) Les devises inutilisées, y compris celles qui ont été cédées par l'office local des changes antérieurement au 1er juillet 1953 doivent être revendues par leurs détenteurs sur le marché libre des changes.

Si le cours de rétrocession est supérieur au cours sur la base duquel les devises ont été acquises, le bénéfice de change en résultant doit être versé à l'office local des changes, pour le compte de la Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer agissant pour le compte du Fonds de stabilisation des changes.

8°) En ce qui concerne les importations de marchandises, la justification de l'utilisation des devises résulte du dépôt à la banque domiciliaire des factures définitives et de l'exemplaire du titre d'importation régulièrement imputé par le bureau de douane de la quantité et de la valeur globale des marchandises importées.

9°) En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans un délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais fixés

par la réglementation des changes pour la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc.

TITRE II — Opérations à terme

I) Achats à terme

Les importations comportant autorisation d'acquisition de dollars des États-Unis, francs suisses, francs belges, escudos portugais, dollars canadiens, et francs de Djibouti, pourront donner lieu à achat à terme sur le marché libre des changes par l'intermédiaire agréé domiciliataire de la licence dans les conditions prévues par l'avis n° 197 (Instruction aux intermédiaires n° 582).

Il est toutefois rappelé qu'aucun transfert sur l'étranger ne peut être effectué avant le moment où le paiement est exigible.

II) Ventes à terme

Les intermédiaires agréés pourront négocier à terme sur le marché libre, les dollars États-Unis, francs suisses, francs belges, escudos portugais, dollars canadiens ou francs de Djibouti à provenir des exportations de leurs clients, payables effectivement en cette monnaie. Cette cession pourra être faite dès la conclusion d'un contrat commercial avant la délivrance de la licence d'exportation sur présentation à l'intermédiaire agréé des pièces justifiant de la réalité de l'opération commerciale (contrats, échanges de lettres, télégrammes, etc..) et d'un engagement de domiciliation de la licence et de l'engagement de change qui seront émis ultérieurement.

En aucun cas, le propriétaire qui a acheté au comptant des dollars États-Unis, francs suisses, francs belges, escudos portugais, dollars canadiens, ou francs de Djibouti à transférer ultérieurement sur l'étranger ne peut les revendre à terme.

Les intermédiaires agréés pourront également exécuter pour le compte de non-résidents habilités à se faire ouvrir des comptes francs libres, des comptes étrangers suisses, des comptes étrangers belges, des comptes étrangers portugais, des ordres de vente à terme sur le marché libre des devises convertibles (1), francs suisses, francs belges, escudos portugais, selon le cas dont à l'échéance la contrevaletur en francs sera portée au crédit de l'un des comptes susvisés.

Si pour une raison quelconque, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de donner immédiatement à la banque domiciliataire l'ordre de faire niveler par une opération à terme, en sens inverse la position de change devenue sans objet.

Les dispositions ci-dessus ne modifient en aucune manière les obligations générales auxquelles les exportateurs sont assujettis pour le rapatriement du produit de leurs exportations.

Ils ne peuvent en particulier avoir pour effet de prolonger les délais qui sont impartis à cet égard aux exportateurs.

(1) Il est rappelé que les devises convertibles sont actuellement : le dollar des États-Unis, le dollar canadien, le franc de Djibouti.

Le directeur général,
POSTEL-VINAY.

INSTRUCTION AUX INTERMÉDIAIRES n° 650

AVIS n° 218 relatif au marché officiel des devises traitées par le Fonds de Stabilisation des changes et non cotées sur le marché libre.

L'avis n° 216 (instruction 648) précise qu'à compter du 1er Juillet 1953 les achats et ventes de devises ne s'effectueront plus auprès de l'Office local des changes, mais, soit sur le marché libre soit sur le marché officiel.

Les devises qui sont actuellement cotées sur le marché officiel sont les suivantes :

la couronne danoise, la couronne norvégienne, la couronne suédoise, la couronne tchécoslovaque, le deutschmark, le dinar yougoslave, le peso mexicain, le florin hollandais, la lire italienne, la livre égyptienne, la livre sterling et les principales devises de la zone sterling.

Le présent avis a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles les devises énumérées ci-dessus doivent être achetées ou vendues.

1) Au comptant, l'office des changes cesse d'assurer comme il le faisait, jusqu'ici, la contrepartie de chaque opération.

Désormais, les intermédiaires agréés sont habilités à négocier entre eux, au comptant, les devises précédemment traitées par l'office local des changes et non cotées sur le marché libre. Les cours doivent rester contenus dans les limites supérieures et inférieures correspondant aux cours vendeurs et acheteurs fixés par l'office des changes en application des dispositions des avis n°s 188, 191, 214 (Instructions aux Intermédiaires n°s 563, 571 et 636).

Les intermédiaires agréés du territoire, après compensation entre eux des ordres reçus de leur clientèle, achèteront ou vendront à Paris par l'entremise de leurs sièges ou correspondants le solde de leurs demandes ou le reliquat de leurs offres.

Il est précisé que le fonds de stabilisation des changes à Paris intervient pour assurer l'équilibre des opérations et n'intervient que pour cela : après compensation des ordres entre les intermédiaires agréés métropolitains, il fournit le solde des demandes ou absorbe le reliquat des offres.

2) A terme, l'office des changes cesse également d'assurer la contrepartie des opérations dont, jusqu'ici, il avait le monopole.

Désormais les intermédiaires agréés sont habilités à négocier entre eux, à terme, les devises précédemment traitées par l'office local des changes et non cotées sur le marché libre. Les cours auxquels sont réalisées ces opérations sont ceux du comptant majorés ou diminués d'un report ou d'un déport dont le taux est librement débattu entre les intermédiaires agréés.

3) Le marché ainsi existant, au comptant et à terme, des devises précédemment traitées par l'office des changes et non cotées sur le marché libre est dénommé « marché officiel », pour le distinguer du marché libre des changes faisant l'objet de l'avis n° 217 (inst. n° 649).

4) Sous réserve des commissions d'usage c'est, bien entendu, sur la base des cours auxquels ils les ont négociés entre eux que les intermédiaires agréés doivent décompter à leur clientèle les devises achetées ou vendues pour le compte de celle-ci.

TITRE 1er — OPERATIONS AU COMPTANT

I — Alimentation du marché officiel

Le marché officiel est alimenté par la totalité des devises précédemment traitées par l'office local des changes et non cotées sur le marché libre, provenant de l'étranger, quelle que soit leur origine, et notamment :

1°) Les devises représentant le produit des exportations de marchandises à destination de l'étranger ;

2°) Les devises provenant de revenus ou de créances financières ;

3°) Les devises correspondant à des mouvements de capitaux de l'étranger vers la France, qu'il s'agisse du rapatriement de capitaux français à l'étranger ou de l'importation de capitaux étrangers en France ;

4°) Les devises importées par les touristes.

En ce qui concerne les billets de banque seule les billets libellés en lirea italiennes d'une valeur nominale inférieure à 1000 lirea peuvent être négociées sur le marché officiel (cf. avis n° 219).

II — Utilisation des disponibilités du marché officiel

Les disponibilités du marché officiel sont utilisées pour tous règlements à destination de l'étranger libellés en l'une des devises précédemment traitées par l'office des changes, notamment :

1°) Pour le règlement des importations de marchandises en provenance de l'étranger ;

2°) Pour tous autres règlements ou mouvements de capitaux de France à destination de l'étranger.

III — Caractères du marché officiel

1°) Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, les cours sur le marché officiel sont librement débattus entre intermédiaires agréés. Mais ils doivent rester contenus dans les limites supérieures et inférieures correspondant aux cours vendeurs et acheteurs fixés par les avis n° 183, 191 et 214.

2°) Les importations de marchandises en provenance de l'étranger peuvent, donner lieu à l'acquisition de devises au comptant sur le marché officiel et à transfert sur l'étranger dans les conditions précisées par les dispositions de l'avis n° 197. (Instructions aux Intermédiaires n° 582).

3°) Les devises inutilisées, y compris celles qui ont été cédées par l'office local des changes antérieurement au 1er Juillet 1953 doivent être rétrocédées par leurs détenteurs.

Si le cours de rétrocession est supérieur au cours sur la base duquel les devises ont été acquises, en raison d'une modification intervenue dans les cours fixés par l'office des changes en application des avis n° 183, 191 et 214 et *seulement dans ce cas*, la différence doit être versée à l'office local des changes ;

4°) En ce qui concerne les importations de marchandises, la justification de l'utilisation des devises résulte du dépôt, à la banque domiciliataire, des factures définitives et de l'exemplaire du titre d'importation régulièrement imputé par le bureau de douane de la quantité et de la valeur globale des marchandises importées ;

5°) En règle générale, la rétrocession doit intervenir dans le délai d'un mois au maximum à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation, en vertu de laquelle les devises ont été acquises. Toutefois, il n'est apporté aucune modification aux conditions et délais fixés par la réglementation des changes pour la rétrocession des devises rapportées de l'étranger par les voyageurs résidant dans la zone franc.

TITRE II — OPERATION A TERME

I — Acquisition de devises à terme

1°) Seules les importations de marchandises en provenance de l'étranger qui sont libellées en l'une des devises précédemment traitées par l'office local des changes et non cotées sur le marché libre et qui doivent être effectivement réglées dans cette même devise peuvent donner lieu à un achat à terme sur le marché officiel, aussi bien pour le montant du principal que pour le montant des frais accessoires ;

2°) En conséquence, le règlement des importations de marchandises peut être effectué, au choix de l'importateur, à l'aide de devises achetées au comptant ou à terme sur autorisation de l'office local des changes qui sera donnée dans les conditions prévues par les dispositions de l'avis n° 197 (Instructions aux Intermédiaires n° 582).

II — Cession de devises à terme

1°) Les intermédiaires agréés peuvent vendre à terme sur le marché officiel, pour le compte de leur clientèle, les devises à provenir d'exportations domiciliées à leurs guichets, libellées en l'une des monnaies précédemment traitées par l'office local des changes et non cotées sur le marché libre et dont le règlement doit effectivement intervenir dans cette même devise ;

2°) La cession peut être faite, dès la conclusion du contrat commercial avant la délivrance de la licence d'exportation ou avant visa de l'engagement de change, sur production à l'intermédiaire agréé par l'entremise duquel est souscrit le contrat de terme :

a) des documents justifiant de la réalité de l'opération commerciale ;

b) d'un engagement de domiciliation aux caisses dudit intermédiaire agréé ;

3°) En aucun cas, un importateur ayant acheté au comptant des devises nécessaires au financement d'une importation ne peut les revendre à terme ;

4°) Les dispositions qui précèdent ne modifient en aucune manière les obligations auxquelles les exportateurs sont assujettis en ce qui concerne le rapatriement du produit de leurs exportations. Elles ne peuvent, en particulier, avoir pour effet d'augmenter les délais qui leur sont impartis à cet égard.

III — Disposition commune

Si, pour une raison quelconque, l'opération qui a motivé le contrat de change à terme se trouve annulée, l'acheteur ou le vendeur à terme est tenu de donner immédiatement à la banque domiciliataire, l'ordre de faire niveler, par une opération à terme, en sens inverse, la position de change devenue sans objet.

TITRE III — DISPOSITIONS PARTICULIERES

Sont abrogées toutes dispositions des avis antérieurs contraires aux prescriptions du présent avis et notamment :

1°) l'instruction n° 140

2°) l'instruction n° 291 (1)

Le directeur général,

POSTEL-VINAY.

(1) Il va de soi que l'abrogation de l'instruction n° 291 n'a pas d'effet rétroactif et que les contrats de terme souscrits antérieurement à la publication du présent avis auprès de l'office des changes doivent obligatoirement être exécutés à l'échéance sous réserve des cas d'annulation prévus par l'instruction n° 291.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. GUILPAIN Avocat-Défenseur.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 6 février 1953, enregistré et signifié.

Entre Madame Sarah, Simone KERMAREC, demeurant à

Papeete, d'une part - Ayant M^{es} R. GUILPAIN et P. VITRY pour Défenseurs.

Et Monsieur René, Alfred, Henri MACHECOURT, demeurant à Papeete, pour lequel domicile est élu en l'Etude de M^{es} de MONTLUC et COPPENRATH, Avocats-Défenseurs.

Il appert que le divorce d'entre les époux KERMAREC-MACHECOURT, a été prononcé aux torts et griefs du mari.

Pour extrait:
R. GUILPAIN

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Dissolution de Société

D'un acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 8 Juin 1953, enregistré à Papeete le 11 Juin 1953, folio 78, n^o 583, il appert que la société à responsabilité limitée "MORGAN VERNEX et Cie" au capital de 210.000 francs, divisé en 210 parts d'intérêts de 1.000 francs chacune, dont le siège est à Papeete, a été dissoute à compter du 15 Mars 1953 par suite de la réunion de toutes les parts sociales entre les mains de Madame Émélie Alice VERNEX, employée de commerce, épouse de Monsieur Joseph Michel Simon Bertrand DESVAUX DE MARIGNY, commissionnaire avec lequel elle demeure à Arue; laquelle, devenue propriétaire de tout l'actif de la Société, est tenue d'en acquitter le passif.

Deux expéditions de cet acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 22 juin 1953.

Pour mention:
Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Etude de M^e LEJEUNE, notaire à Papeete

GÉRANCE LIBRE

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 24 Juin 1953, enregistré à Papeete le 27 Juin 1953, folio 84, numéro 624, Monsieur Roger Etienne SIMONET, débitant de boissons demeurant à Papeete,

A donné à bail en gérance libre à Monsieur Henry de MAEYER, gérant de bar, demeurant à Papeete,

L'établissement commercial de débit de boissons exploité à Papeete rue de la Petite Pologne, sous l'enseigne "BAR ROGER".

Ce bail a été consenti pour une durée de deux ans à compter du 1^{er} juillet 1953, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

A compter du 1^{er} juillet 1953, date de l'entrée en possession de Monsieur de MAEYER, ce dernier sera seul responsable de la gestion dudit établissement.

Pour extrait et mention,
Marcel LEJEUNE,
Notaire.

Par jugement en date du 9 mars 1953 du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, il appert que le nommé René Motu Terito SHIGÉDOMI a été adopté par les époux MAURY-NEUFFER et s'appelle dorénavant René Motu Terito MAURY.

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITÉ

Publications pour régularisations

LAI SANG ci n^o 4533

A Papeete - Ile de Moorea
Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n^o 327-1953

Objet du commerce : Pâtissier - Marchand de boissons hygiéniques - Colporteur - Boulanger - Préparateur de vanille.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 21 mai 1940.

Régularisation du 10 juin 1953.

Signé : LAI SANG ci n^o 4533.

LIAO TING ci n^o 6548

A Papeete - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n^o 333-1953

Objet du commerce : Commerçant 2^e classe A - Couturière - Marchand de boissons hygiéniques - Herboriste.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 1^{er} janvier 1941.

Régularisation du 10 juin 1953

Signé : LIAO TING ci n^o 6548.

LUCIEN GOUJON

A Uturoa - Raiatea

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n^o 328-1953

Objet du commerce : Pharmacie.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 7 avril 1949.

Régularisation du 10 juin 1953.

Signé : L. GOUJON.

FRANÇOIS DOSEK ci n^o 75

A Papeete - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n^o 329-1953

Objet du commerce : Boucher (Boucherie chevaline)

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 20 mai 1953.

Régularisation du 10 juin 1953.

Signé : Fr. DOSEK.

Madame TERII TEHA AVI

A Papeete - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 330-1953

Objet du commerce : Charcuterie.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 24 juillet 1951.

Régularisation du 10 juin 1953.

Signé : TERII TEHA AVI.

YUENG WAN PIN

A Papeete - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 331-1953

Objet du commerce : Commerçant 2^e classe A - Restaurant - Cafetier - Tailleur - Couturière.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 3 janvier 1953.

Régularisation du 10 juin 1953.

Signé : YUENG WAN PIN.

YUENG WAN PIN

A Papeete - Tahiti

Immatriculé au Registre du Commerce

(Loi du 18 mars 1919)

Sous le n° 332-1953

Objet du commerce : Fabricant de sorbets.

Date du commencement d'exploitation de l'établissement commercial : 12 janvier 1953.

Régularisation du 10 juin 1953.

Signé : YUENG WAN PIN.

ANNONCES DIVERSES

Cession de parts sociales

dans la Société à Responsabilité Limitée "REX".

Entre M. R. BRISSAUD et M^{me} TIAREPARUA TUNUTU épouse A. TARAN.

M^{me} TARAN déclare par les présents, céder et transporter avec toutes les garanties de fait et de droit à M. Roger BRISSAUD qui accepte :

Deux cents parts sociales de 1.000 francs chacune de la Société "REX" dont le siège social est à Papeete.

Fait à Papeete en quatre originaux dont un pour l'enregistrement le 19 juin 1953.

Pour mention :

R. BRISSAUD.

FIN DE GÉRANCE LIBRE

L'exploitation du Bar-dancing "Col Bleu" sis à Papeete, Quai du Commerce, par Monsieur Henry de MAEYER qui en était gérant libre ainsi qu'il a été publié au *Journal officiel* du 31 mai 1952 a cessé le 4 juin 1953 pour être reprise par Madame Hermance CERAN-JERUSALEM épouse de Monsieur Jack COWAN.

Pour mention
H. de MAYER.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Calendrier pour 1953.

Prix en feuille : 5 francs.

Code du Travail

PRIX BROCHÉ : 15 francs.

AFFICHE

Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti.

Prix : 10 francs.

AFFICHE

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 10 francs.

ARRÊTE n° 446 bis t.p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché) 10 fr.

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.

Prix du fascicule : 5 frs.

ARRÊTÉ n° 1014 d., du 5 août 1948, créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et ARRÊTÉ n° 1015 d., du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie (prix broché). 10 fr.

ARRÊTES

portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).

Prix broché : 10 francs.

Tarif des taxes locales pour 1952

Prix broché : 35 francs.